



**DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL  
7 NOVEMBRE 2023**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**- Réunion du 7 novembre 2023 -**

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS

<b>N° DELIBERATION</b>	<b>OBJET</b>	<b>PAGE</b>
CM-23-149	Compte-rendu des délégations du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT	<b>3</b>
CM-23-150	Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS	<b>15</b>
CM-23-151	Réfection d'une portion de mur Chemin de Lulunne	<b>18</b>
CM-23-152	Adhésion de la Ville au nouveau groupement de commandes d'achat d'énergies	<b>20</b>
CM-23-153	Acquisition emplacement réservé Rue du 16ème Chasseur	<b>61</b>
CM-23-154	Relations contractuelles entre la Ville et l'Inspection académique concernant le centre médio-scolaire	<b>64</b>
CM-23-155	Transformations de postes	<b>68</b>
CM-23-156	Evolution du périmètre du service commun Direction des Systèmes d'Information	<b>70</b>
CM-23-157	Evolution du périmètre du service commun Direction Commande Publique et Achats (Logisticien)	<b>74</b>
CM-23-158	Modification du RIFSEEP de la catégorie C - Filière Administrative	<b>78</b>
CM-23-159	Adhésion de la Ville au CNAS	<b>82</b>
CM-23-160	Instruction budgétaire et comptable M57 : mise en place à compter du 1er janvier 2024	<b>85</b>
CM-23-161	Adoption du règlement budgétaire et financier	<b>88</b>
CM-23-162	Amortissement des immobilisations : fixation des durées suite à l'adoption de la M57 et actualisation des durées d'amortissement soumises à l'instruction budgétaire et comptable M4	<b>111</b>
CM-23-163	Décision modificative n°4 2023 - Budget annexe du camping	<b>118</b>
CM-23-164	Rapport d'Orientations Budgétaires 2024	<b>121</b>
CM-23-165	Création du service commun "Communication"	<b>165</b>

Séance du : 7 NOVEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_149-DE



Délibération n° CM-23-149

**Date d'envoi de la convocation** : 31 Octobre 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

**Absent(e)s- excusé(e)s** :

**DELEGATION AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L-2122-22 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

Le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, par délibération du 12 novembre 2020, pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ce même article, le Maire rend compte de ses décisions au Conseil Municipal.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,  
➤ PREND ACTE de la communication sur les décisions que le Maire a prises, en application de la délégation qui lui a été donnée le 12 novembre 2020 pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT et dont la liste est jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 15/11/2023  
Reçu en préfecture le 15/11/2023  
Publié le 21/11/2023  
ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_149-DE

S'LO

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

- ◆ **Affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :**  
Sans objet.

- ◆ **Réalisation et gestion des lignes de Trésorerie dans la limite de 7 000 000 €**

- ◆ **Réalisation d'emprunts**

- ◆ **Mandats**

- ◆ **Contrats d'assurances :**

Sans objet.

- ◆ **Création, extension, modification, suppression ou refonte de régies comptables :**

**Suppression de régie de recettes :**

Sans objet.

**Création de régie de recettes :**

Sans objet.

**Modification de régie de recettes :**

- Modification de la régie de recettes de l'espace Beaune Blanches Fleurs [arrêté n° 2023/DF/03-016 du 12/06/2023 validé le 04/07/2023]
  - Suite à la demande de la Direction des Solidarités, des Sports et de l'Education, et après l'abrogation de la régie de l'espace Jeunes au 30/05/2023, des modifications ont été apportés pour les produits d'encaissements.
- Modification de la régie de recettes de l'espace Beaune Saint Jacques [arrêté n° 2023/DF/04-017 du 12/06/2023 validé le 04/07/2023]
  - Suite à la demande de la Direction des Solidarités, des Sports et de l'Education, et après l'abrogation de la régie de l'espace Jeunes au 30/05/2023, des modifications ont été apportés pour les produits d'encaissements.

**Refonte de régie de recettes :**

- Refonte de la régie de recettes de location des salles et des matériels municipaux [arrêté n° 2023/DF/05 du 24/10/2023 validé le 24/10/2023]
  - Suite à la demande du service Vie Associative d'acquérir un compte dépôt de fonds pour leur régie, plusieurs articles de l'acte constitutif de celle-ci, ont été modifiés en conséquence.

**Augmentation de fonds de caisse :**

Sans objet.

◆ **Marchés publics :**

N° de marché	Lot	Objet	Atributaire	département de l'attributaire	Ville de l'attributaire	Montant simulation en € HT offre de base	Date de notification	Durée du marché
2023V11031	X	<b>Maitrise d'oeuvre bâtiment - Réhabilitation du stade nautique municipal de Beaune</b>	Groupement BVL ARCHITECTURE	75	PARIS	Forfait provisoire de rémunération : 925 650€ HT et taux de rémunération de 10,89%	09/10/2023	le marché prend effet à la date de sa notification et s'achèvera à la fin de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux. La fin prévisionnelle de la mission de maîtrise d'oeuvre est estimée à décembre 2026
2023V19032	Lot 01 : voirie et réseaux divers		EUROVIA	21	LONGVIC	167 910,07 € HT		Le marché est conclu à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement.
2023V19033	Lot 02 : signalisation horizontale		AXIMUM	68	COLMAR	3 578,50 € HT	05/10/2023	
2023V19034	Lot 03 : aménagements paysagers		NGE PAYSAGE	21	DIJON	29 756,77 € HT		

◆ **Marchés publics – marchés subséquents :**

<b>Accord-cadre relatif à la réalisation de travaux d'impression et de supports de communication</b>									
Lot 1: Signalétique et communication									
Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2023	V27	26	28S1	28	S2E	730,00 €	15/09/2023	panneaux parc chartreuse et plaque espace Louis Martin	2 mois
2023	V27	26	29S1	29	S2E	2 180,00 €	29/09/2023	3 banderoles + 4 oriflammes pour le festival Belen	2 mois
2023	V27	26	30S1	30	S2E	260,00 €	03/10/2023	4 bâches réservation stationnement	2 mois

<b>Accord-cadre pour l'acquisition de matériels informatiques</b>									
Lot 3 : Ecran d'ordinateur, Ecran de projection fixe et sur trépied, Vidéoprojecteur, accompagnés de leurs accessoires et prestations poses.									
Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2023	V29	77	03S3	3	ECONOCOM	3 210 € HT	05/10/2023	30 écrans	3 mois
2023	V29	75	04S3	4	DISTRIMATIC	589,63€ HT	04/10/2023	écran de projection pour le service Culture	3 mois
2023	V29	75	05S3	5	DISTRIMATIC	874,35 € HT	13/10/2023	vidéo projecteur pour l'école maternelle Blanches-Flours	3 mois

<b>Accord-cadre relatifs à la Prestation de Conseils en gestion des ressources en eau sur les différents sites de la Commune de BEAUNE</b>									
Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € TTC	Date de notification	Commande	Durée du marché
2023	V24	21	2	2	CAL'EAU	5 280,00 TTC	29/09/2023	réalisation de prestations de conseils en gestion des ressources en eau sur le Parc de la Chartreuse.	2 mois

◆ **Marchés publics – marchés subséquents (suite) :**

<b>Lot 2 : charpente couverture</b>										
<b>Accord-cadre travaux de toiture</b>										
Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché	
2023	V13	38	1052	10	UTB	18 064,00€ HT	12/10/2023	Réfection charpente école maternelle Saint-Exupéry	1 an	
<b>Accord-cadre petits aménagements paysagers</b>							Néant			
<b>Accord-cadre pour l'extension du système de vidéo protection urbain</b>							Néant			



◆ Avenants :

N° marché	N° d'avenant	Intitulé du marché et lot concerné	Attributaire (nom, ville et code postal)	Montant du marché initial en € HT	Montant de l'avenant en € HT	Objet de l'avenant	Notification
2022V35002	6	Travaux de confortation du bâtiment et mise hors d'eau du Théâtre de Verdure de la Commune de Beaune	Entreprise JACQUET 6 Impasse Edoard Belin 21300 Chenôve	Montant HT : 361 303,75 € Montant après avenant 6: 407 539,65 €	7 571	Prise en compte de travaux supplémentaires	18.09.23
2022V35011	2	Prestation de fourniture, de mise en service et de maintenance d'une solution de billetterie, boutique, réservation et statistiques informatisées pour les salles de spectacle et les musées de la Ville de Beaune Lot 1 : Solution pour les activités de spectacle vivant et de la Lanterne Magique	RODRIGUE 95110 SANNOIS	Montant global et forfaitaire mensuel : 473,82€ HT Montant du marché (location-maintenance) sur 52 mois : 24 638,64 € HT Montant du marché après modification n°1 : 24 748,64€ HT	234 € HT	Prise en compte de la location de puces 4G pour le contrôle d'accès prévu lors du festival Belen	12/10/23
2022V05805	1	Travaux de reprise de concessions échues et non renouvelées et de déplacement de sépultures au cimetière de Beaune	LES TERRASSEMENTS LAURENT 21220 FIXIN	Prix unitaires Montant de simulation : 44 691 € HT		Prise en compte du changement de titulaire suite à la cessation d'activité du titulaire initial	17/10/23
2022V82003	2	Travaux relatifs à l'extension du parking Saint Nicolas, boulevard Joffre à Beaune. Lot 1 - Voirie, maçonnerie, réseaux divers	Entreprise HUBERT ROUGEOT MEURSAULT SAS Champ Lain BP26 21190 MEURSAULT	Marché conclu pour les prix unitaires figurant au BP annexé à l'acte d'engagement appliqués aux quantités réellement exécutées. Montant du DQE : 249 084,30€ HT		*ajout d'un prix unitaire complémentaire pour le grenailage des enrobés *délai supplémentaire de 2 semaines compte tenu de l'ajout de prestations par des prix unitaires complémentaires	19.10.23

◆ **Conclusion et révision du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans**

⇒ Mise à disposition de locaux dans les bâtiments municipaux, de terrains ou d'installations sportives

<b>Associations ou Organismes</b>	<b>Locaux</b>	<b>Date convention</b>
<b>AMITIES CREATIVES</b>	ESPACE BEAUNE BLANCHES FLEURS Salle polyvalente (95,43 m <sup>2</sup> )	10/10/2023
<b>BEAUNE COUNTRY-LINE DANCE</b>	ESPACE JEUNES 1er étage grande salle 207,52 m <sup>2</sup>	10/10/2023
<b>EN EQUI-LIBRE</b>	CAMP AMERICAIN Salle polyvalente (103,15m <sup>2</sup> ) local cuisine (10,12m <sup>2</sup> ) sanitaires (14,19m <sup>2</sup> )	16/10/2023
<b>GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BEAUNOISE</b>	MAISON DES ASSOCIATIONS Salle polyvalente - Niveau 3 (271,28m <sup>2</sup> )	10/10/2023
<b>GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BEAUNOISE</b>	PAVILLON JARDIN ANGLAIS 13 Bd Joffre grande salle (102,67 m <sup>2</sup> )	10/10/2023
<b>LA COMEDIE DES REMPARTS</b>	ESPACE JEUNES (grande salle 207,52 m <sup>2</sup> ) + LOCAL RANGEMENT (10,82 m <sup>2</sup> ) + LOCAL RANGEMENT (14 m <sup>2</sup> )	05/10/2023
<b>LE CLUB CULTUREL ITALO- BEAUNOIS</b>	MAISON DES ASSOCIATIONS SALLE 8 - NIVEAU 2 34,96m <sup>2</sup>	19/10/2023
<b>LE CLUB CULTUREL ITALO- BEAUNOIS</b>	ESPACE BEAUNE BRETONNIERE salles activités suivant dispo (56,20m <sup>2</sup> ou 32,94m <sup>2</sup> ) cuisine 21,86m <sup>2</sup>	02/10/2023
<b>LES HOPLITES</b>	MAISON DES ASSOCIATIONS BUREAU 18-NIVEAU 2 8,20m <sup>2</sup>	05/10/2023
<b>MAISON FAMILIALE DE GRANDCHAMP</b>	STADE NAUTIQUE SEANCES D'E.P.S.	23/08/2023
<b>MAISON FAMILIALE DE GRANDCHAMP</b>	BLANCHES FLEURS Salle du gymnase 401,72 m <sup>2</sup> VIGNOLES Complexe sportif STADE DES MARIAGES SEANCES D'E.P.S.	23/08/2023
<b>UDAF DE COTE D'OR</b>	ESPACE BEAUNE SAINT JACQUES 2 Bureaux de 12,30m <sup>2</sup> et 14,79m <sup>2</sup>	06/10/2023

Associations ou Organismes	Locaux	Date convention
UNION LOCALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES (ULRPA)	ANCIENNES RESERVES LECLERC Espace pour entreposer 5 armoires Rue Guynemer	11/10/2023
UNION LOCALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES (ULRPA)	MAISON DES ASSOCIATIONS Bureau 13 niveau 2 18,30m <sup>2</sup>	11/10/2023
UNION LOCALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES (ULRPA)	MAISON DES ASSOCIATIONS NIVEAU 2 : salles 8 : 34,96m <sup>2</sup> , 9 : 27,16m <sup>2</sup> , 10 : 21,58m <sup>2</sup> , 11 : 37,24m <sup>2</sup> , Office 10,43m <sup>2</sup> NIVEAU 3 : salle polyvalente 271,28m <sup>2</sup>	11/10/2023

⇒ Mise à disposition de matériels :

Associations ou Organismes	Locaux	Date Convention
BEAUNE TRIATHLON	STADE NAUTIQUE MATERIEL mis à la disposition de l'Association par la Ville pour des SEANCES D'AQUABIking	12/10/2023

⇒ Mise à disposition d'emplacements :

⇒ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle dans le cadre de Beaune Vibrations

◆ **Délivrances et reprises des concessions dans les cimetières :**

**LISTE DES CONTRATS DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES  
DU 9 SEPTEMBRE 2023 AU 20 OCTOBRE 2023**

N° contrat	Durée du contrat	Nom du bénéficiaire	Date du contrat
21932	10/12/2021	15 ans	POULEAU Alain
21933	12/09/2023	30 ans	VADOT Michel
21934	15/09/2023	50 ans	CACOUJAT David
21935	18/09/2023	15 ans	GIBOULOT Corinne
21936	31/12/2022	15 ans	BARNAY Sylvie
21937	19/09/2023	15 ans	GALLET Josette
21938	05/04/2022	15 ans	THOMAS Robert
21939	07/04/2023	15 ans	LOURENÇO MONTEIRO Lucy
21940	18/01/2023	15 ans	CUNIN Colette
21941	03/10/2023	30 ans	VIOLOT Bernadette

21942	29/12/2023	30 ans	FORTIN Do
-------	------------	--------	-----------

N° contrat	Durée du contrat	Nom du bénéficiaire	Date du contrat
21943	04/10/2023	50 ans	CAMUS Jean
21944	09/10/2023	15 ans	MAURAGE Michel
21945	29/05/2023	15 ans	MANZANA Yannick
21946	04/11/2023	15 ans	GODART Josette
21947	18/10/2024	15 ans	COLIN David
21948	08/01/2023	15 ans	BOURTOURAUULT Geneviève
21949	26/11/2023	30 ans	HÉRY Simonne
21950	16/09/2023	15 ans	CAUVARD Hélène
21951	12/02/2023	30 ans	BOLLEREAU Laurent

◆ **Acceptation de dons et legs non grevés ni de conditions ni de charges :**

→ **Musée des Beaux-Arts**

Sans objet.

→ **Musée du Vin de Bourgogne**

Sans objet.

→ **Archives**

Sans objet.

◆ **Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € :**

Sans objet.

◆ **Etat des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts**

◆ **Notification d'offres dans le cadre des procédures d'expropriation :**

Sans objet.

◆ **Création de classes dans les établissements d'enseignement :**

Sans objet.

◆ **Reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme :**

Sans objet.

- ◆ **Exercice du droit de priorité :**  
Sans objet.

- ◆ **Droit de préemption Urbain :**

Les arrêtés décidant de la non-préemption sont disponibles au service foncier – Services Techniques 4 Rue du Moulin Perpreuil, la liste étant trop longue.

- ◆ **Droit de préemption commercial :**

DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL							
N°CESSION	PROPRIETAIRE DU FONDS	PROPRIETAIRE DES MURS BAILLEURS	PRENEUR ACQUIREUR	ADRESSE DU FONDS	ACTIVITE PROJETEE	BAIL COMMERCIAL	Date signature arrêté
DC 23 B0010	SARL DU CHÂTEAU M. PIOMBINO Patrick	SCI LA BONNE OISE Mme PIOMBINO Annick	M. BARANDE Arnaud	1 place du Docteur Jorrot 21200 BEAUNE	Restauration	12/09/2009 renouvelé le 14/08/2018	14/09/2023
DC 23 B0012	HOTEL DE LA PAIX Mme BOLATRE Patricia	/	Inconnu dans DC mais SAS PKI PARTICIPATION dans DIA	45 rue du Faubourg Madeleine et 4 place Madeleine	Hôtel, bar, négoce et vente de vins, opérations de commissions	/	14/09/2023
DC 23 B0014	LACAS Magali 2 Rue des Charnots 21630 POMMARD	/	Indéfini	28 Rue Sylvestre Chauvelot	Non précisé	15/10/2014	05/10/2023
DC 23 B0015	EURL COGNYS 28 Rue du Faubourg Madeleine 21200 BEAUNE	SCI DE LA MADELEINE 21 Avenue Jean Jaurès 21700 NUITS SAINT GEORGES	Madame ELOY Gladys	28 Rue du Faubourg Madeleine 21200 BEAUNE	Ventes d'articles de cadeaux, arts de la table	03/09/2015	16/10/2023

- ◆ **Etat des actions en justice, en recours et en défense :**

- ◆ **Accidents impliquant des véhicules municipaux :**  
Sans objet.

- ◆ **Opérations menées par un établissement public foncier local : avis de la Commune**  
Sans objet.

- ◆ **Convention de participation d'un constructeur au coût d'équipement d'une ZAC ou de versement de la participation pour voirie et réseaux par un propriétaire**  
Sans objet.

- ◆ **Réalisation de diagnostics archéologiques préventives pour les opérations d'aménagement ou de travaux**

- ◆ **Renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre**

- ◆ **Réalisation des demandes de subvention de fonctionnement et d'investissement d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT**

- ◆ **Dépôt des déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager pour les opérations dont le montant des travaux est inférieur à 1 000 000 € HT**
  
- ◆ **Exercice du droit à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation**
  
- ◆ **Ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique dans le cadre des procédures de consultation, prévues à l'article L 123-19**
  
- ◆ **Prendre toute mesure, négocier et signer les conventions conclues, dans le cadre des ruptures conventionnelles**
  
- ◆ **Divers**

Séance du : 7 NOVEMBRE 2023

Délibération n° CM-23-150

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_150-DE

**Date d'envoi de la convocation** : 31 Octobre 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

**Absent(e)s- excusé(e)s** :

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS  
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

Le CCAS de Beaune, dans le cadre de la gestion de son patrimoine foncier et immobilier, a récemment procédé à plusieurs cessions, lesquelles vont lui permettre de toucher d'importantes recettes.

Dans le cadre de ses activités, le CCAS est aujourd'hui essentiellement orienté autour d'un pôle très social et d'un pôle séniors. Il est important aujourd'hui, compte tenu des difficultés que rencontre notre société, d'imaginer une extension du rôle de cette structure, notamment en direction d'autres populations en permettant l'accès à des publics socialement défavorisés, à des pratiques sportives, y compris en facilitant l'accès à des formations.

Par délibération n° CM-23-044, le Conseil municipal, dans sa séance du 22 juin 2023, a décidé de faire évoluer le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration et de le passer à 12 membres, le Maire étant Président de droit :

- o 6 membres issus du conseil municipal et élus en son sein ;
- o 6 membres issus d'associations œuvrant dans les domaines listés au dernier alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil municipal doit désigner ses représentants au scrutin de liste à la proportionnelle, à bulletins secrets et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes de candidats suivantes ont été déposées :

- Pour le « **Groupe Naturellement Beaune** » :
  1. M. Pierre BOLZE,
  2. Mme Sophie LEFAIX,
  3. Mme Olivia PUSSET,
  4. Mme Geneviève PELLETIER,
  5. Mme Virginie LONGIN,
  6. Mme Marie-Odile LABEAUNE.
- Pour le Groupe « **Beaune Vraiment** » :
  1. Mme Carole BERNHARD
- Pour le Groupe « **Démocratie et Progrès** » :
  1. Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY,
  2. M. Geoffroy BRUNEL,
  3. M. Jean-Jacques BYNEN,
  4. Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT,
  5. M. Eric MONNOT

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle,



➤ PREND ACTE des résultats du scrutin donné par le Maire

⇨ Bulletins trouvés dans l'urne	: .....	35
⇨ Bulletins blancs ou nuls	: .....	0
⇨ Suffrages Exprimés	: .....	35

Ont obtenu :

- Naturellement Beaune	: .....	28 voix
- Beaune Vraiment	: .....	2 voix
- Démocratie et Progrès	: .....	5 voix

Quotient électoral = 5,83

A l'issue de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, le nombre de siège obtenu est le suivant :

- Naturellement Beaune	: .....	5 sièges
- Beaune Vraiment	: .....	0 siège
- Démocratie et Progrès	: .....	1 siège

➤ ELIT les membres suivants pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS :

- M. Pierre BOLZE
- Mme Sophie LEFAIX
- Mme Olivia PUSSET,
- Mme Geneviève PELLETIER,
- Mme Virginie LONGIN
- Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 16/11/2023  
Reçu en préfecture le 16/11/2023  
Publié le 21/11/2023  
ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_150-DE



Mickaël BOITELLE

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Séance du : 7 NOVEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_151-DE



Délibération n° CM-23-151

**Date d'envoi de la convocation** : 31 Octobre 2023

**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire** : M. FAIVRE,

**Ont donné pouvoir** :

⇒ **Pour toute la séance** :

M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

**Absent(e)s- excusé(e)s** :

**REFECTION D'UNE PORTION DE MUR CHEMIN DE LULUNNE**  
**RAPPORTEUR : M. BECQUET**

La Ville de BEAUNE a engagé dernièrement les études préalables à la restauration d'une portion de mur de soutènement du chemin de Lulunne, situé dans le périmètre du site classé de la « Côte Méridionale de BEAUNE ».

La réhabilitation du mur respectera les techniques traditionnelles de restauration en pierre sèche ou en pierres maçonnées à la chaux, ainsi que les caractéristiques patrimoniales.

Au titre de son adhésion à l'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne, la ville de BEAUNE souhaite présenter ce projet en vue d'obtenir une aide pour financer ces travaux estimés à 30 000 € HT.

L'aide accordée pourrait s'élever à 50% du montant des travaux.

Il est à noter que l'aide financière est accordée sous conditions :

- d'accepter des opérations de communication autour du chantier, susceptible de servir d'exemple pour des actions de sensibilisation.
- d'afficher un panneau fourni par l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne dès la date de commencement du chantier précisant la contribution reçue au titre du Fonds Patrimoine.
- de déposer une Déclaration Préalable de travaux en raison de la situation de l'ouvrage au sein du périmètre du Site Classé de la Côte Méridionale de BEAUNE.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de la réhabilitation du patrimoine viticole sur le site inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO, pour la réfection d'une portion de mur Chemin de Lulunne,
- AUTORISE le Maire à déposer tout dossier d'urbanisme préalable.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_151-DE



Mickaël BOITELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 7 NOVEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_152-DE



Délibération n° CM-23-152

**Date d'envoi de la convocation** : 31 Octobre 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

**Absent(e)s- excusé(e)s** :

## **ADHESION AU NOUVEAU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES**

**RAPPORTEUR : M. BECQUET**

La Ville de BEAUNE est membre du Groupement de commandes pour l'achat d'énergies, porté par les Syndicats d'Énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Au fil des années, la ville a bénéficié des différents marchés de fourniture d'énergies et d'un accompagnement personnalisé. Aujourd'hui, le Groupement d'achat d'énergies évolue pour mieux maîtriser les factures d'énergies de la ville. Le nouveau Groupement permettra notamment d'accéder à de nouvelles formes de contractualisation d'achat et de vente d'énergie.

La mise en place de ce nouveau Groupement s'accompagne d'un nouveau calcul de cotisations pour mieux couvrir les coûts de fonctionnement (solutions juridiques et informatiques, personnel dédié, ...).

Au regard des points de livraison de la Ville, le SICECO estime une cotisation annuelle de 6974 €TTC/an pour le nouveau Groupement sans commune mesure avec les économies réalisées.

L'intérêt de la Ville de BEAUNE d'adhérer au groupement de commandes permet d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

### **DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la Ville de BEAUNE en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur du groupement à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de BEAUNE et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **AUTORISE** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **AUTORISE** le Maire à engager les dépenses inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **INTEGRE** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la délibération,
- **DONNE** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de la Côte d'Or pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites ci- annexés auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **DONNE** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la Ville de BEAUNE dans le cadre de la convention constitutive.

**ADHESION AU NOUVEAU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT  
D'ENERGIES****RAPPORTEUR : M. BECQUET**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 15/11/2023  
Reçu en préfecture le 15/11/2023  
Publié le 21/11/2023  
ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_152-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet [www.telécours.fr](http://www.telécours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



# CONVENTION CONSTITUTIVE

**D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA  
FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE  
D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGETIQUE  
SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**



**Groupelement  
d'achat d'énergies**

## Tables des matières

<b>ARTICLE 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3. TERMINOLOGIE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6. COMITE DE PILOTAGE.....</b>	<b>5</b>
6.1 COMITE DE PILOTAGE (COPIL) .....	5
6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE .....	5
<b>ARTICLE 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT .....</b>	<b>5</b>
7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT.....	5
7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR .....	6
<b>ARTICLE 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT.....</b>	<b>8</b>
8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT.....	8
8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES.....	9
<b>ARTICLE 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10. ADHESION AU GROUPEMENT .....</b>	<b>10</b>
10.1 ADHESION DES MEMBRES .....	10
10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES.....	11
<b>ARTICLE 11. RENOUELEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12. RETRAIT DU GROUPEMENT .....</b>	<b>11</b>
12.1 RETRAIT DES MEMBRES .....	11
12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES .....	11
<b>ARTICLE 13. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 14. DUREE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 15. MODIFICATIONS.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 16. FRAIS DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>12</b>
16.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES.....	12
16.2 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES .....	14
<b>ARTICLE 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 18. LITIGES .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 19. DISSOLUTION DU GROUPEMENT.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 20. SIGNATURE .....</b>	<b>16</b>



## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie le 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques et privées font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, les personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un groupement de commandes, sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, les Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne Franche-Comté se sont unis pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## Article 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

---

Le groupement de commandes a pour objet la passation et la conclusion de marchés, contrats et conventions dont l'objet est précisée à l'Article 2 de la présente Convention Constitutive.

La désignation des titulaires des contrats s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

## Article 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

---

Le groupement de commandes constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins des Membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies, notamment d'électricité à compter de 2026 et de gaz naturel à compter de 2028.
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics, des accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats prévus au Code de la commande publique ou au Code de l'énergie.

## Article 3. TERMINOLOGIE

---

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- Membre du groupement : personne morale signataire de la présente Convention Constitutive désignée à l'Article 4 de la présente convention ;
- Coordonnateur : personne morale désignée à l'Article 7 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 7.2 de la présente convention ;
- Gestionnaire : personne morale désignée à l'Article 8 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 8.2 de la présente convention.

## Article 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT

---

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des Membres du Groupement est disponible sur simple demande aux Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne-Franche-Comté, Gestionnaires du groupement.

## Article 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT

---

Le groupement est constitué à titre permanent.

## Article 6. COMITE DE PILOTAGE

---

### 6.1 COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le Comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats d'Energies, Coordonnateur (cf. Article 7) et Gestionnaires (cf. Article 8). Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an.

Les Syndicats d'Energies peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du COPIL, tout tiers expert ou Membre du groupement.

### 6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- D'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement ;
- De définir la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;
- De définir le périmètre des fournitures et des services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;
- De statuer sur les propositions de modifications de la présente Convention Constitutive par le Coordonnateur (cf. Article 15) ;
- De statuer sur les propositions de modification des frais de fonctionnement à la charge des Gestionnaires par le Coordonnateur (cf. article 16.2) ;
- De nommer le Syndicat d'Énergies se substituant à un Gestionnaire sortant (cf. article 12.2);
- De valider les bilans annuels, portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement, présentés par le Coordonnateur ;
- De définir, en cas de disparition de l'indice de révision des cotisations sans mention par l'Insee d'une série poursuivante (cf. Article 16), une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement ;
- De suivre les actions décidées au COPIL précédent.

## Article 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

---

### 7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre  
7, place de la République  
CS 10042  
58027 NEVERS cedex

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 7.2 des présentes au nom et pour le compte des acheteurs Membres du groupement de commandes.

## 7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes au nom et pour le compte des Membres du groupement de commandes.

### 7.2.1 Coordination du groupement de commandes

A ce titre, le Coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat du groupement, notamment :
  - o la vérification de la signature de l'acte d'adhésion au groupement de commandes par chaque membre ainsi que la vérification de la régularité de l'acte autorisant le représentant du membre à signer l'acte d'adhésion ;
  - o le suivi des adhésions et retraits des membres ;
  - o le fonctionnement courant du groupement ;
  - o la réalisation des bilans annuels portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement ;
  - o la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

Le Coordonnateur informe les Gestionnaires des avenants et conventions et des conventions d'adhésion signées lors de la réunion annuelle du Comité de Pilotage du groupement.

### 7.2.2 Centralisation des besoins

Le Coordonnateur centralise les besoins du groupement de commandes recensés par les Gestionnaires auprès des membres concernés en vue de la passation des marchés et contrats nécessaires à la réalisation des opérations décrites à l'Article 2 des présentes.

### 7.2.3 Passation des marchés et contrats

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique et le Code de l'énergie, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés, accords-cadres ou autres contrats en lien avec l'objet du groupement de commandes.

#### 7.2.3.1 Définition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le Coordonnateur fixe le mode de consultation en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

#### 7.2.3.2 Établissement des dossiers de consultation

Le Coordonnateur élabore les dossiers de consultation des opérateurs économiques en vue de la mise en concurrence des prestations-en fonction des besoins.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

#### 7.2.3.3 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les procédures de passation appropriées dans le respect des règles édictées par le Code de la commande publique et assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des contrats, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu. Il convoquera la Commission d'appel d'offres et

procédera selon les décisions prises par celle-ci. S'il y a lieu, il participera aux négociations avec les soumissionnaires. Il rédigera les procès-verbaux et les rapport d'analyse et de présentation.

#### 7.2.3.4 Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au Coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente Convention Constitutive ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés notamment par voie de modification ou à leur résiliation ;
- De représenter en justice les Membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.

Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés qui est à la charge de chacun des Membres du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

#### 7.2.4 Recours par le coordonnateur à des experts

Le Coordonnateur est autorisé à recourir à des experts techniques et juridiques et à engager les frais afférents compris dans les frais de fonctionnement du groupement.

#### 7.2.5 Rapport annuel d'activité

Le Coordonnateur établit un rapport annuel sur l'activité du groupement de commandes.

#### 7.2.6 Exécution de la stratégie d'achat d'énergies du groupement

Le Coordonnateur exécute la stratégie d'achat d'énergies définie par le Comité de Pilotage du groupement.

Pour ce faire, le Coordonnateur est habilité par les Membres du groupement à demander aux titulaires des contrats de fourniture d'énergies de réaliser des opérations de couvertures sur les marchés de gros de l'énergie, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement, notamment :

- Demande de prise de position ou de revente d'énergie sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de prise de position ou de revente de capacité aux enchères de capacité ;
- Etablissement de mandats de prise de position ou de revente sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de recours au mécanisme d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) ou mécanisme de substitution ;
- Demande de recours à un prix révisable pour le gaz naturel ;
- Demande de bascule d'une structure de prix indexé sur une structure de prix fixe en cours d'exécution des Marchés Subséquents (SWAP) pour le gaz naturel.

Aussi, le Coordonnateur, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement:

- Peut avoir recours à des contrats de vente direct d'électricité, plus communément nommé Power Purchase Agreement (PPA), ou de vente direct de gaz naturel, pour couvrir tout ou partie des besoins des Membres.
- Peut prévoir dans ses marchés et contrats les modalités permettant la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.
- Peut avoir recours à des solutions d'autoconsommation territoriale ou de boucle locale d'énergie.
- Peut avoir recours à des contrats de fourniture dans le cadre d'autoconsommation ou d'acheminement direct d'énergies renouvelables conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Énergie.

#### 7.2.7 Administration de la solution informatique de management de l'énergie

Le Coordonnateur se charge de l'administration de la solution informatique de management de l'énergie, qui a pour objet la gestion du périmètre du groupement, ainsi que la gestion et l'analyse des données de consommation et facturation énergétique des Membres du groupement.

A ce titre, le Coordonnateur, effectue, notamment :

- La mise à jour du périmètre auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement ;
- Le suivi de la collecte des données de facturation auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à demander aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies du groupement et aux Gestionnaires de Réseau de Distribution d'énergies les données nécessaires à l'alimentation de la solution informatique de management de l'énergie notamment les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation.

## Article 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT

### 8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT

La gestion administrative et le recueil d'informations et de données, sont délégués aux Syndicats d'Énergies (ci-après désignés les "Gestionnaires"), et leur représentant légal, et ce sur leur département respectif, dès lors qu'ils adhèrent au présent groupement.

Sont éligibles au rôle de Gestionnaires, les Syndicats d'Énergies :

- de Côte d'Or : Le Syndicat d'Énergies de Côte d'Or (SICECO) ;
- du Doubs : Le Syndicat mixte d'Énergies du Doubs (SYDED) ;
- du Jura : Le Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEJ) ;
- de la Nièvre : Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) ;
- de la Haute-Saône : Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du département de la Haute-Saône (SIED70) ;
- de Saône et Loire : Le Syndicat Départemental d'Énergies de Saône et Loire (SYDESL) ;

- de l'Yonne : Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) ;
- du Territoire de Belfort : Le Territoire d'Energie 90 (TDE90).

## 8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES

Les Gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les personnes morales, définies à L'Article 4 de la présente, dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe :

- La communication de la présente Convention Constitutive aux candidats au groupement ;
- La validation des dossiers d'adhésion des candidats au groupement ;
- La validation des dossiers de confirmation d'engagement des Membres du groupement lors des phases de renouvellement de marchés.
- L'accompagnement des Membres dans la définition de leurs besoins ;
- Le recensement des besoins des Membres nécessaires à la réalisation des prestations décrites à l'Article 2 des présentes et leur transmission au Coordonnateur selon les modalités définies par celui-ci ;
- Le recensement des contrats et opportunités de contrats tels que décrits aux article L315-1 et L333-1 du Code de l'énergie.
- La transmission à chaque Membre du groupement d'une copie des marchés ;
- La transmission aux Membres des documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;
- L'assistance des Membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent ;
- Le recueil auprès des Membres du groupement des éventuelles difficultés de mise en œuvre des marchés et la proposition, le cas échéant, de solutions d'amélioration ou d'arbitrage ;
- La tenue à disposition des Membres des informations relatives à l'activité du groupement.
- L'accès des Membres à la solution informatique de management de l'énergie.

Le Gestionnaire est habilité, pour les Membres dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe, à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

En cas de manquement d'un Gestionnaire à ses missions, le Syndicat d'Énergies de substitution (cf. article 12.2) les reprendra à sa charge. Les frais de fonctionnement prévus à l'Article 16 sont alors perçus par ce dernier.

## Article 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, dans le respect des délais imposés, au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, un état exhaustif de ses besoins au regard de l'opération décrite à l'Article 2 des présentes, et de ses besoins éventuels en termes de missions complémentaires et, en particulier ;
- Veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres, contrats et marchés passés dans le cadre du groupement de commandes ;

- Transmettre au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son gestionnaire, les perspectives d'évolution de sa consommation en particulier lors de la mise en place des contrats décrits aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Énergie (transformation d'une fourniture en fourniture complémentaire) ;
- Tenir le Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, informé de l'exécution des marchés ;
- Assumer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme et effectuer le règlement des factures d'énergies conformément aux dispositions contractuelles des marchés et de leurs annexes ;
- Informer de manière anticipée leur Gestionnaire de toute évolution prévisible de ses besoins énergétiques (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments, ...) ;
- Régler à son Gestionnaire les frais de fonctionnement dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds établie par le Gestionnaire conformément à l'Article 16 des présentes.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies. Le Membre contrevenant, en dehors des cas légitimes de retrait (changement définitif d'énergie, cessation définitive d'activité sur le site, démolition, vente ou cession d'un site à un tiers, gestion inter-locatif de logements), devra faire son affaire de toute réclamation éventuelle formulée par le fournisseur attributaire du marché.

Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les Membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Électricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les Membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les Membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

## Article 10. ADHESION AU GROUPEMENT

Les Membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Le Coordonnateur du groupement tient à jour la liste des Membres et Gestionnaires du groupement.

### 10.1 ADHESION DES MEMBRES

Chaque Membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur, par l'intermédiaire des Gestionnaires.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.



L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

## 10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES

Chaque Gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau Gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

## Article 11. RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES

---

Le présent groupement étant constitué à titre permanent, les Gestionnaires, avant chaque consultation, sollicitent les Membres du groupement. Les Membres du groupement, transmettent leurs besoins pour la prochaine période de fourniture d'énergie à leur gestionnaire, dans le délai fixé par le Coordonnateur. Le silence des membres, dans le délai fixé par le Coordonnateur, engage ces derniers, à périmètre constant, sur la prochaine période de fourniture.

Les Membres ne souhaitant pas participer à la prochaine période de fourniture, se retirent du groupement conformément à l'article 12.1 de la présente Convention Constitutive, dans le délai fixé par le Coordonnateur.

## Article 12. RETRAIT DU GROUPEMENT

---

### 12.1 RETRAIT DES MEMBRES

Un Membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus et dont il est bénéficiaire.

Le retrait d'un Membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur et au Gestionnaire, avant la date limite de renouvellement d'engagement (cf. Article 11).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Membre.

### 12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES

Le retrait d'un Gestionnaire ne peut intervenir qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés dont les Membres localisés sur son département bénéficient.

Le retrait d'un Gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur en respectant une durée de préavis d'un (1) an avant le délai de renouvellement d'engagement des Membres (cf. article 10.2).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Gestionnaire.

Sur décision du COPIL, le Coordonnateur, ou un Gestionnaire, pourra se substituer au Gestionnaire sortant. Il en informe alors les Membres du département concerné.

## Article 13. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

---

Les marchés passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur du groupement de commandes.

Les marchés en procédures adaptées seront attribués conformément aux règles internes du Coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres a pour rôle de sélectionner les candidatures et les offres en vue de la conclusion des marchés, objet de la présente Convention Constitutive.

Les Gestionnaires sont associés à la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur. Ils ont voix consultative.

## Article 14. DUREE DE LA CONVENTION

---

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes prend effet à compter de sa signature par les Membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée d'exécution des marchés et contrats concernés pour lesquels il a été créé.

## Article 15. MODIFICATIONS

---

Toute modification de la présente Convention Constitutive sera soumise par le Coordonnateur et devra être approuvée par les Gestionnaires à l'unanimité, selon leurs règles propres, et par les Membres du groupement, selon leurs règles propres, à la majorité absolue des Membres. Elle fera l'objet d'un avenant.

Le silence gardé par un Membre pendant six (6) mois suite à la transmission des propositions de modification par le Coordonnateur vaut acceptation de ces propositions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 16.2 des présentes.

## Article 16. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

---

### 16.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES

#### 16.1.1 Cas des marchés d'achat d'énergies

Le Coordonnateur du groupement et les Gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le Membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

Chaque Membre verse à son Gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des points de livraison i du Membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie, selon les modalités suivantes :

<b>Condition</b>	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est inférieur ou égal à 100 MWh ( $\sum CR_i \leq 100$ MWh) <i>Cotisation forfaitaire</i>	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est supérieur à 100 MWh ( $\sum CR_i > 100$ MWh) <i>Cotisation par tranche</i>
<b>Formule</b>	$P = \alpha \times 100 \times \frac{d_m}{12}$	$P = (T_1 + T_2 + T_3) \times \frac{d_m}{12}$

Avec :

P : participation à verser par le Membre au Gestionnaire en € TTC par marché de fourniture d'énergie auquel il prend parti ;

$CR_i$  : la consommation annuelle de référence d'un point de livraison i, exprimée en MWh. Pour les points de livraison de gaz naturel, il est utilisé la consommation annuelle de référence (CAR), du point de livraison i considéré définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, en vigueur à la date de publication de la consultation. Pour les points de livraison d'électricité, il est utilisé la consommation annuelle, du point de livraison i considéré, définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, de l'année de livraison précédent la date de publication de la consultation. Pour les autres énergies, il est utilisé la consommation déclarée par le Membre lors de la communication au Gestionnaire de ses besoins ;

$\alpha$  : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire  $\alpha$  de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\alpha = \alpha_0 \times \left( 0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

$\alpha_0$  : montant avant révision égal à 0,60 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

$ING_0$  : Indice du mois de septembre 2022 égal à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

$d_i$  : la durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois.

$d_m$  : la durée du marché, exprimée en mois.

T1 : la tranche de prix n°1 pour CT  $\in [0 - 3'000]$ , avec  $T_1 = \alpha \times CT_{[0-3000]}$

T2 : la tranche de prix n°2 pour CT  $\in ]3'000 - 10'000]$ , avec  $T_2 = \frac{\alpha}{2} \times CT_{]3000-10000]}$

T3 : la tranche de prix n°3 pour CT  $\in ]10'000 - \infty[$ , avec  $T_3 = \frac{\alpha}{4} \times CT_{]10000-\infty[}$

où :

$CT = \sum_i \left( CR_i \times \frac{d_i}{d_m} \right)$ , la consommation totale représentant la somme des consommations de référence du point de livraison i du Membre, sur un même marché, proratisée à la durée d'utilisation du marché pour ce même point de livraison i.

Les titres de recettes seront émis par les Gestionnaires aux Membres localisés sur leurs territoires selon leurs modalités propres et après notification des marchés.

Les Gestionnaires ont la liberté d'exonérer tout ou partie de frais de fonctionnement de tout ou partie de leurs Membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du Gestionnaire.

#### 16.1.2 Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le Groupement et ne concernant pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière (en € TTC) de chaque Membre seront présentées par le Coordonnateur ou le Gestionnaire du Groupement aux Membres de son territoire, avant toute décision de participation d'un Membre à ce marché ou accord-cadre.

### 16.2 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES

Les Gestionnaires ont également une participation financière à verser au Coordonnateur du groupement, pour les frais inhérents au lancement, au suivi des procédures de consultation et au financement des outils et prestations externes nécessaires à la gestion du présent groupement. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs Membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque Gestionnaire une (1) fois par an après notification de chaque marché. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des Membres. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie et département, selon les modalités suivantes :

$$P_d = \gamma \times \sum CT_d$$

Avec :

$P_d$  : participation à verser par le Gestionnaire du département d au Coordonnateur en € TTC, par marché de fourniture d'énergie, dès lors qu'un Membre sur son département y prend parti ;

$\gamma$  : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire  $\gamma$  de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\gamma = \gamma_0 \times \left( 0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

$\gamma_0$  : montant avant révision égale à 0,165 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING<sub>0</sub> : Indice du mois de septembre 2022 égale à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

CT<sub>d</sub> : la consommation totale représentant la somme des consommations de référence des points de livraison, sur un même marché, des Membres localisés sur le département d.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et accord du COPIL.

## Article 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

---

Il est donné mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des Membres du groupement de commandes, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Toute action en demande sera subordonnée à un accord des Gestionnaires au sein du COPIL (sauf procédure d'urgence en référé ou autre action devant être prise à titre conservatoire).

Les frais de justice seront supportés et répartis au prorata des frais de fonctionnement entre les Membres du groupement de commandes concernés par la consultation, le marché ou le contrat litigieux.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts dans le cadre d'une décision de justice, les sommes seront prises en charge par le ou les Membres/Gestionnaires concernés.

## Article 18. LITIGES

---

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention Constitutive du groupement de commandes, les Membres sont tenus de soumettre leur différend, préalablement à la saisine du Tribunal administratif, au Comité de Pilotage, qui est chargé de trouver une solution amiable.

A cet effet, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage se tiendra dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige adressée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les Membres ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige, les Parties retrouveront leur liberté d'action et le règlement du litige sera soumis au Tribunal administratif de Dijon.

## Article 19. DISSOLUTION DU GROUPEMENT

---

Le groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

## Article 20. SIGNATURE

---

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes a été approuvée le ..... par « l'organe délibérant du Membre ».

Fait à .....

Le .....

Signature et cachet

## Annexe à la délibération du [Conseil municipal ]

### du 7 novembre 2023 de COMMUNE DE BEAUNE

Liste des Points De Livraison (PDL) de COMMUNE DE BEAUNE à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	ANNEXE PERPREUIL ATELIER BUREAU	RUE MOULIN PERPREUIL	30001220228850	1/1/2026	
Electricité	BATIMENT LORRAINE ET ORATOIRE	75 RUE DE LORRAINE	30001220537885	1/1/2026	
Electricité	BIBLIOTHEQUE MONGE	REMPART DES LIONS	30001220203452	1/1/2026	
Electricité	CAMPING MUNICIPAL	RUE AUGUSTE DUBOIS	30001220558580	1/1/2026	
Electricité	COMPLEXE SPORTIF VIGNOLES	.	30001220200424	1/1/2026	
Electricité	ECOLE PRIMAIRE REMPARTS	RUE CHARLES CLOUTIER	50045259992146	1/1/2026	
Electricité	G S BRETONNIERE CTRE SOCIAL	1 RUE DES VIGNES	30001220552196	1/1/2026	
Electricité	GROUPE SCOLAIRE ECHALIERS	RUE DE LA CHARTREUSES	30001220256091	1/1/2026	
Electricité	GROUPE SCOLAIRE PEUPLIERS	RUE GASTON ROUPNEL	30001220548139	1/1/2026	
Electricité	HALLES MUNICIPALES	PLACE DE LA HALLE	30001220572215	1/1/2026	
Electricité	HOTEL DE VILLE ECOLE DE DANSE	RUE DE L'HOTEL DE VILLE	30001220537997	1/1/2026	
Electricité	MISSION LOCALE	6 BIS AV	30001220240682	1/1/2026	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
	CIO	GUIGONE DE SALINS			
Electricité	MUSEE DU VIN	1 RUE D'ENFER	30001220498835	1/1/2026	
Electricité	PORTE MARIE DE BOURGOGNE	REMPART BRETONNIERE	30001220540931	1/1/2026	
Electricité	STADE DES MARIAGES	CHEMIN DES MARIAGES	30001220245187	1/1/2026	
Electricité	STADE NAUTIQUE	BOULEVARD JACQUES COPEAU	30001221056639	1/1/2026	
Electricité	THEATRE MUNICIPAL	64 RUE DE LORRAINE	30001220224482	1/1/2026	
Electricité	CHATEAU D EVELLES	EVELLE	30001220940970	1/1/2026	
Electricité	AIRE ACCUEIL CAMPING CAR	av CHARLES DE GAULLE	12209117153292	1/1/2026	
Electricité	B001 -EP ACACIAS	43 RTE DE GIGNY	12299131656978	1/1/2026	
Electricité	B002-EP POSTE AMANDIERS	6 AVE GUIGONE DE SALINS	12208248878472	1/1/2026	
Electricité	B003-EP RES AIGUE	49 AVE DE L AIGUE	12208683031867	1/1/2026	
Electricité	B005-EP BARBIZOTTES	16 IMPASSE DU MILLEPERTUIS	12295368994115	1/1/2026	
Electricité	B006-EP POSTE BARREAU	2 IMP PIERRE ET MARIE CURIE	12293632380584	1/1/2026	
Electricité	B007-EP POSTE BERTHET	RLE BERTHET	12208538314015	1/1/2026	
Electricité	B008-EP BL FLEURS CASTORS	RUE DES BLANCHES FLEURS	12206367547076	1/1/2026	
Electricité	B009-EP POSTE BOILEAU	8 RUE JOSEPH DELISSEY	12218668560097	1/1/2026	



Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	B010-EP LES BUTTES	7 BD MARECHAL FOCH	12213603437074	1/1/2026	
Electricité	B011-EP POSTE BRETONNIERE	57 RUE DU FAUBOURG BRETONNIERE	12215340050649	1/1/2026	
Electricité	B012 EP POSTE CALVET	BD PERPREUIL	12228075217010	1/1/2026	
Electricité	B013-EP.CAMP AMERICAIN	1 IMPASSE DU MILLEPERTUIS	12295224276390	1/1/2026	
Electricité	B014-EP ECOLE CHAMPAGNE	RUE DES CAPUCINES	12299276374712	1/1/2026	
Electricité	B015-EP POSTE CASTOR	5 RUE CLAUDE DEBUSSY	12291751049161	1/1/2026	
Electricité	B016-EP GENETS	RUE JEAN MERMOZ	12206801700464	1/1/2026	
Electricité	B017-EP POSTE CHAFFOTTE	1 RTE DE SEURRE	12293342944950	1/1/2026	
Electricité	B019-EP POSTE CHAVET	RUE AMPERE	12289724999929	1/1/2026	
Electricité	B020-EP POSTE CHEVIGNEROT	35 RUE DE CHEVIGNEROT	12293487662704	1/1/2026	
Electricité	B021-EP CLOS DU ROY	RUE EDOUARD JOLY	12206946418292	1/1/2026	
Electricité	B022-EP LES CENT VIGNES	32 RUE PAUL DELABORDE	12207235853808	1/1/2026	
Electricité	B023-EP POSTE CITEAUX	RUE DE CITEAUX	12293777098302	1/1/2026	
Electricité	B024-EP POSTE COLBERT	1 RUE DU 16E CHASSEUR	12201012988427	1/1/2026	
Electricité	B025-EP COLETTE	1 RUE COLETTE	12216787228650	1/1/2026	
Electricité	B026-EP LA COLOMBIERE	RUE JACQUES DE MOLAY	12219971020201	1/1/2026	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	B027-EP POSTE DESCARTES	14 AVE CHARLES DE GAULLE	12219102713484	1/1/2026	
Electricité	B028-EP POSTE DEMOISY	39 RTE DE SEURRE	12295947865331	1/1/2026	
Electricité	B029-EP ROUTE DE DIJON	131 RTE DE DIJON	12204052062219	1/1/2026	
Electricité	B030-EP.LIEUT DUPUIS	9 RUE LIEUTENANT DUPUIS	12292474638128	1/1/2026	
Electricité	B031-EP POSTE HLM CLUNY	4 RUE HENRI DUNANT	12227930499231	1/1/2026	
Electricité	B032-EP POSTE ECHALIERS	39 RTE DE CHALLANGES	12292764073738	1/1/2026	
Electricité	B033-EP POSTE EUCLIDE	5 RUE GASTON ROUPNEL	12217510817651	1/1/2026	
Electricité	B034-EP.LES EPINOTTES	11 RTE DE CHALLANGES	12292619355971	1/1/2026	
Electricité	B035-EP POSTE ESDOUARD	RUE DU DOCTEUR TASSIN	12294645405177	1/1/2026	
Electricité	B036-EP POSTE ECUREUILS	RUE DES VIGNES	12214327026050	1/1/2026	
Electricité	B037-EP POSTE GUIDOT	3 IMP DE L ECOLE	12220260455818	1/1/2026	
Electricité	B038-EP.CH JAFFELIN	AVE CHARLES JAFFELIN	12214182308292	1/1/2026	
Electricité	B039-EP C CIAL ST JACQUES	29 RUE DU FAUBOURG ST JACQUES	12218813277836	1/1/2026	
Electricité	B040-EP POSTE JOULE	11 RUE DES RATES	12216063639699	1/1/2026	
Electricité	B041-EP POSTE SAINT JEAN	20 CHEM DES BARBIZOTTES	12294355969524	1/1/2026	
Electricité	B042-EP POSTE INTERMARCHE	20 AVE DU LAC	12292908791586	1/1/2026	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	B043-EP LAC	5 AVE DU LAC	12291895766971	1/1/2026	
Electricité	B044-EP LUCIOLES PSR 43	1 IMPASSE DES LUCIOLES	12298986939197	1/1/2026	
Electricité	B045-EP POSTE GARE	5 AVE DES LYONNAIS	12201591859620	1/1/2026	
Electricité	B046-EP POSTE MADELEINE	PLACE MADELEINE	12220549891400	1/1/2026	
Electricité	B047-EP POSTE MADELEINE NAIGEONS	RUE DES NAIGEON	12220984044889	1/1/2026	
Electricité	B048-EP POSTE MALADIERE	RTE DE SAVIGNY	12204630933415	1/1/2026	
Electricité	B049-EP POSTE MARCONNETS	RUE DES BRESSANDES	12206222829221	1/1/2026	
Electricité	B050-EP MARIAGE STADE	CHEM DES MARIAGES	12208827749699	1/1/2026	
Electricité	B051-EP.MUREE VIGNES ROUGES	1 RUE DE LA VRILLE	12216208357457	1/1/2026	
Electricité	B052-EP POSTE NEWTON	7 RUE JOSEPH SAMSON	12218379124482	1/1/2026	
Electricité	B053-EP POSTE PASTEUR	35 RUE DE CHOREY	12203762626679	1/1/2026	
Electricité	B054 -E.P PASCAL	12 RUE GASTON ROUPNEL	12217221382060	1/1/2026	
Electricité	B055-EP PORTE ST NICOLAS	BD MARECHAL FOCH	12213024565833	1/1/2026	
Electricité	B056-EP POSTE TANNERIES	RUE DU MOULIN ST JACQUES	12219826302445	1/1/2026	
Electricité	B057-EP POSTE PISCINE	6B BD JACQUES COPEAU	12202026013056	1/1/2026	
Electricité	B058-EP POSTE PERPREUIL	36 RUE DU FAUBOURG PERPREUIL	12220115738076	1/1/2026	
Electricité	B059-EP POSTE PEUPLIERS	RUE GUSTAVE COURBET	12216497793048	1/1/2026	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	B060-EP POSTE DE LATTRE DE TASSI	5 RUE DES PINSONS	12200723552813	1/1/2026	
Electricité	B061-EP POSTE PETASSE	10 AVE CHARLES JAFFELIN	12213892872640	1/1/2026	
Electricité	B062-EP GIRATOIRE	RTE DE POMMARD	12215918921823	1/1/2026	
Electricité	B063-EP POSTE ST MARTIN	RUE DU CLOS DES CAPUCINS	12210998516631	1/1/2026	
Electricité	B064-EP POSTE PYTHAGORE	9 RUE MARIE NOEL	12218523842242	1/1/2026	
Electricité	B065-EP POSTE PLANCHOT	AVE DE LA SABLIERE	12204486215655	1/1/2026	
Electricité	B066-EP POSTE DES RATTES	42 RTE DE POMMARD	12215774204099	1/1/2026	
Electricité	B067-EP POSTE REON	6 RUE DE REON	12202894319822	1/1/2026	
Electricité	B068-EP POSTE REPUBLIQUE	29 BD GEORGES CLEMENCEAU	12213748154804	1/1/2026	
Electricité	B069-EP POSTE RESISTANCE	8 RUE GASTON ROUPNEL	12217076664280	1/1/2026	
Electricité	B070-EP POSTE LES ROBINES	73 RTE DE CHOREY	12203907344437	1/1/2026	
Electricité	B071-EP POSTE ROLES	45 RUE DES ROLES	12212011541283	1/1/2026	
Electricité	B072-EP.RESISTANCE	RUE HENRI DUNANT	12216931946410	1/1/2026	
Electricité	B073-EP POSTE SABLIERE	7 AVE DE LA SABLIERE	12204341497892	1/1/2026	
Electricité	B074-EP POSTE JARDIN ANGLAIS	BD MARECHAL JOFFRE	12202460166496	1/1/2026	
Electricité	B075-EP ROUTE DE SAVIGNY	64 RTE DE SAVIGNY	12205065086879	1/1/2026	
Electricité	B076-EP POSTE HUIT SEPTEMBRE	14 AVE DU 8 SEPTEMBRE	12201881295254	1/1/2026	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	B077-EP.RTE DE SEURRE	12 RTE DE SEURRE	12293198227104	1/1/2026	
Electricité	B078-EP POSTE WEBER	RTE DE SAVIGNY	12206078111488	1/1/2026	
Electricité	B080-EP LAC DE VERDUN	38 RTE DE VERDUN	12292185202530	1/1/2026	
Electricité	B082 EP LOT LE VERGER	RTE DE SEURRE	12293053509360	1/1/2026	
Electricité	B083-EP POSTE VEROTTES	RUE DES LEVEES	12215050615039	1/1/2026	
Electricité	B084-EP VIGNOLLES	14 RUE DE VIGNOLLES	12201157706290	1/1/2026	
Electricité	B085-EP POSTE WATT	15 RUE DU DEUXIEME CUIRASSIERS	12216353075213	1/1/2026	
Electricité	B086-EP POSTE LES MARIAGES	IMPASSE DES SEUREY	12209117185239	1/1/2026	
Electricité	B087-EP POSTE NOIZE	RUE DU SAUSSET	12290882742311	1/1/2026	
Electricité	B088-EP POSTE JEROME	15 RUE PASTEUR	12203617908802	1/1/2026	
Electricité	B089-EP POSTE RICHARD	8 RUE RICHARD	12201302424070	1/1/2026	
Electricité	B090-EP POSTE FONTENELLE	14 RUE HENRI BENOIT	12291606331311	1/1/2026	
Electricité	B091-EP POSTE BOICHE	RUE DES BLANCHES FLEURS	12206512264831	1/1/2026	
Electricité	B092-EP ANGLE MURAILLE CHARRIERE	RTE DE VIGNOLLES	12294500687304	1/1/2026	
Electricité	B093-EP POSTE CORNETTE	AVE DES STADES	12207670007290	1/1/2026	
Electricité	B094-EP POSTE PIGNET	RTE DE VERDUN	12292329920388	1/1/2026	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	B095-EP POSTE CLAIR MATIN	RUE DES GRANDS JARDINS	12211143234437	1/1/2026	
Electricité	B096-EP LES COUTURIERES	IMPASSE DES COUTURIERES	12200868270668	1/1/2026	
Electricité	B097-EP POSTE ARQUEBUSE	RUE COLBERT	12202170730888	1/1/2026	
Electricité	B098-EP POSTE TEMPLIERS	17B RUE DU FAUBOURG ST JACQUES	12219392149079	1/1/2026	
Electricité	B099-EP POSTE PORTE DE BEAUNE	RUE AMPERE	12290593306707	1/1/2026	
Electricité	B100-EP ESPLANADE	21 RUE ELISE DELAROCHE	12207091136074	1/1/2026	
Electricité	B101-EP POSTE AMPERE	RUE AMPERE	12291606304970	1/1/2026	
Electricité	B102-EP AUMONE	RUE DES RATES	12219826267761	1/1/2026	
Electricité	B120-EP POSTE CHATEAU	3 REMP SAINT JEAN	12223299529651	1/1/2026	
Electricité	B121-EP POSTE ZIEM	6 PCE ZIEM	12226193885660	1/1/2026	
Electricité	B122-EP PASSAGE STE HELENE	PLACE CARNOT	12225759732205	1/1/2026	
Electricité	B124-EP POSTE ALSACE	REMP MADELEINE	12226628039055	1/1/2026	
Electricité	B125-EP POSTE HALLE	1 PCE DE LA HALLE	12225470296604	1/1/2026	
Electricité	B126-EP POSTE PARADIS	5 RUE PARADIS	12225180861000	1/1/2026	
Electricité	B127-EP POSTE CHARITE	3 RUE ROUSSEAU DESLANDES	12223588965266	1/1/2026	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	B128-EP POSTE THEATRE	REMP DE LA COMEDIE	12223154811823	1/1/2026	
Electricité	B129- EP.NICOLAS ROLLIN	RUE NICOLAS ROLLIN	12226049167814	1/1/2026	
Electricité	B130-EP POSTE NOTRE DAME	28 RUE PAUL LANEYRIE	12224891425480	1/1/2026	
Electricité	B131-EP POSTE MAUFOUX	RUE LOUIS VERY	12227641063643	1/1/2026	
Electricité	B132-EP POSTE TRAVAIL	RUE DU GRENIER A SEL	12223444247431	1/1/2026	
Electricité	B133-EP POSTE CHANSON	RUE PAUL BOUCHARD	12221707633869	1/1/2026	
Electricité	B134-EP BIBLIOTHEQUE	11 PCE MAREY	12224023118673	1/1/2026	
Electricité	B137-EP PARC CHATEAU DE VIGNOLES	RUE DU CHATEAU	12295803147507	1/1/2026	
Electricité	B150-EP CHOBINS	RUE DES GRANGES DE CITEAUX	12202604846876	1/1/2026	
Electricité	B151-EP ROND POINT DES CHOBINS	288 ROUTE DE LONGVAY	12298842221389	1/1/2026	
Electricité	B152- EP.GIGNY.P FOULOT	405 RTE DE VARENNES	12297395043316	1/1/2026	
Electricité	B153-EP HAMEAU DE GIGNY CENTRE	RUE DES MICHERIAS	12297539761164	1/1/2026	
Electricité	B154-EP POSTE AU BRULLY A GIGNY	121 RTE DE BEAUNE	12298697503509	1/1/2026	
Electricité	B160-EP POSTE LES BRESSANDES	RUE F VAILLANT	12209406620847	1/1/2026	
Electricité	B161-EP POSTE PIERRE BLANCHES	RUE F VAILLANT	12209261903003	1/1/2026	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	B162-EP POSTE LA JOCONDE	LA MONTAGNE	12209985492046	1/1/2026	
Electricité	B163-EP.LA CHATELAINE	CHEMIN DES MOSNIERES	12209840774201	1/1/2026	
Electricité	B164-EP MONSNIERES MONTAGNE	ANCIENNE ROUTE DE BOUZE	12210130209846	1/1/2026	
Electricité	B165-EP.RTE BOUZE	CHEMIN DES CARRIERES	12210274927670	1/1/2026	
Electricité	B166-EP LOT LES COUCHERIAS	LA MONTAGNE	12209696056431	1/1/2026	
Electricité	B167-EP LES GREVES	CHEMIN DE CHAUME	12209551338697	1/1/2026	
Electricité	B170-EP CHAMP DES CANNES	RUE DES LAVIERES	12296092583113	1/1/2026	
Electricité	B171-EP MARANCHES P.CHALLENGES	RUE DES MARANCHES	12296237300985	1/1/2026	
Electricité	B172-EP CHALLENGES PRILLES	RUE DU MEIX FORTANS	12296382018725	1/1/2026	
Electricité	B173 EP TULIPIER CHALLENGES	RUE DES CRAIS	12289290818581	1/1/2026	
Electricité	B174-EP LES POIRETS	RUE MURAILLES CHARRIERES	12225904406329	1/1/2026	
Electricité	B175-EP EIFFEL	CHEMIN DE LA MALADIERE	12254848042485	1/1/2026	
Electricité	B176-EP CHEVROLET	rue LOUIS ET GASTON CHEVROLET	12297684509390	1/1/2026	
Electricité	B177-EP 54 RD111 / CHALLENGES	54 RTE DE CHALLENGES	12226917429640	1/1/2026	
Electricité	B178-EP CHOREY	RTE DE CHOREY	12204341451688	1/1/2026	



Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	B179-EP PORTE NEUVE	RUE J FR CHAMPOLLION	12272937690452	1/1/2026	
Electricité	B180-EP POSTE PAS A NIVEAU HILLEBRANDT	RUE GASTON CHEVROLET	12295658429727	1/1/2026	
Electricité	B201-FEUX DE SIGNALISATION	1 RUE DES ROLES	12211287952261	1/1/2026	
Electricité	B202-FEUX DE SIGNAL.ALSACE MADEL	BD PERPREUIL	12226772756887	1/1/2026	
Electricité	B203-FEUX DE SIGNALISATION	RUE MAUFOUX	12227062192427	1/1/2026	
Electricité	B204-FEUX DE SIGN BRETONNIERE	RUE DU FAUBOURG BRETONNIERE	12215195332869	1/1/2026	
Electricité	B205-FEUX DE SIGNALISATION	24 rue DU FAUBOURG SAINT JEAN	12207235810284	1/1/2026	
Electricité	B206-FEUX SIGNAL R P EUROPE	1 RUE DU FAUBOURG ST JACQUES	12219681584669	1/1/2026	
Electricité	B207-FEUX GUYNEMER BL FLEURS	RUE DES BLANCHES FLEURS	12206656982666	1/1/2026	
Electricité	B210-FEUX DE SIGNALISATION	99 FAUBOURG SAINT NICOLAS	12203328473210	1/1/2026	
Electricité	B212-FEUX DE SIGNALISATION	28 RUE SYLVESTRE CHAUVELOT	12211866823488	1/1/2026	
Electricité	B213-FEUX DE SIGNALISATION	AVE GUIGONE DE SALINS	12208393596239	1/1/2026	
Electricité	B214-FEUX DE SIGNALISATION	54 RTE DE SAVIGNY	12205209804635	1/1/2026	
Electricité	B217-FEUX DE SIGNALISATION	BD JULES FERRY	12226917474645	1/1/2026	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	B218-FEUX DE SIGNALISATION	AVE GUIGONE DE SALINS	12208104160664	1/1/2026	
Electricité	B279-VIDEO PROJECTION FESTIVE	24 RUE PARADIS	12247901512751	1/1/2026	
Electricité	B284-EP LA RIOTTE	CHEMIN DE LA RIOTTE	12263965191092	1/1/2026	
Electricité	B285-EP ROCADE RD111 CHALLENGES	RTE DE CHALLENGES	12253545500401	1/1/2026	
Electricité	B286-EP ROCADE / UNIVERSITE - VIGNOLES	RUE ESDOUARD	12217510767910	1/1/2026	
Electricité	B287-EP ROCADE / ESDOUHARD	51 RUE DE VIGNOLLES	12217366050191	1/1/2026	
Electricité	B288-EP ROCADE / VERDUN	ROUTE DE VERDUN	50077369088399	1/1/2026	
Electricité	B292-EP PLACE MALMEDY	EP PLACE MALMEDY	12259478936097	1/1/2026	
Electricité	B293-VIDEO PROJECTION FESTIVE	1 RUE DE LORRAINE	12218089648356	1/1/2026	
Electricité	B294-VIDEO PROJECTION FESTIVE	5 PCE ZIEM	12218234366136	1/1/2026	
Electricité	B295-VIDEO PROJECTION FESTIVE	29 BD GEORGES CLEMENCEAU	12218379083966	1/1/2026	
Electricité	B300-VIDEO PROTECTION - CAMERA RTE SAVIGNY	2 ROUTE DE SAVIGNY	12213458670582	1/1/2026	
Electricité	B301-VIDEO PROTECTION CAMERA	RUE DES LEVEES	12268017287084	1/1/2026	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	B302-VIDEO PROTECTION RUE RICHARD	12 RUE RICHARD	50010509440589	1/1/2026	
Electricité	B303-VIDEO PROTECTION RTE DIJON	165 ROUTE DE DIJON	50016732305955	1/1/2026	
Electricité	BASSINS PORTE DE BEAUNE	RUE AMPERE	12249782857190	1/1/2026	
Electricité	BAT CHALLENGES ASSO + ABRI BUS	41 RUE DE BRENET	12296960889903	1/1/2026	
Electricité	BEFFROI	PCE MONGE	12223733683046	1/1/2026	
Electricité	BUREAU DES HALLES	1 rue DE L HOTEL DIEU	12299421121090	1/1/2026	
Electricité	CAMSP ST NICOLAS	10 RUE L EGLISE ST NICOLAS	12203473191087	1/1/2026	
Electricité	CHAPELLE SAINT ETIENNE	1 RUE DU TRIBUNAL	12226338603447	1/1/2026	
Electricité	CHAPELLE SAINT FLOCEL	20 RUE PARADIS	12225036143264	1/1/2026	
Electricité	CHATEAU DE VIGNOLES	RUE DES FONTAINES	12297250325571	1/1/2026	
Electricité	CIMETIERE - SCE AFF FUNERAIRES	16 AVE DES STADES	12207814725039	1/1/2026	
Electricité	CIMETIERE BUREAU INCINERATEUR	AVE DES STADES	12207525289406	1/1/2026	
Electricité	ECL PRIMAIRE GIGNY SALLE INFO	RUE DE LA MOTTE	12297684478990	1/1/2026	
Electricité	ECOLE MATERNELLE BLANCHES FLEURS	IMP DES CHILENES	12239363179320	1/1/2026	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	ECOLE MATERNELLE DE GIGNY	76 ALLEE DU TEMPS LIBRE	12298552785736	1/1/2026	
Electricité	ECOLE MATERNELLE JEANNE D ARC	3 AVE DE LA REPUBLIQUE	12224457272022	1/1/2026	
Electricité	ECOLE MATERNELLE SAINT NICOLAS	7 RTE DE GIGNY	12200434117223	1/1/2026	
Electricité	ECOLE MATERNELLE ST EXUPERY	PCE ST EXUPERY	12217366099873	1/1/2026	
Electricité	ECOLE PEULIERS CHAUFFERIE LOGTS	13 RUE GASTON ROUPNEL	12217944971000	1/1/2026	
Electricité	ECOLE PEULIERS LOGT 102-BUR SYN	15 RUE GASTON ROUPNEL	12283212721287	1/1/2026	
Electricité	ECOLE PEULIERS LOGT 80-BUR SYND	13 RUE GASTON ROUPNEL	12217655535406	1/1/2026	
Electricité	ECOLE PRIMAIRE BLANCHES FLEURS	IMP DES CHILENES	12205933393699	1/1/2026	
Electricité	ECOLE PRIMAIRE CHAMPAGNE	8B RUE DES CAPUCINES	12299421092502	1/1/2026	
Electricité	ECOLE REMPARTS COMMUNS LOGTS 1	8 RUE VIVANT GARDIN	12227206910293	1/1/2026	
Electricité	ECOLE REMPARTS-COMMUNS LOGTS 2	10 RUE VIVANT GARDIN	12227496345863	1/1/2026	
Electricité	ECOLE SAINT NICOLAS - SIRENE	7 RTE DE GIGNY	12200289399425	1/1/2026	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	ENSEMBLE POLYVALENT BL. FLEURS	69 ROUTE DE SAVIGNY	12205788675810	1/1/2026	
Electricité	ENTREPOTS MUNICIPAUX CITEAUX	RUE DE CITEAUX	12293921816190	1/1/2026	
Electricité	EPCE JEUNES ANNEXE DES BUTTES	2 RUE DES ROLES	12212300976857	1/1/2026	
Electricité	ESPACE BEAUNE ST JACQUES	13 RUE GASTON ROUPNEL	12218089688830	1/1/2026	
Electricité	EX MAISON MEDICALE	6 AVE GUIGONE DE SALINS	12207959442869	1/1/2026	
Electricité	FERME PEDAGOGIQUE	ALLEE DU PARC PARC DE LA BOUZAIZE	50019768953390	1/1/2026	
Electricité	FESTIVITES SQUARE DES LIONS	rue DU REMPART DES LIONS	50023244627875	1/1/2026	
Electricité	FONTAINE AV CH GAULLE	1 RUE DU FAUBOURG ST JACQUES	12219536866802	1/1/2026	
Electricité	FONTAINE PLACE CARNOT	PETITE PLACE CARNOT	12222865347832	1/1/2026	
Electricité	FONTAINE PLACE MALMEDY	FONTAINE PLAC MALMEDY	12259334218262	1/1/2026	
Electricité	FONTAINE PLACE PETASSE	PLACE PETASSE	12214037590424	1/1/2026	
Electricité	GRANGE BOUZAIZE	RUE DE LA BOUZAIZE	12210419645439	1/1/2026	
Electricité	GYMNASE MUNICIPAL LORRAINE	BD MARECHAL FOCH	12213458719294	1/1/2026	
Electricité	HOTEL BOUSSARD	26 PCE MONGE	12230969564221	1/1/2026	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	HOTEL DE VILLE - SCE REPROGRAPHIE	RUE DE L HOTEL DE VILLE	12221997069453	1/1/2026	
Electricité	HOTEL DE VILLE- BUREAUX	6 RUE DE L HOTEL DE VILLE	12222141787239	1/1/2026	
Electricité	HOTEL DE VILLE- BUREAUX	4 rue DE L HOTEL DE VILLE	12222431222867	1/1/2026	
Electricité	HOTEL DE VILLE- SIRENE DS BUR POL	4 RUE DE L HOTEL DE VILLE	12222865376299	1/1/2026	
Electricité	HOTEL DES SOCIETES -AILE GAUCHE	8 RUE DU COLLEGE	12221852351625	1/1/2026	
Electricité	HOTEL SOCIETES BT CENTR AILE DR	8 RUE DU COLLEGE	12221273480409	1/1/2026	
Electricité	LOCAL ASSOCIATIF BOULEY	AVE DU PARC	12210709081063	1/1/2026	
Electricité	LOCAL ASSOCIATIF JOFFRE	12 bd MARECHAL JOFFRE	12202604884234	1/1/2026	
Electricité	MAISON DU TEMPS LIBRE.GIGNY	RUE DE LA MOTTE	12298263350162	1/1/2026	
Electricité	MEMORIAL DU CAMP AMERICAIN	23 RUE DU DOCTEUR TASSIN	12286107007863	1/1/2026	
Electricité	MOULIN MONNOT - ANNEXE	17 AVE DU PARC	12210853798879	1/1/2026	
Electricité	PARC BOUZAIZE - JARDIN D'EAU	RUE DU FG SAINT MARTIN	12258031761004	1/1/2026	
Electricité	PARKING SAINT ETIENNE	RUE DU TRIBUNAL	12226483321203	1/1/2026	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	PAVILLON DE L'ARQUEBUSE	BD MARECHAL JOFFRE	12202315448620	1/1/2026	
Electricité	PAVILLON LORRAINE EX LOGT ETAGE	BD MARECHAL FOCH	12213314001486	1/1/2026	
Electricité	PREFA GIGNY	HAM DE GIGNY	12298118632306	1/1/2026	
Electricité	SALLE DES FETES DE CHALLANGES	RUE DE COMBERTAULT	12297105607705	1/1/2026	
Electricité	SALLE DU CAMP AMERICAIN	RUE DU DOCTEUR TASSIN	12295079558500	1/1/2026	
Electricité	SERVICE FESTIVITES	74 RTE DE SAVIGNY	12276266200640	1/1/2026	
Electricité	SERVICES ESPACES VERTS	330 RUE AMPERE	12290448588922	1/1/2026	
Electricité	STADE MARIAGES LOGT 8 VESTI CHAUFFERIES	CHEM DES MARIAGES	12208972467455	1/1/2026	
Electricité	STATION ARROSAGE - FACE EDF	AVE CHARLES DE GAULLE	12219247431229	1/1/2026	
Electricité	STATION ARROSAGE LES CHILENES	RUE AMPERE	12207380571664	1/1/2026	
Electricité	TERRAIN BICROSS LES MONTOTS	RTE DE VIGNOLLES	12295513711909	1/1/2026	
Electricité	THEATRE VERDURE - FESTIVITES	10 bd MARECHAL JOFFRE	12285238748031	1/1/2026	
Electricité	WC PUBLICS - LOUIS VERY	BD SAINT JACQUES	12227785781478	1/1/2026	
Electricité	WC PUBLICS - MADELEINE	PLACE MADELEINE	12220839327037	1/1/2026	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	ARROSAGE PARC CHARTREUSE	Rue du Moulin Noize 21200 Beaune	50088213928008	1/1/2026	
Electricité	B182 - EP PARC CHARTREUSE 2	Rue du Moulin Noize 21200 Beaune	50080978038011	1/1/2026	
Electricité	BIO CITÉ - BORNE FIXE PARVIS 1	Rue du Moulin Noize 21200 Beaune	50073742148059	1/1/2026	
Electricité	BIO CITE BORNE FIXE PARVIS 2	Rue du Moulin Noize 21200 Beaune	500954498180060	1/1/2026	
Gaz naturel	SALLE D'ACTIVITE CHAMPAGNE	RUE DES GLYCINES	42112735166221	1/1/2028	
Gaz naturel	ESPACE BEAUNE ST JACQUES ET LOGT	RUE MARIE NOEL	12233140298875	1/1/2028	
Gaz naturel	ECOLE MATERNELLE ST EXUPERY	RUE LOUIS BRAILLE	12230535378470	1/1/2028	
Gaz naturel	CHAPELLE ST ETIENNE	RUE DU TRIBUNAL	12279015839880	1/1/2028	
Gaz naturel	PREFA ECHALIERS	RUE DE LA CHARTREUSE	12284225723467	1/1/2028	
Gaz naturel	VESTIAIRES ET SALLE ANIMATION - PARC BOUZAIZE	RUE DE LA BOUZAISE	12273371864307	1/1/2028	
Gaz naturel	BUREAU RUE LHOTEL DE VILLE	RUE DE L HOTEL DE VILLE	12288277821899	1/1/2028	
Gaz naturel	SALLE FETES DE CHALLENGES	RUE DE COMBERTAULT	12211577405540	1/1/2028	
Gaz naturel	MUSEE DU VIN	PLACE GENERAL LECLERC	12288711975267	1/1/2028	



Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Gaz naturel	STADE DES MARIAGES ET LOGEMENT	CHEMIN DES MARIAGES	12285962337014	1/1/2028	
Gaz naturel	PAVILLON DE LARQUEBUSE	BOULEVARD MARECHAL JOFFRE	12284804594665	1/1/2028	
Gaz naturel	BATIMENT LORRAINE	BOULEVARD MARECHAL FOCH	12279594711013	1/1/2028	
Gaz naturel	GYMNASE MUNICIPAL LORRAINE	BOULEVARD MARECHAL FOCH	12287409515080	1/1/2028	
Gaz naturel	CIMETIERE	AVENUE DES STADES	12285817619258	1/1/2028	
Gaz naturel	HOTEL DES SOCIETES ET SALLE MAREY	8 RUE DU COLLEGE	12253256067256	1/1/2028	
Gaz naturel	ECOLE PRIMAIRE CHAMPAGNE	8 RUE DES CAPUCINES	12268596158287	1/1/2028	
Gaz naturel	ECOLE MATERNELLE GIGNY	76 ALLEE DU TEMPS LIBRE	12284659876885	1/1/2028	
Gaz naturel	ENS POLY BLANCHES FLEURS	69 ROUTE DE SAVIGNY	12279160557646	1/1/2028	
Gaz naturel	THEATRE MUNICIPAL	64 RUE DE LORRAINE	12270766921292	1/1/2028	
Gaz naturel	LOCAL ASSOCIATIF BOULEY	6 ALLEE DU DOCTEUR BOULEY	12286541208256	1/1/2028	
Gaz naturel	ECOLE MATERNELLE JEANNE DARC	3 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	12288422539652	1/1/2028	
Gaz naturel	HOTEL BOUSSARD	26 PLACE MONGE	12230824846487	1/1/2028	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Gaz naturel	MEMORIAL CAMP AMERICAIN	23 RUE DU DOCTEUR TASSIN	12278871117861	1/1/2028	
Gaz naturel	SALLE DU CAMP AMERICAIN	23 RUE DU DOCTEUR TASSIN	12284370441223	1/1/2028	
Gaz naturel	ESPACE JEUNES	2 RUE DES ROLES	12286975361690	1/1/2028	
Gaz naturel	MOULIN MONNOT ANNEXE	17 AVENUE DU PARC	12286685926080	1/1/2028	
Gaz naturel	LOGTS PEUPLIERS	15 AVENUE GASTON ROUPNEL	12235455783649	1/1/2028	
Gaz naturel	ECOLE PRIMAIRE DE GIGNY	128 RUE DES MICHERIAS	12284515159075	1/1/2028	
Gaz naturel	LOCAL ASSOCIATIF JOFFRE	12 BOULEVARD MARECHAL JOF	12284949312428	1/1/2028	
Gaz naturel	CAMPING MUNICIPAL ET LOGEMENT	10 RUE AUGUSTE DUBOIS	12279449993239	1/1/2028	
Gaz naturel	BUREAUX DES HALLES	1 RUE DE L HOTEL DIEU	12299565838883	1/1/2028	
Gaz naturel	HALLES MUNICIPALES	1 RUE DE L HOTEL DIEU	12289146128639	1/1/2028	
Gaz naturel	CHATEAU DE VIGNOLES + LOGEMENT	RUE DU BOURG	12276700355021	1/1/2028	
Gaz naturel	STADE DE VIGNOLES	RUE DU BOURG	12276555637241	1/1/2028	
Gaz naturel	PALAIS DES CONGRES DE BEAUNE	19 Avenue Charles de Gaulle	GI003979	1/1/2028	
Gaz naturel	G.S. DES ECHALIERS	Rue Maurice Mauchamp	GI003986	1/1/2028	

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Gaz naturel	MAIRIE HÔTEL DE VILLE	Rue Jean Belin	GI004142	1/1/2028	
Gaz naturel	ECOLE MATERNELLE ST NICOLAS ET LOGEMENTS	Route de Gigny	GI004019	1/1/2028	
Gaz naturel	G.S. BLANCHES FLEURS	Impasse des Chilènes	GI004035	1/1/2028	
Gaz naturel	STADE NAUTIQUE	Bd Jacques Copeau	GI003999	1/1/2028	
Gaz naturel	G.S. DES PEUPLIERS	Av. Gaston Roupnel	GI125372	1/1/2028	
Gaz naturel	PORTE MARIE DE BOURGOGNE	6 Bd Perpreuil	GI004146	1/1/2028	
Gaz naturel	ANNEXE PERPREUIL - ATELIERS MUNICIPAUX	4 Rue du Moulin Perpreuil	GI004136	1/1/2028	
Gaz naturel	SERRES MUNICIPALES	330 Rue Ampère	GI003975	1/1/2028	
Gaz naturel	GS BRETONNIÈRE ET ESPACE BEAUNE BRETONNIERE	1 Rue des Vignes	GI004055	1/1/2028	
Gaz naturel	MOULIN MONNOT	17 AVENUE DU PARC	12292619332698	3/5/2034	

### Note

**(1) : Pour le recours à l'électricité à Haute Valeur Environnementale (HVE) :**

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture d'électricité verte à Haute Valeur Environnementale via un marché dédié à cet aspect. Le lot à Haute Valeur Environnementale est attribué aux offres garantissant une électricité produite à partir d'énergies renouvelables, et donc intégré dans les approvisionnements des fournisseurs. Aussi, il est exigé des fournisseurs que au moins 25% de la production des centrales soient sous gouvernance partagée (investissement citoyens ou des collectivités) ou sans soutien public, c'est-à-dire sans subvention. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier du lot à Haute Valeur Environnementale doivent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information est engageante pour le membre.

Ce type d'offre étant limitée, les points de livraison intégrés dans le lot à Haute Valeur Environnementale seront basculés dans le lot standard en cas d'infirmité.

Aussi, en dehors de l'électricité à Haute Valeur Environnementale, les membres qui le souhaitent peuvent activer une option « électricité verte standard » auprès du fournisseur avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule. Cette option leur permet de bénéficier d'une offre « verte » via le système des garanties d'origine. L'électricité verte standard est en premier niveau d'engagement pour la transition énergétique et représente un surcoût pour les consommateurs de près de 1%.

**(2) : Pour la date d'entrée :**

- si votre contrat de **gaz naturel** est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/2028 et le 31/12/2030, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour**
- si votre contrat d'**électricité** est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/2026 et le 31/12/2028, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour**
- si le site n'est pas encore raccordé au réseau de distribution, indiquer la **date prévisionnelle de raccordement**.

**(3) : Pour le recours au biométhane :**

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture de biométhane. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier de biométhane peuvent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information n'est pas engageante pour le membre, elle a seulement vocation à fournir un estimatif des besoins aux fournisseurs candidats aux consultations. Les membres peuvent aussi choisir d'acquérir du biométhane avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule des contrats dans le périmètre du fournisseur.

Séance du : 7 NOVEMBRE 2023

Délibération n° CM-23-153

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_153-DE

**Date d'envoi de la convocation** : 31 Octobre 2023

**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,*

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance** :

M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

Absent(e)s- excusé(e)s :

**ACQUISITION EMPLACEMENT RESERVE RUE DU 16EME CHASSEUR**  
**RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

La Ville de Beaune a pour projet, en collaboration avec des promoteurs-aménageurs de développer et redynamiser le quartier de la gare.

Cette volonté est traduite dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « rue de Vignoles » annexée au Plan Local d'Urbanisme, ayant pour objectif le développement de logements collectifs ainsi que quelques activités tertiaires mais également une voirie principale permettant de réaliser une liaison entre la rue de Vignoles et la rue du 16<sup>ème</sup> Chasseur depuis le parvis de la gare.

Dans le cadre de l'aménagement, la future voirie donnant accès à la rue du 16<sup>ème</sup> Chasseur est prévue pour un trafic lourd dont les bus urbains. La Ville de BEAUNE doit assurer la maîtrise du foncier nécessaire au débouché rue du 16<sup>ème</sup> Chasseur, à savoir une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres, à prendre sur la parcelle AI n°149 en application de l'emplacement réservé prévu au PLU.

Il a été proposé à Monsieur Romaric CORDIER, propriétaire de ladite parcelle d'acquérir cette bande de terrain d'une surface de 100m<sup>2</sup> environ à l'amiable pour un montant de 10 000€ TTC, hors frais de transfert de propriété à la charge de la Collectivité.

Cet aménagement impliquant le déplacement de la clôture du bien de Monsieur CORDIER, il a été proposé qu'une indemnisation forfaitaire pour la reconstruction du mur de clôture puisse être versée à hauteur de 6 000 €.

Au vu du prix global d'acquisition, la consultation du service des Domaines n'est pas rendue obligatoire.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'acquisition de 100m<sup>2</sup> sur la parcelle AI n°149 aux conditions fixées ci-dessus, et de dire que les frais de transfert inhérents et de bornage seront à la charge de la Ville de BEAUNE ;
- APPROUVE la conclusion d'une transaction à hauteur de 6000 € correspondant à l'indemnisation du mur de clôture devant être démolie ;
- AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette vente.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_153-DE

S<sup>2</sup>LO

Mickaël BOITELLE

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Département :  
COTE D'OR

Commune :  
BEAUNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : A1  
Feuille : 000 A1 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

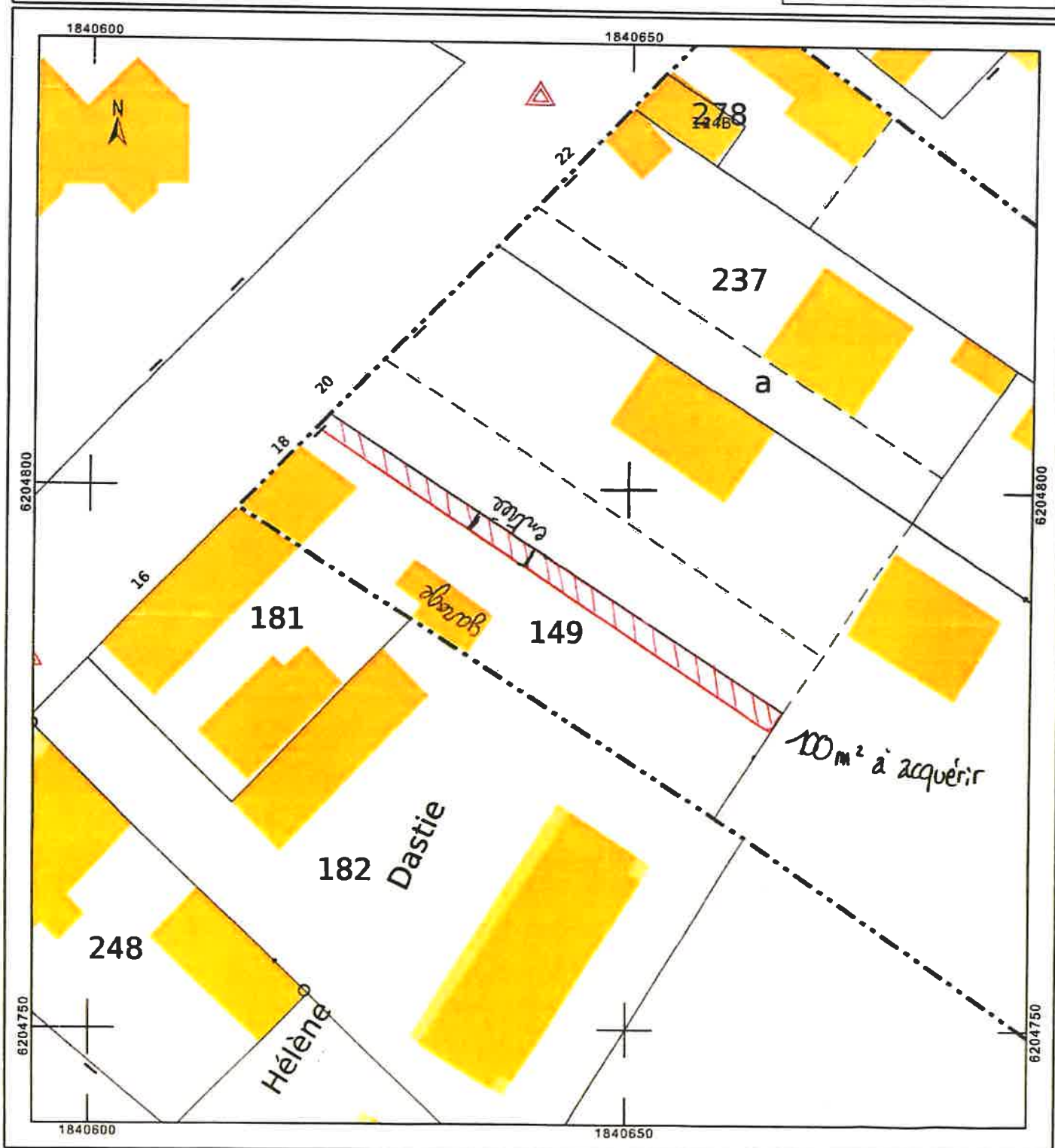
Date d'édition : 08/08/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

Le plan visé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
DIJON  
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549  
21047  
21047 DIJON CEDEX  
tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 50 28 68 25  
sdlf.dijon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Séance du : 7 NOVEMBRE 2023

Délibération n° CM-23-154

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_154-DE



**Date d'envoi de la convocation :** 31 Octobre 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,*

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

Absent(e)s- excusé(e)s :



**RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA VILLE ET L'INSPECTION  
ACADEMIQUE CONCERNANT LE CENTRE MEDICO-SCOLAIRE  
RAPPORTEUR : M. DAHLEN**

Conformément au Code de l'Education, dans les communes de plus de 5000 habitants, un ou plusieurs Centres Médico-Sociaux Scolaires sont implantés pour y organiser des visites et examens prescrits au titre de la santé scolaire.

Les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion de ces Centres sont à la charge de la commune.

Dans ce cadre, la Ville met à la disposition du Centre médico-scolaire situé 1 Rue Gaston Roupnel à BEAUNE, du matériel téléphonique et informatique et prend en charge les frais d'affranchissement du courrier, les fournitures administratives, les frais de téléphone ainsi que l'abonnement au réseau Internet.

Ces charges représentent en année pleine -référence 2022-, la somme de 1 061,07 € assumée par la Ville, les services rendus concernant des élèves domiciliés sur plusieurs communes dépendant du secteur scolaire de BEAUNE.

La convention de partenariat arrive à échéance, il convient donc de la renouveler.

**DECISION :**


- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- APPROUVE le contenu de la convention proposée et jointe en annexe,
  - ACCEPTE la mise à disposition du matériel téléphonique et informatique, la prise en charge des frais d'affranchissement du courrier, des fournitures administratives, des frais de téléphone ainsi que l'abonnement au réseau Internet,
  - AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

  
**Mickaël BOITELLE**



<p>Envoyé en préfecture le 15/11/2023 Reçu en préfecture le 15/11/2023 Publié le 21/11/2023 ID : 021-212100549-20231107-CM_23_154-DE</p>	
--	---

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre :

La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 07 novembre 2023, d'une part,

Et

L'Inspection Académique, représentée par M. David MULLER, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Côte-d'Or, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Conformément à l'article L.2325-3 du Code de la Santé Publique, reprenant l'article L.541-3 du Code de l'Education, dans les Communes de plus de 5000 habitants, un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L.541-1 et L.541-2 du même Code.

Les dépenses relatives à la gestion des centres médico-scolaires sont à la charge des communes, l'Etat prenant en charge celles relevant de l'activité et des missions de santé (matériel médical, personnel de santé).

La présente convention a pour objet de préciser les aides apportées au Centre médico-scolaire de BEAUNE.

**ARTICLE 1**

La Ville de BEAUNE met gratuitement à la disposition de l'Inspection Académique pour le fonctionnement du Centre médico-scolaire installé 1 Rue Gaston Roupnel à BEAUNE, le matériel dont la liste suit ; lequel matériel peut faire l'objet de renouvellement éventuel pendant la durée de la présente convention :

- un téléphone (duo),
- un ordinateur PC V0263 - HP ProOne 440 GS,
- une imprimante multi fonction de marque HP PAGE WIDE Managed MFP P57750dw,
- une box internet.

**ARTICLE 2**

Le Centre médico-scolaire est responsable du matériel mis à sa disposition ; il s'engage à en faire un usage précautionneux et méticuleux de nature à préserver toute dégradation, son entretien courant restant à la charge de la Collectivité.

**ARTICLE 3**

Le Centre médico-scolaire assure lui-même la sauvegarde des données qu'il produit. La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée en cas de perte de ces données.

**ARTICLE 4**

Dans le cas où le matériel ne serait plus utilisé par le Centre médico-scolaire, il devra être restitué à la Ville de BEAUNE, sous 15 jours.

**ARTICLE 5**

Par ailleurs, la Ville de BEAUNE, prend en charge les frais d'affranchissement du courrier, les fournitures administratives, les frais de téléphone (abonnement et communications) et l'abonnement au réseau Internet du Centre médico-scolaire.

**ARTICLE 6**

En fin d'année civile, le récapitulatif des frais de fonctionnement supportés par la Collectivité sera adressé à titre d'information au responsable local du Centre médico-scolaire.

**ARTICLE 7**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 20 novembre 2023, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

**ARTICLE 8**

Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à un éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de DIJON pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait à BEAUNE, le

Le Directeur Académique  
des Services de l'Education Nationale et des  
Services Départementaux de l'Education  
Nationale de la Côte-d'Or

Le Maire de BEAUNE,  
Président de l'Agglomération

David MULLER

Alain SUGUENOT

Séance du : 7 NOVEMBRE 2023

Délibération n° CM-23-155

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_155-DE

**Date d'envoi de la convocation** : 31 Octobre 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

**Absent(e)s- excusé(e)s** :

**TRANSFORMATIONS DE POSTES****RAPPORTEUR** : Mme LEFAIX

Afin de pouvoir recruter, il est proposé de transformer les postes comme suit :

Intitulé du poste	Grade actuel	Nouveau grade
Agent d'entretien	Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe 100 % (soit 35 heures hebdomadaires)	Adjoint Technique Territorial 100 % (soit 35 heures hebdomadaires)
Responsable de la section jeunesse	Assistant de conservation du patrimoine Principal 2 <sup>ème</sup> classe 100 %	Adjoint Territorial du patrimoine  100 %
Agent bibliothèque – secteur adulte	Assistant de conservation du patrimoine 100 %	Adjoint Territorial du patrimoine  100 %

Ces postes concernent la Direction des Solidarités, des Sports et de l'Education ainsi que la Bibliothèque à la Direction du Spectacle Vivant.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les transformations de postes telles que proposées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 15/11/2023  
Reçu en préfecture le 15/11/2023  
Publié le 21/11/2023  
ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_155-DE




Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**Séance du : 7 NOVEMBRE 2023****Délibération n° CM-23-156**

Envoyé en préfecture le 15/11/2023  
Reçu en préfecture le 15/11/2023  
Publié le 21/11/2023  
ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_156-DE

**Date d'envoi de la convocation** : 31 Octobre 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

**Absent(e)s- excusé(e)s** :

## EVOLUTION DU PERIMETRE DU SERVICE COMMUN DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Le Service des systèmes d'information devenu Direction des systèmes d'information est un service mutualisé depuis la création de la Communauté d'Agglomération. Il est proposé d'élargir le périmètre de ce service commun en y intégrant un poste de technicien cyber-sécurité permettant ainsi aux deux collectivités de faire face aux multiples attaques informatiques touchant les collectivités.

Les missions permettront de prévenir les cyberattaques, de mettre en place et d'adresser des consignes de bonne conduite aux services, d'adapter les procédures de sauvegarde et de créer un plan pour le fonctionnement des services en cas de cyberattaque.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, un avenant n° 1 à la convention de mise en commun de services, présenté en annexe 1, permettra l'élargissement du périmètre du service commun et la refacturation entre les 2 collectivités selon les modalités suivantes :

Services	Missions exercées	Taux de répartition entre les deux collectivités
Direction des Systèmes d'Information	Technicien cyber-sécurité	50%

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les agents de la Ville qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun seront transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération.

### DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'évolution du périmètre du service commun Direction des Systèmes d'Information telles que proposées,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 15/11/2023  
Reçu en préfecture le 15/11/2023  
Publié le 21/11/2023  
ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_156-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION DE MISE EN PLACE DU SERVICE MUTUALISE**  
**DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**  
**Entre la Ville de Beaune**  
**et la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud**

Entre :

La Ville de Beaune, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 07 novembre 2023,  
 Ci-après dénommé « la Ville » ;

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud représentée par son Premier Co-Vice-Président en exercice, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 octobre 2023,  
 Ci-après dénommé « La CABCS » ;

Désignées ensemble comme « les parties » ;  
 VU le Code général des collectivités territoriales,  
 VU le Code général de la fonction publique,  
 VU l'avis du Comité Social Territorial de la CABCS du 28 Septembre 2023,  
 VU l'avis du Comité Social Territorial de la Ville de Beaune du 05 Octobre 2023,

Considérant que, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la Ville de Beaune et La CABCS souhaitent modifier le périmètre du service mutualisé

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1er : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant vise à modifier le schéma de mutualisation relative à la mise à disposition et mise en commun de service dans le cadre du transfert de compétences modifié par avenant du 14/12/2016 susvisée comme suit :

- L'article 2.1 « Périmètre du service mutualisé de la Direction des Systèmes d'Information » est complété comme suit :

Est ajouté aux stipulations de la convention en vigueur :

« Le service mutualisé intitulé, *Système d'informations*, est élargi par la création d'un poste de *Technicien Cyber-sécurité* :

<i>Services</i>	<i>Missions exercées</i>	<i>Taux de répartition entre les deux collectivités</i>
<i>Systèmes d'Information</i>	<i>Technicien Cyber-sécurité</i>	<i>50%</i>



*Ce service sera porté par la Communauté d'Agglomération.*

*L'agent relève de la CABCS dans les conditions d'emploi qui lui sont propres. Il remplit la totalité de ses fonctions au sein du service commun.*

*Ces mesures prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023. »*

- **L'article 2.2 « Mission du service commun » est complété comme suit :**

Est ajouté aux stipulations de la convention en vigueur :

*« Le Technicien Cyber-sécurité aura pour mission de prévenir les cyberattaques, de mettre en place et d'adresser des consignes de bonne conduite aux services, d'adapter les procédures de sauvegarde et de créer un plan pour le fonctionnement des services en cas de cyberattaque. ».*

- Autres dispositions :

Toutes les autres dispositions de la convention de service commun susvisée demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant.

## **ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur, après signatures par les parties de la présente, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Fait à BEAUNE, le ....., en trois exemplaires.

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour la CABCS,  
Le Premier Co-Vice-Président

Alain SUGUENOT

Denis THOMAS

Séance du : 7 NOVEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_157-DE



Délibération n° CM-23-157

**Date d'envoi de la convocation** : 31 Octobre 2023

**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,*

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance** :

M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

Absent(e)s- excusé(e)s :

## EVOLUTION DU PERIMETRE DU SERVICE COMMUN DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ACHATS

RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

L'obligation d'inventaire des biens d'une commune résulte de l'instruction budgétaire et comptable M14. Afin de répondre à cette commande et de dresser l'état de l'inventaire du mobilier des 2 collectivités, il est proposé d'élargir le périmètre du service commun Commande publique – Services Achats en y intégrant un poste de logisticien.

La mission débutera dans un premier temps par le service Patrimoine Bâti. Ces missions pourront s'étendre dans un deuxième temps à l'ensemble de l'outillage des 2 collectivités.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, un avenant à la convention de mise en commun de services, présenté en annexe 2, permettra l'élargissement du périmètre du service commun et la refacturation entre les 2 collectivités selon les modalités suivantes :

Services	Missions exercées	Taux de répartition entre les deux collectivités
Commande publique- Achats	Logisticien	50%

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les agents de la Ville qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun seront transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération.

### DECISION :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- APPROUVE l'évolution du périmètre du service commun Direction de la Commande Publique et des Achats telles que proposées,
  - AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_157-DE



**Mickaël BOITELLE**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**AVENANT N°3**  
**A LA CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN**  
**entre la Ville de Beaune**  
**et la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud**

Entre :

La Ville de Beaune, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 07 novembre 2023, ci-après dénommé « la Ville » ;

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud représentée par son Premier Co-Vice-Président en exercice, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 octobre 2023, Ci-après dénommé « La CABCS » ;

Désignées ensemble comme « les parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial de la CABCS du 28 Septembre 2023,

VU l'avis du Comité Social Territorial de la Ville de Beaune du 05 Octobre 2023,

Considérant que, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, La Ville de Beaune et La CABCS souhaitent modifier le périmètre du service commun Achats Commande Publique – Courrier Reprographie

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1er : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant vise à modifier la convention de service commun relative à la mise à disposition et mise en commun de service dans le cadre du transfert de compétences modifié par avenant du 14/12/2016 susvisée comme suit :

- **L'article 2.1 « Périmètre du service commun » est complété comme suit :**

Est ajouté aux stipulations de la convention en vigueur :

« Le service commun, intitulé, Achats – Commande Publique voit son périmètre élargit par la création d'un Pôle « Logistique » constitué d'un agent occupant le poste de Logisticien.

<i>Services</i>	<i>Missions exercées</i>	<i>Taux de répartition entre les deux collectivités</i>
<i>Commande publique- Achats</i>	<i>Logisticien</i>	<i>50%</i>

*En application de l'article L. 5211-4-2 du Code des collectivités territoriales, il sera porté par la Communauté d'Agglomération.*

*L'agent relève de la CABCS dans les conditions d'emploi qui lui sont propres. Il remplit la totalité de ses fonctions au sein du service commun.*

*Ces mesures prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023. »*

- **L'article 2.2 « Mission du service commun » est complété comme suit :**

Est ajouté aux stipulations de la convention en vigueur :

*« Le Logisticien aura la charge de dresser un inventaire immobilier et mobilier des deux collectivités ».*

- Autres dispositions :

Toutes les autres dispositions de la convention de service commun susvisée demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant.

## **ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur, après signatures par les parties de la présente, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Fait à BEAUNE, le ....., en trois exemplaires.

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour la CABCS,  
Le Premier Co-Vice-Président

Alain SUGUENOT

Denis THOMAS

Séance du : 7 NOVEMBRE 2023

Délibération n° CM-23-158

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_158-DE

**Date d'envoi de la convocation** : 31 Octobre 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

**Absent(e)s- excusé(e)s** :

## **MODIFICATION DU RIFSEEP DE LA CATEGORIE C – FILIERE ADMINISTRATIVE**

RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Lors de la mise en place du RIFSEEP en avril 2022, la Ville de Beaune a décliné des indicateurs par critères permettant de déterminer le niveau de responsabilité et d'expertise requis pour l'attribution de l'IFSE (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise), ainsi que des groupes de fonctions.

➤ Les critères :

- Indicateurs du critère n°1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Responsabilité d'encadrement direct, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur),
- Indicateurs du critère n°2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Connaissances à haute valeur ajoutée, complexité des procédures et des réglementations, niveau de qualification requis, pluridisciplinarité,
- Indicateurs du critère n°3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : Horaires atypiques, haute pénibilité de l'emploi, accueil sensible, ...
- Indicateurs de niveau n° 4 - Ceux qui n'entrent dans aucun autre critère.

➤ Les groupes de fonctions :

L'article 2 du décret du 20 mai 2014 pose le principe d'une reconnaissance indemnitaire axée sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Pour chaque catégorie d'emplois est déterminé un nombre limité de groupes de fonctions formellement déconnectés du grade.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés.

Actuellement, la filière administrative compte 4 niveaux.

Afin d'augmenter le plafond du régime indemnitaire des groupes de fonctions des Catégories C de la filière administrative, il est proposé de réduire le nombre de ces groupes de 4 à 3, tout en restant dans la même enveloppe.

Cette mesure est proposée dans le cadre du recrutement des Adjointes Administratives pour permettre le recrutement de personnel qualifié, pour lequel le régime indemnitaire actuel constitue un frein au recrutement.

Le tableau suivant présente la grille actuelle et la grille proposée en cas de modification du RIFSEEP de la catégorie C – Filière administrative.

Grille actuelle

GROUPES	Critères principaux	FILIERE - Cadre d'emplois	Arrêté relatif aux montants	Groupes	I.F.S.E		C.I.A	Montant maximal brut annuel IFSE + CIA
					Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel	
1	Encadrement, coordination, assistantat de direction			Groupe 1	7 035,00 €	586,25 €	800,00 €	7 835,00 €
				Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	5 000,00 €	416,67 €	800,00 €	5 800,00 €
2	Technicité, expertise, expérience, qualification sans encadrement, agent d'accueil			Groupe 2	6 035,00 €	502,92 €	670,00 €	6 705,00 €
				Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	3 500,00 €	291,67 €	670,00 €	4 170,00 €
3	Sujétions particulières	Adjoints Administratifs Territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 3	5 035,00 €	419,58 €	560,00 €	5 595,00 €
				Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service	3 200,00 €	266,67 €	560,00 €	3 760,00 €
4	Exécution, entretien, secrétariat, Sujétions particulières			Groupe 4	4 035,00 €	336,25 €	430,00 €	4 465,00 €
				Groupe 4 Logement pour nécessité absolue de service	2 140,00 €	178,33 €	430,00 €	2 570,00 €

Grille proposée suite au changement de groupe

GROUPES	Critères principaux	FILIERE - Cadre d'emplois	Arrêté relatif aux montants	Groupes	I.F.S.E		C.I.A	Montant maximal brut annuel IFSE + CIA
					Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel	
1	Encadrement, coordination, assistantat de direction			Groupe 1	8 100,00 €	675,00 €	950,00 €	9 050,00 €
				Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	5 064,00 €	422,00 €	950,00 €	6 014,00 €
2	Technicité, expertise, expérience, qualification sans encadrement, agent d'accueil	Adjoints Administratifs Territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 2	7 540,00 €	628,33 €	810,00 €	8 350,00 €
				Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	4 713,00 €	392,75 €	810,00 €	5 523,00 €
3	Exécution, entretien, secrétariat, Sujétions particulières			Groupe 3	6 500,00 €	541,67 €	700,00 €	7 200,00 €
				Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service	4 063,00 €	338,58 €	700,00 €	4 763,00 €

Les membres du Comité Social Territorial ont été consulté et ont donné un avis favorable à l'unanimité, le 05 octobre 2023.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la modification du RIFSEEP de la catégorie C de la filière administrative dans les conditions détaillées ci-avant,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.



**MODIFICATION DU RIFSEEP DE LA CATEGORIE C - FILIERE  
ADMINISTRATIVE**  
**RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 15/11/2023  
Reçu en préfecture le 15/11/2023  
Publié le 21/11/2023  
ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_158-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Séance du : 7 NOVEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_159-DE



Délibération n° CM-23-159

**Date d'envoi de la convocation** : 31 Octobre 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

**Absent(e)s- excusé(e)s** :

## ADHESION AU COMITE NATIONALE D'ACTION SOCIALE (CNAS)

RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Afin de renforcer l'Action Sociale de la collectivité, la Ville et le CCAS de Beaune souhaitent proposer l'adhésion au CNAS (Comité National d'Action Sociale) à partir de janvier 2024, aux agents actifs suivants :

- ✓ Les titulaires et les stagiaires de la Fonction Publique,
- ✓ Les CDI,
- ✓ Les apprentis,
- ✓ Les agents recrutés en CDD sur un emploi permanent.

Sont exclus du dispositif :

- Les agents partis en retraite,
- Les agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents (emploi saisonnier, accroissement temporaire, vacataire, ...),
- Les contractuels sur emplois permanents recrutés pour une durée inférieure ou égale à 6 mois,
- Les stagiaires de l'enseignement.

L'adhésion concernera environ 290 agents et 7 apprentis de la Ville de Beaune et 17 agents du CCAS. La cotisation annuelle par adhérent pour chaque collectivité est d'environ 220 euros. Les collectivités proposent de prendre en charge intégralement cette cotisation.

L'adhésion au CNAS vise :

- A permettre aux agents d'accéder à de nombreux avantages à des tarifs préférentiels (chèques vacances, billetterie spectacles / sorties culturelles, chèques sport, tickets cinéma, prêt, chèques CESU, accueil de loisirs pour les enfants...),
- A renforcer l'attractivité de la collectivité en répondant à une des orientations proposées dans le cadre des lignes directrices de gestion,
- A œuvrer au mieux-être des agents en autonomie, les laissant commander directement des prestations de leurs choix sur le site du CNAS, les adhésions étant rattachées à des coordonnées personnelles exclusivement.

Les statuts nationaux du CNAS permettent les inscriptions des agents à deux périodes de l'année : soit au 1<sup>er</sup> janvier soit au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, avec une validité jusqu'au 31/12 de l'année considérée. Un agent souhaitant quitter la collectivité en cours d'année, bénéficiera de ces prestations jusqu'au 31/12 de l'année en cours.

La Convention d'adhésion au CNAS impose la désignation :

- ✓ Parmi les élus, d'un délégué chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS lors d'une réunion annuelle, Mme LEFAIX assumera cette fonction pour la ville et Mme LONGIN assumera cette fonction pour le CCAS,
- ✓ Parmi les agents de la collectivité, d'un *délégué CNAS* chargé de présenter le CNAS au sein de la structure et de diffuser des informations relatives au CNAS auprès des services : la responsable des projets RH assumera cette fonction,
- ✓ Parmi les agents de la collectivité, un *correspondant CNAS*, sera chargé de suivre la mise à jour de la liste du personnel et d'informer les agents à leurs droits d'accès aux prestations : le gestionnaire RH chargé des temps assumera cette mission.

Il est proposé les règles suivantes :

- Les agents arrivés avant le 28/02/N bénéficieront d'une adhésion au 01/01/N
- Les agents arrivés avant le 31/08/N bénéficieront d'une adhésion au 01/09/N

Les membres du Comité Social Territorial ont été consulté et ont donné un avis favorable à l'unanimité, le 05 octobre 2023.

### DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'adhésion de la Ville au CNAS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- APPROUVE la convention d'adhésion entre la ville et le CNAS et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention,
- APPROUVE le versement au CNAS d'une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes X Montant forfaitaire par bénéficiaire actif

- APPROUVE la désignation de Mme LEFAIX, Adjointe en charge de la Questure, de l'Emploi et de la Formation, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter la VILLE de BEAUNE au sein du CNAS.
- APPROUVE la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, d'un délégué agent CNAS notamment pour représenter la ville de BEAUNE au sein du CNAS et assurer la communication relative au CNAS auprès des services et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.
- APPROUVE la désignation d'un correspondant CNAS parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, (le gestionnaire RH du temps comme relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion), et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.
- AUTORISE le Maire ou son Représentant, à signer tout document afférent,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_159-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Séance du : 7 NOVEMBRE 2023

Délibération n° CM-23-160

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_160-DE

**Date d'envoi de la convocation** : 31 Octobre 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

**Absent(e)s- excusé(e)s** :

## **INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 : MISE EN PLACE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

### **1. Contexte réglementaire et institutionnel :**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, décider d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal et pour les Budgets annexes SPL Beaune Congrès et ZA Aérodrome à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les budgets annexes des services industriels et commerciaux (Budget Annexe Camping) restent soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4.

### **2. Application de la fongibilité des crédits**


L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée Délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**DECISION :**

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour tous les budgets précédemment soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14 (Budget principal et Budgets annexes SPL Beaune Congrès et ZA Aérodrome) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
  - AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
  - AUTORISE le Maire, ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 15/11/2023 Reçu en préfecture le 15/11/2023 Publié le 21/11/2023 ID : 021-212100549-20231107-CM_23_160-DE	
--	---

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Séance du : 7 NOVEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_161-DE

**Délibération n° CM-23-161****Date d'envoi de la convocation** : 31 Octobre 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

**Absent(e)s- excusé(e)s** :



**ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE FINANCIER****RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Ce document expose les principales modalités de gestion des autorisations de programmes (AP) et d'engagement (AE), ainsi que l'ensemble des règles de gestion applicables à la Ville de Beaune en matière de préparation et d'exécution budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le présent règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil est invité à se prononcer sur le projet de règlement budgétaire et financier ci-annexé.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement budgétaire et financier de la Ville de Beaune qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 15/11/2023  
Reçu en préfecture le 15/11/2023  
Publié le 21/11/2023  
ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_161-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**R**èglement

**B**udgétaire

**&**

**F**inancier

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	4
<b>1. Le budget</b> .....	5
<b>1.1. La présentation du Budget</b> .....	5
1.1.1. Document de prévision budgétaire.....	5
1.1.2. Documents d'exécution budgétaire .....	5
1.1.3. Nomenclature comptable.....	5
<b>1.2. Le processus de vote du Budget</b> .....	5
1.2.1. Orientations Budgétaires .....	5
1.2.2. Vote du Budget.....	6
<b>1.3. Les virements de crédits de paiement</b> .....	6
1.3.1. Virements entre chapitres.....	6
1.3.2. Virement entre articles.....	6
<b>2. Le cycle de la dépense</b> .....	7
<b>2.1. La gestion des Tiers</b> .....	7
<b>2.2. L'engagement</b> .....	7
2.2.1. L'obligation d'engager .....	7
2.2.2. L'engagement juridique.....	7
2.2.3. L'engagement comptable.....	7
2.2.3.1. <i>Eléments définissant l'engagement comptable</i> .....	8
2.2.3.2. <i>L'exception : l'engagement provisionnel</i> .....	8
2.2.3.3. <i>Habilitation pour engager</i> .....	8
<b>2.3. La facturation électronique</b> .....	8
<b>2.4. La mise en paiement</b> .....	9
2.4.1. Pièces justificatives.....	9
2.4.2. Attestation du service fait, vérifications techniques et administrative .....	9
2.4.3. Liquidation, vérifications financières, juridiques et comptable .....	9
2.4.4. Rejet/Suspension de la facture .....	9
2.4.5. Délai global de paiement.....	9
<b>2.5. Le mandatement</b> .....	10
2.5.1. Dispositions générales.....	10
2.5.2. Solde de l'engagement .....	10
<b>3. Le cycle de la recette</b> .....	11
<b>3.1. Dispositions générales</b> .....	11
<b>3.2. L'engagement des recettes</b> .....	11
<b>3.3. La liquidation et la mise en recouvrement des recettes</b> .....	11

3.3.1.	Pièces justificatives.....	11
3.3.2.	Dispositions générales.....	11
3.3.3.	Encaissement sans titre.....	12
<b>4.</b>	<b>Les régies.....</b>	<b>13</b>
4.1.	La création des régies .....	13
4.2.	La nomination des régisseurs .....	13
4.3.	Les obligations du régisseur .....	13
4.4.	Le fonctionnement des régies .....	13
4.5.	Le suivi et le contrôle des régies .....	14
<b>5.</b>	<b>La clôture de gestion.....</b>	<b>15</b>
5.1.	L'utilisation des crédits en début d'exercice .....	15
5.1.1.	Crédits annuels.....	15
5.1.2.	Journée complémentaire .....	15
5.2.	Les restes à réaliser (RAR) .....	15
5.2.1.	Définition .....	15
5.2.2.	Périmètre.....	15
5.2.3.	Report de crédit des restes à réaliser .....	16
5.3.	Les Rattachements des charges et des produits à l'exercice .....	16
<b>6.</b>	<b>La gestion pluriannuelle – AP/CP .....</b>	<b>17</b>
6.1.	Définitions.....	17
6.2.	Les typologies d'autorisation de programmes .....	18
6.3.	Le contenu d'une AP.....	18
6.4.	Modalités d'adoption et règles de gestion .....	19
6.4.1.	Vote et modification.....	19
6.4.2.	Virements de crédits .....	19
6.4.3.	Lissage en fin d'exercice .....	19
6.4.4.	Règle de continuité.....	19
6.4.5.	Règles de caducité des autorisations pluriannuelles .....	19
<b>7.</b>	<b>Les règles spécifiques à la gestion patrimoniale et aux amortissements.....</b>	<b>20</b>
7.1.	Suivi patrimonial.....	20
7.2.	La mise en service des biens.....	20
7.3.	Cession des biens, mise à la réforme, vols sinistres .....	20
7.4.	Amortissement .....	21

## Préambule

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Il précise les modalités d'application à la Ville de Beaune des dispositions des instructions budgétaires et comptables M57 et fait également référence aux nomenclatures M4 pour les budgets des services industriels et commerciaux.

Ce document expose les modalités de gestion des autorisations de programme et d'engagement, ainsi que l'ensemble des règles de gestion applicables à la Ville de Beaune en matière de préparation et d'exécution budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le présent règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Le règlement comporte également des annexes qui seront mises à jour en fonction des prescriptions réglementaires et techniques.

## 1. Le budget

### 1.1. La présentation du Budget

#### 1.1.1. Document de prévision budgétaire

Ils se composent du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire et de Décisions Modificatives. Ils respectent les principes budgétaires d'unité, d'universalité, de spécialité, d'annualité et d'équilibre.

**Le Budget Primitif (BP)** prévoit et autorise les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sur un exercice. Il est obligatoire.

Le **Budget Supplémentaire (BS)** permet de procéder à la reprise des restes à réaliser et des résultats de clôture cumulés (déficits ou excédents) constatés au Compte Administratif.

Les **Décisions Modificatives (DM)** permettent, elles, d'ajuster le BP sans remettre en cause les grandes orientations décidées lors du vote du BP et ont pour objet de procéder à des ajustements de crédits de paiement par chapitre. Pour la section de fonctionnement et les opérations d'ordre, elles peuvent modifier les inscriptions budgétaires jusque dans un délai de 21 jours suivant la fin de l'exercice budgétaire.

Le Budget Primitif est assorti d'annexes réglementaires.

#### 1.1.2. Documents d'exécution budgétaire

Le **Compte Administratif (CA)** présente les résultats comptables de l'exercice. Il est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au Conseil municipal qui l'arrête par un vote avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Le Compte Administratif est présenté concomitamment au **Compte de Gestion (CG)** établi par le Responsable du Service de Gestion Comptable. La concordance entre ces deux documents doit être établie, et les éventuels écarts justifiés. Le Compte de Gestion doit également faire l'objet d'un vote avant le 30 juin.

#### 1.1.3. Nomenclature comptable

A compter du 1er janvier 2024, l'instruction comptable appliquée par la Ville de Beaune

Sera la M57 (à l'exception des budgets annexes des services industriels et commerciaux soumis à l'instruction comptable M4).

### 1.2. Le processus de vote du Budget

#### 1.2.1. Orientations Budgétaires

L'article L.2312-1 du CGCT dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget par l'assemblée.

Le **Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)** porte notamment sur :

- Les choix budgétaires prioritaires à retenir pour l'exercice concerné ;
- Les engagements pluriannuels envisagés ;
- La structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ;
- La structure de la gestion de la dette.

Un **Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB)** est adressé aux élus en vue de leur donner les éléments nécessaires à la tenue de ce débat. Le débat d'orientations budgétaires n'a pas, lui-même, de caractère décisionnel. La délibération a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

### 1.2.2. Vote du Budget

Le vote du Budget Primitif doit avoir lieu au plus tard le 15 avril ou le 30 avril pour les années électorales.

Le budget doit être sincère : toutes les dépenses et les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des deux sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est voté par nature avec une présentation fonctionnelle.

## 1.3. Les virements de crédits de paiement

### 1.3.1. Virements entre chapitres

La **Décision Modificative (DM)** s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. La DM se conforme aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif. Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou par reprise de résultats de l'année précédente.

Conformément aux possibilités offertes par l'Instruction Budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

### 1.3.2. Virement entre articles

Les virements de crédits d'un article à un autre, à l'intérieur d'un même chapitre globalisé, s'effectuent en dehors de toutes décisions budgétaires du Conseil municipal.

## **2. Le cycle de la dépense**

### **2.1. La gestion des Tiers**

Les tiers sont définis comme des personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un paiement ou redevables vis-à-vis de la collectivité. Ils désignent l'ensemble des interlocuteurs avec qui la Ville de Beaune entretient des relations financières.

Les tiers sont gérés par la Direction des Finances dans le logiciel de gestion financière à travers la « base tiers ». Elle est alimentée sur demande des services gestionnaires qui communiquent des données préalablement vérifiées.

La « base tiers » est un des éléments les plus sensibles de la chaîne comptable en raison de l'évolution constante des données relatives aux personnes morales. C'est la raison pour laquelle, par mesure de sécurité, un double contrôle doit être effectué d'abord par le service gestionnaire puis par les agents de la Direction des Finances.

Le contrôle de ces derniers ne doit, en aucun cas, se substituer au contrôle effectué par le service gestionnaire qui porte l'entière responsabilité de la communication des informations relatives aux tiers.

### **2.2. L'engagement**

#### **2.2.1. L'obligation d'engager**

La tenue d'une comptabilité d'engagement en dépenses est obligatoire pour les communes.

On distingue deux phases d'engagement : l'engagement juridique et l'engagement comptable, qui précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

#### **2.2.2. L'engagement juridique**

L'engagement juridique est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité d'engagement, celui-ci doit rester dans les limites des autorisations budgétaires.

Il prend différentes formes : bons de commande, contrats, marchés, délibérations, arrêtés, conventions, ...

#### **2.2.3. L'engagement comptable**

L'engagement comptable est obligatoire quelle que soit la section (investissement/fonctionnement) considérée.

Il permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- S'assurer de la disponibilité des crédits,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer des opérations de clôture (rattachement des charges et des produits à l'exercice),
- Déterminer les restes à réaliser et reports.

Il doit être effectué préalablement ou concomitamment à l'engagement juridique.



**Exceptionnellement**, en cas d'interventions urgentes (nécessité d'engager des travaux en-dehors des heures d'ouverture des services par exemple), **l'engagement comptable interviendra dans les plus brefs délais après l'engagement juridique.**

#### *2.2.3.1. Eléments définissant l'engagement comptable*

Il est défini par :

- Un objet précis ;
- Un tiers clairement identifié ;
- Une imputation comptable ;
- Un montant.

Il doit respecter les règles de distinction entre fonctionnement et investissement et porte sur des crédits de paiement annuels.

#### *2.2.3.2. L'exception : l'engagement provisionnel*

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 1996, les engagements relatifs aux obligations constatées à l'encontre de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice pour tout ou partie de l'année, et dont le montant peut faire l'objet d'une estimation à cette date, donnent lieu à un engagement provisionnel.

Cet engagement provisionnel concerne uniquement les dépenses qui ne peuvent que faire l'objet d'une estimation au 1<sup>er</sup> janvier (ou au cours de l'année pour les dépenses dont l'obligation de payer intervient en cours d'année).

**L'engagement provisionnel demeure donc l'exception.** Son usage est autorisé de façon limitée à certaines dépenses de fluides, ... Pour ces dépenses le recours à l'engagement provisionnel ne doit pas être systématique et l'engagement spécifique doit être privilégié chaque fois que cela est possible.

L'engagement provisionnel doit être passé pour un montant estimé selon une règle clairement définie (*moyenne des consommations constatée au cours des trois derniers exercices + évolution prévisionnelle*) et permanente, sauf évolution dûment exposée.

#### *2.2.3.3. Habilitation pour engager*

Seule une personne ayant reçu expressément délégation de signature dans le cadre d'un arrêté est autorisée à engager juridiquement les crédits votés au budget par la commune. Elle s'assure que l'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

## **2.3. La facturation électronique**

En application de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 et du décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la plateforme Chorus Portail Pro est mise à disposition des entreprises et des entités publiques pour la transmission de leurs factures sous forme électronique en direction des collectivités et des établissements publics.

Pour déposer sa facture électronique, l'entreprise doit renseigner le SIRET de la collectivité et le numéro d'engagement. Il revient donc au service gestionnaire de communiquer le numéro d'engagement aux fournisseurs et prestataires de la ville.

## 2.4. La mise en paiement

La mise en paiement est précédée des vérifications techniques, administratives, financières, juridiques et comptables permettant de s'assurer que le service a été réellement réalisé, dans le respect de l'engagement et dans les conditions réglementaires et contractuelles prévues.

Ces vérifications incombent, en intégralité, aux services gestionnaires. Les factures sont validées et rattachées à l'engagement une fois toutes les vérifications effectuées.

La mise en paiement se décline en trois étapes :

- L'attestation du service fait ;
- La liquidation ;
- La certification du service fait.

### 2.4.1. Pièces justificatives

Les pièces justificatives de la dépense sont définies par le décret 2016-33 du 20 janvier 2016. Elles doivent avoir force probante. Toutes ces pièces et seulement celles-ci seront déposées dans l'outil de gestion financière.

### 2.4.2. Attestation du service fait, vérifications techniques et administrative

L'attestation du « service fait » consiste notamment à s'assurer de la bonne exécution de la prestation en vérifiant la conformité avec la commande passée puis de vérifier l'exactitude des documents qui accompagnent la prestation réalisée.

L'attestation se concrétise par l'information donnée au certificateur, du service fait, information indispensable à la certification.

### 2.4.3. Liquidation, vérifications financières, juridiques et comptable

La liquidation est, après l'attestation du service fait, le calcul du montant exigible. Elle a pour objet d'arrêter le montant de la dépense au vu des pièces justificatives.

Le certificateur de la facture s'engage sur la nature et la réalité des contrôles réalisés par son équipe. La certification se concrétise par la validation de la liquidation dans l'outil de gestion financière.

### 2.4.4. Rejet/Suspension de la facture

En l'absence de pièces nécessaires (suspension) ou en présence d'erreurs de décompte (rejet), le traitement de la facture est interrompu. Le rejet ou la suspension doit être notifié au fournisseur dans les conditions suivantes :

- Dans tous les cas, cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter ;
- Dans le cas d'une facture papier, la notification est réalisée par mail à l'entreprise concerné et se fait par le Service Gestionnaire.
- Dans le cas d'une facture déposée sur le portail Chorus Pro, la notification se fait par la Direction des Finances via l'outil de gestion financière (toutefois, le nombre de caractère étant limité, il pourra être demandé aux services gestionnaires de se rapprocher des créanciers).

### 2.4.5. Délai global de paiement

En application du décret 2013-269 du 29 mars 2013, le délai global de paiement est le délai réglementaire pour payer les factures. En matière de commande publique, il est égal à 30 jours et

englobe le délai de mandatement de la collectivité (20 jours) et le délai de paiement du Service de Gestion Comptable (10 jours).

Conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une seule fois avant le mandatement.

## **2.5. Le mandatement**

### **2.5.1. Dispositions générales**

Le mandatement fixe le montant à payer, l'identité du créancier, l'imputation comptable et formalise l'ordre de payer transmis au comptable.

Il est matérialisé par un mandat qui est établi pour le montant de la liquidation.

Il doit intervenir dès que les droits des créanciers sont constatés. Le mandat est accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée par décret, et des pièces justificatives mentionnées dans les documents contractuels (acte d'engagement et cahier des charges de marchés publics, conventions, ...).

Les mandats sont regroupés par bordereau avant transmission au Service de Gestion Comptable. Les bordereaux sont signés par une personne habilitée conformément aux arrêtés de délégation de signature en vigueur.

Les bordereaux sont dématérialisés et signés électroniquement. Les mandats de paiement et les pièces justificatives sont également dématérialisés.

### **2.5.2. Solde de l'engagement**

L'engagement comptable est soldé lorsqu'il a donné lieu à service fait et conduit à la liquidation et au mandatement de la dépense correspondante sur les crédits de paiement afférents.

### **3. Le cycle de la recette**

#### **3.1. Dispositions générales**

Conformément à l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, toute créance de la collectivité fait l'objet d'un titre qui matérialise ses droits.

L'absence d'émission d'un titre prive l'ordonnateur des voies de recouvrement des créances exigibles.

Seul le Conseil municipal peut décider de renoncer à une créance.

Au regard de l'article D.1611-1 du CGCT, les créances non fiscales ne sont mises au recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil de 15,- €.

#### **3.2. L'engagement des recettes**

Les services gestionnaires peuvent procéder, dès l'établissement du droit de la collectivité, à son engagement comptable, quelle que soit la section considérée.

Les recettes à percevoir par le biais de subventions peuvent être engagées lorsqu'elles sont certaines et selon les termes de la délibération. Le caractère certain de la subvention est déterminé par la signature de la convention ou de la notification.

#### **3.3. La liquidation et la mise en recouvrement des recettes**

##### **3.3.1. Pièces justificatives**

Les pièces justificatives des recettes sont définies par le décret 2016-33 du 20 janvier 2016. Elles doivent avoir valeur probante. Toutes ces pièces et seulement celles-ci doivent être déposées dans l'outil de gestion comptable.

##### **3.3.2. Dispositions générales**

La liquidation de la recette doit, en principe, être effectuée dès que celle-ci est exigible, sans attendre le versement par le tiers débiteur.

Les recettes ont, sur le plan budgétaire, un caractère estimatif et non limitatif. Cela signifie que le montant liquidé peut être supérieur au montant des crédits inscrits.

Au préalable, le service gestionnaire s'assure :

- De la validité de la créance, de son fondement juridique, de sa nature certaine (référence à un texte, production d'actes tels que convention, contrat, délibération, ...)
- De l'identité du débiteur : nom, prénom, adresse ;
- De la bonne imputation comptable.

Il établit le détail du calcul de la liquidation (montant, période, ...).

Les propositions de titres sont saisies dans l'outil de gestion financière par les services gestionnaires (il est admis que dans certains cas, les services gestionnaires puissent faire part à leur agent comptable référent des données nécessaires à la saisie des titres) puis sont validées par la Direction des Finances qui procède à l'émission du titre de recette.

Les titres sont regroupés par bordereau avant transmission au Service de Gestion Comptable. Les bordereaux sont signés par une personne habilitée conformément aux arrêtés de délégation de signature en vigueur.

Les bordereaux sont dématérialisés et signés électroniquement. Les titres, avis de somme à payer (ASAP) et pièces justificatives sont également dématérialisés

### 3.3.3. Encaissement sans titre

Les sommes reçues par le Service de Gestion Comptable sans émission préalable d'un titre de recette sont encaissées sur un compte d'attente chez le comptable.

Elles donnent lieu à l'émission à posteriori d'un titre de recette afin de constater la recette budgétaire dans la comptabilité de la collectivité. Ces titres de recettes sont accompagnés d'une pièce justificative (cf. 3.3.1)

## 4. Les régies

### 4.1. La création des régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et de la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au Maire en application de l'article L.2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'avis conforme du comptable est requis.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réalisées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif de la régie indique précisément l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

### 4.2. La nomination des régisseurs

Les régisseurs et mandataires sont nommés par décision de l'exécutif après avis conforme du comptable.

En sus des prescriptions réglementaires, une adéquation entre le cadre d'emploi, la taille et les enjeux de la régie est recherchée.

L'avis conforme du comptable public peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

Les arrêtés de nomination sont gérés par la Direction des Ressources Humaines.

### 4.3. Les obligations du régisseur

Les régisseurs doivent se conformer à toute probité à l'encontre des obligations spécifiques liées à leur fonction.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du comptable.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées.

Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte. Ainsi en cas de perte, vol ou de disparition de fonds et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité de ces disparitions.

### 4.4. Le fonctionnement des régies

Dans un délai maximum fixé par l'acte de la régie d'avances et **au minimum une fois par mois**, le régisseur procède au versement des pièces justificatives des paiements effectués par ses soins.

Les Directions opérationnelles sont chargées du contrôle d'opportunité et de légalité des dépenses payées par le régisseur (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, **au minimum une fois par mois** et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- En cas de changement de régisseur ;
- Au terme de la régie.

Les Directions opérationnelles sont chargées du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées par le régisseur (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

#### **4.5. Le suivi et le contrôle des régies**

Les ordonnateurs, au même titre que les comptables, sont chargés de contrôler le fonctionnement de l'activité des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièces ou sur place.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai à la Direction des Finances les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En plus de ses contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place.

Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans le processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

## 5. La clôture de gestion

### 5.1. L'utilisation des crédits en début d'exercice

#### 5.1.1. Crédits annuels

En vertu du principe d'annualité, les crédits sont votés pour l'année civile.

Dans l'attente du vote du Budget Primitif, pour la section de fonctionnement, il est possible de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, il est possible de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits.

Toutefois le budget étant voté, en principe, en décembre à la Ville de Beaune, les mises en recouvrement des recettes et le mandatement des dépenses se font dans la limite du budget primitif voté pour l'année en cours.

#### 5.1.2. Journée complémentaire

Sur proposition de la Direction des Finances, une journée complémentaire peut avoir lieu afin de prolonger l'exécution des crédits de la section de fonctionnement. Elle se tient dans les conditions prévues par l'instruction budgétaire et comptable et ne concerne pas la section d'investissement.

Néanmoins, cette journée complémentaire doit davantage servir à régulariser les écritures n-1.

### 5.2. Les restes à réaliser (RAR)

#### 5.2.1. Définition

Les Restes à Réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice. Ils sont justifiés par des contrats, des conventions ou des bons de commandes signés et dont le paiement est décalé à l'exercice suivant.

Pour les dépenses d'investissement, ce sont les dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice.

Pour les dépenses de fonctionnement, ils correspondent aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à un mandatement sur l'exercice ou à un rattachement.

Pour les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette sur l'exercice ou n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement à l'issue de la journée complémentaire et dont la perception est décalée à l'exercice suivant, les restes à réaliser sont justifiés.

#### 5.2.2. Périmètre

Afin de vérifier que les Restes à Réaliser correspondent effectivement aux seules dépenses ayant donné lieu à un engagement juridique et comptable non mandaté au 31 décembre de l'année, la Direction des Finances met en place une procédure de fiabilisation des engagements non mandatés devant donner lieu à un Reste à Réaliser.

Une liste des engagements non soldés est envoyée dans chaque service afin d'effectuer un contrôle.



### 5.2.3. Reports de crédit des restes à réaliser

Les Restes à Réaliser d'un exercice ne donnent pas lieu à un vote spécifique lors de l'exercice N+1. Ils sont en revanche pris en compte lors de la reprise du résultat de l'exercice N-1.

En investissement, les crédits de paiement réservés au paiement des engagements non mandatés au 31 décembre sont reportés sur l'exercice suivant. Les crédits de paiement non engagés en fin d'exercice sont frappés de caducité.

En fonctionnement, les engagements non mandatés à la clôture de l'exercice sont reportés l'année suivante. **Toutefois, les crédits de paiement associés ne sont pas reportés.**

Les engagements donnant lieu à Reste à Réaliser peuvent donc ainsi être mandatés dès la clôture de l'exercice auxquels ils se rattachent.

### 5.3. Les Rattachements des charges et des produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titres de recettes pendant la journée complémentaire et au plus tard le 31 janvier dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette peut ne concerner que les droits acquis au 31 décembre n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

Une liste des engagements de fonctionnement non soldés est envoyée dans chaque service, les engagements ayant donné lieu à un service fait au cours de l'année budgétaire achevée et devant y être rattachés, sont proposés par les gestionnaires de crédits à la Direction des Finances.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Les rattachements de charges ne peuvent s'effectuer que si les crédits nécessaires ont été inscrits au budget. Les charges et les produits rattachés sont intégrés au résultat budgétaire et comptable de l'exercice de rattachement.

La Direction des Finances fixe chaque année le calendrier des opérations de rattachement des charges et des produits, comme celui de leurs apurements.

Les modalités de rattachement sont fixées annuellement par une instruction de la Direction des Finances.

## **6. La gestion pluriannuelle – AP/CP**

La Ville de Beaune se donne la possibilité de voter son budget d'investissement sous forme **d'autorisation de programme (AP)** et son budget de fonctionnement sous forme **d'autorisation d'engagement (AE)**.

La gestion en autorisation de programme (AP) et en autorisation d'engagement (AE) constitue une dérogation au principe de l'annualité du budget.

Le recours aux autorisations de programme/crédits de paiements (AP/CP) et aux autorisations d'engagement/crédits de paiements (AE/CP), procède de la volonté d'accentuer la transparence des décisions pluriannuelles prises par le Conseil municipal.

L'objectif consiste à :

- Mieux visualiser le coût d'une opération établie sur plusieurs exercices ;
- Répartir progressivement la charge budgétaire des opérations sur la durée de leur réalisation;
- Améliorer la lisibilité des finances de la collectivité ainsi que les réalisations annuelles en faisant coïncider les budgets votés et les budgets réalisés ;
- Mettre en place des politiques d'endettement et fiscales adaptées à la stratégie d'investissement de la Ville de Beaune

En outre, la gestion en AP/CP et AE/CP facilite la stratégie financière en adossant la prospective sur les échéances prévisionnelles des opérations pluriannuelles étant rappelé que l'équilibre budgétaire annuel de la Ville de Beaune s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements inscrits au titre de l'exercice.

### **6.1. Définitions**

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées acquises ou réalisées par la Ville de Beaune ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les autorisations d'engagement sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la Ville de Beaune s'engage, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers sur une durée qui excède l'exercice budgétaire.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements (équipements et subventions d'équipement).

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement des services.

Les crédits de paiement (CP) sont les limites annuelles pouvant être mandatées.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement et de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'application des règles de caducité à des programmes non réalisés dans les délais peut aussi conduire à leur clôture.

La somme des crédits de paiements consommés ou à honorer doit toujours être égale au montant de l'autorisation de programme ou d'engagement votée

## 6.2. Les typologies d'autorisation de programmes

On distingue trois types d'autorisations de programmes à la Ville de Beaune :

- Les AP « projet » dont l'objet est une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent (ex. : construction d'un équipement scolaire).  
Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet et de ses contraintes techniques.
- Les AP « d'intervention » qui peuvent concerner plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique. Ces AP sont millésimées.
- Les AP « programme d'équipement » correspondant à un ensemble d'opérations de même nature (ex. : programme de rénovation du patrimoine scolaire années 2021-2022).
- 

## 6.3. Le contenu d'une AP

Une autorisation de programme se caractérise par :

- Un objet (intitulé) ;
- Un budget de rattachement ;
- Un millésime correspondant à l'année de son vote initial ;
- Une durée de vie ;
- Un programme (au sein de l'outil informatique) auquel elle est liée ;
- Un montant (en coût à terminaison) ;
- Un échéancier prévisionnel des crédits de paiement.

Pour les projets dont la Ville de Beaune assure la maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des coûts immobilisables de l'opération doit être pris en compte de manière exhaustive :

- Coût du foncier et des frais annexes (s'il y a lieu) ;
- Estimation du coût final des travaux ;
- Estimation du coût des immobilisations corporelles liées à l'opération (mobilier et autres équipements) ;
- Prestations intellectuelles et frais divers.

Ces coûts doivent également inclure de façon réaliste les actualisations et révisions de prix.

L'échéancier prévisionnel des paiements par exercice établi, à titre indicatif, la ventilation de la totalité du montant de l'AP/AE en montant à payer par exercice.

Pour les opérations en maîtrise d'ouvrage, l'échéancier des crédits de paiement est réalisé en fonction de la programmation de l'opération. La démarche doit nécessairement associer une approche budgétaire à une approche technique afin de déterminer au plus juste le niveau de crédits de paiements à mobiliser chaque année.

## 6.4. Modalités d'adoption et règles de gestion

### 6.4.1. Vote et modification

Les AP/AE sont votées et modifiées par le Conseil municipal par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative.

Les AP ou les AE demeurent ouvertes et peuvent être révisées jusqu'à la réalisation ou l'abandon total ou partiel des programmes concernés.

### 6.4.2. Virements de crédits

Au sein d'une même AP et d'un même chapitre : les virements sont gérés par la Direction des Finances à la demande des Directions et services opérationnels.

Au sein d'une même AP, d'un chapitre comptable à un autre : une décision du Conseil municipal est nécessaire car ce mouvement modifie l'autorisation budgétaire annuelle initiale.

### 6.4.3. Lissage en fin d'exercice

Les CP non consommés en année N ne sont pas reportés en fin d'exercice.

Le lissage des CP d'une AP consiste à mettre à jour les phasages par exercice de l'échéancier prévisionnel des CP sans modifier le montant total de l'AP.

### 6.4.4. Règle de continuité

Il s'agit des règles de liquidation des AP/AE/CP entre la fin de l'exercice N et l'adoption du budget. L'article L 1612.1 du CGCT dispose que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP ou AE votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des CP prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP ou de l'AE éventuellement modifiée au cours de l'année N.

### 6.4.5. Règles de caducité des autorisations pluriannuelles

Les AP/AE demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation/clôture.

La clôture a lieu par la Direction des Finances, lorsque les opérations qu'elle était appelée à financer ont été abandonnées ou lorsque toutes les opérations engagées ont été soldées. En outre, le conseil est informé dans la délibération de mise à jour AP/CP la plus proche.

## **7. Les règles spécifiques à la gestion patrimoniale et aux amortissements**

### **7.1. Suivi patrimonial**

Conformément aux dispositions prévues dans l'Instruction Budgétaire et Comptable M57, la Ville de Beaune a mis en œuvre un suivi comptable de ses immobilisations. Tous les mandats et titres de la classe 2 sont rattachés à une fiche de bien nommée « fiche d'immobilisation ».

Chaque fiche est enregistrée dans le module « inventaire » de l'application de gestion financière et référencée sous un numéro d'inventaire unique.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. La méthode dite du coût moyen unitaire pondéré (CUMP) est utilisée pour procéder à la sortie partielle des biens suivis sous forme de lot.

### **7.2. La mise en service des biens**

La mise en service correspond au début de l'utilisation effective par les services communaux d'un bien, d'un bâtiment, d'un matériel ou d'un équipement.

Conformément aux dispositions de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57, les biens amortissables sont amortis à compter de leur date de mise en service selon la règle du prorata temporis.

La règle du prorata temporis peut faire l'objet d'un aménagement, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, biens de faible valeur).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

### **7.3. Cession des biens, mise à la réforme, vols sinistres**

Conformément aux dispositions de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57, la Ville De Beaune a mis en œuvre un suivi des modes de sortie de l'inventaire de ses immobilisations.

Ces sorties s'effectuent en cas de :

- Cession à titre onéreux;
- Cession à titre gratuit ou à l'euro symbolique ;
- Destruction ou la mise hors d'usage (immobilisations sinistrées) ;
- Réforme.

La Direction des Finances doit être tenue informée de toutes les sorties de biens. Une pièce justificative (Procès-verbal de réforme, ...) est nécessaire pour justifier la sortie du bien de l'actif de la commune.

#### **7.4. Amortissement**

La Ville de Beaune est tenue de prévoir à son budget et de comptabiliser des dotations aux amortissements. L'amortissement est la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des actifs subie du fait de l'usure, du temps ou de l'obsolescence.

Ce dispositif a pour objectif de corriger l'évaluation de certains actifs immobilisés par la constatation de leur dépréciation, d'une part, de dégager l'autofinancement nécessaire au renouvellement des biens d'autre part.

Les catégories d'immobilisations amortissables sont énumérées dans l'Instruction Budgétaire et Comptable M57.

La Ville de Beaune reprend au compte administratif les subventions d'investissement reçues rattachées à des actifs amortissables. Ces subventions d'équipement reçues sont reprises sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Les modalités de mise en œuvre de l'amortissement (type d'amortissement, durées, catégories de biens amortis, ...) sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Séance du : 7 NOVEMBRE 2023

Délibération n° CM-23-162

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_162-DE

**Date d'envoi de la convocation :** 31 Octobre 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,*

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

Absent(e)s- excusé(e)s :

**AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS : FIXATION DES DUREES SUITE  
A L'ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ET  
ACTUALISATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT SOUMISES A L'INSTRUCTION  
BUDGETAIRE ET COMPTABLE M4**

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>e</sup> janvier 2024, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 2, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

### **1. Champ d'application des amortissements en M57**

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement des immobilisations. Les communes et les EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.



Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Les durées d'amortissement proposées figurent en annexe de la présente délibération.

## **2. Règle du prorata temporis en M57**

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable, puisque, dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M14, la Ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, c'est-à-dire la date d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la collectivité. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service (pour les biens acquis par plusieurs mandats successifs, la date de début d'amortissement sera celle du dernier mandat).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés dans le cadre de l'application de l'Instruction Budgétaire et Comptable M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, biens de faible valeur, ...).

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour :

- les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,- € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens de faible valeur),
- les immobilisations acquises par lot,
- les subventions d'équipement versées.

## **3. Actualisation des durées d'amortissement des immobilisations soumises à l'Instruction Budgétaire et Comptable M4**

Il est proposé de profiter de cette délibération pour actualiser les durées d'amortissement des budgets annexes soumis à l'instruction

**DÉCISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- FIXE pour les budgets soumis à l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 les durées d'amortissement des immobilisations mises en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit (cf annexe)
- DECIDE de poursuivre les plans d'amortissement des biens acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024
- DECIDE d'appliquer, pour les budgets soumis à l'Instruction Budgétaire M57, la règle de l'amortissement au prorata temporis en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation.
- DECIDE d'aménager la règle de l'amortissement au prorata temporis des budgets soumis à l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 dans la logique d'une approche par enjeux :
  - Des subventions d'équipements versées et des biens acquis par lot en fixant le point de départ de l'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur date d'entrée dans l'inventaire
  - Des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 000,- € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur), pour lesquels l'amortissement se fera en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- FIXE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les durées d'amortissement des budgets annexes soumis à l'Instruction Budgétaire et Comptable M4 comme ci-annexé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services



Mickaël BOITELLE

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_162-DE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## Durées d'amortissement M4

Comptes	Libellés	Durées d'amortissement	Exemples de dépenses
	<b>20 Immobilisations incorporelles</b>		
2031	Frais d'études	5	
2032	Frais de recherche et de développement	5	
2033	Frais d'insertion	5	
	<b>205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires</b>		
2051	Concessions et droits assimilés	2	Logiciels spécifiques, licences
	<b>213 Constructions</b>		
2131	Bâtiments	40	Bâtiments d'exploitation ou administratifs
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20	Réaménagements de bureaux, travaux de rénovation, remplacement d'éléments du bâtiment, interventions techniques, mise en sécurité, mise en accessibilité et travaux similaires
2138	Autres constructions	25	
	<b>214 Constructions sur sol d'autrui</b>		
2141	Bâtiments	40	Bâtiments d'exploitation ou administratifs
2145	Installations générales, agencements, aménagements	20	Réaménagements de bureaux, travaux de rénovation, remplacement d'éléments du bâtiment, interventions techniques, mise en sécurité, mise en accessibilité et travaux similaires
2148	Autres constructions	25	
	<b>215 Installations, matériels et outillages techniques</b>		
2151	Installations complexes spécialisées	15	
2153	Installations à caractère spécifique	15	
2154	Matériel industriel	5	
2155	Outillage industriel	5	
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	10	
2158	Autres	5	
	<b>218 Autres immobilisations corporelles</b>		
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	5	
2182	Matériel de transport	5	Véhicules légers, petit utilitaire, motos, vélos et biens similaires
2182	Matériel de transport	10	Gros utilitaires
2182	Matériel de transport	15	Poids lourds
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3	Ordinateurs, matériels de réseaux, disques de stockages,
2184	Mobilier	5	
2184	Mobilier	30	Armoires fortes
2186	Emballages récupérables	5	
2188	Autres immobilisations corporelles	5	Electroménager, matériel d'entretien

**Observation :** Amortissement des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition/affectation : les durées et règles d'amortissement sont identiques à celles pratiquées pour les immobilisations propriété de la collectivité.

## Durées d'amortissement M57

Comptes	Libellés	Durées d'amortissement	Exemples de dépenses
	<b>Biens de faible valeur</b>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	1	Biens dont la valeur est < à 1 000€ TTC
2031	Frais d'études	5	
2032	Frais de recherche et de développement	5	
2033	Frais d'insertion	5	
	<b>204 Subventions d'équipement versées</b>		
204x	Subvention Equipement - Biens mobiliers, matériel et études	5	
204x	Subvention Equipement - Bâtiments et installations	30	
204x	Subvention Equipement - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40	
	<b>205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires</b>		
2051	Concessions et droits similaires	2	Logiciels spécifiques, licences
	<b>211 Terrains</b>		
2114	Terrains de gisement	durée du contrat d'exploitation	
	<b>212 Agencements et aménagements de terrains</b>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	
	<b>213 Constructions</b>		
21321	Immeubles de rapport	30	
21328	Autres bâtiments privés	30	
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions : Bâtiments privés	15	
	<b>214 Constructions sur sol d'autrui</b>		
2142	Immeubles de rapport	30	
2145	Installations générales, agencements, aménagements	15	Uniquement sur immeubles de rapport (réaménagements, travaux de rénovation, remplacement d'éléments du bâtiment, interventions techniques, mise en sécurité, mise en accessibilité et travaux similaires)
	<b>215 Installations, matériels et outillages techniques</b>		
21533	Réseaux câblés	15	Infrastructures de câblage de bâtiments
21534	Réseaux d'électrification	30	Réseaux éclairage public, vidéoprotection
2153x	Autres réseaux	15	
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5	Poteaux incendie
21572	Matériel technique scolaire	5	
215731	Matériel roulant	5	Petit véhicule utilitaire
215731	Matériel roulant	10	Gros utilitaires
215731	Matériel roulant	15	Poids lourds
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5	
215741	Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	5	
21578	Autre matériel technique	5	

Comptes	Libellés	Durées d'amortissement	Exemples de dépenses
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5	
	<b>218 Autres immobilisations corporelles</b>		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5	
21828	Autres matériels de transport	5	Véhicules légers, motos, vélos et biens similaires
21828	Autres matériels de transport	10	Gros utilitaires
21828	Autres matériels de transport	15	Poids lourds
21831-21838	Matériel informatique scolaire, autre matériel informatique	5	
21841-21848	Matériel de bureau et mobilier scolaires, autres matériels de bureau et mobiliers	3	Matériel de bureau
21841-21848	Matériel de bureau et mobilier scolaires; autres matériels de bureau et mobiliers	10	Armoires, bureaux, chaises et biens similaires
21841-21848	Matériel de bureau et mobilier scolaires; autres matériels de bureau et mobiliers	30	Armoires fortes
2185	Matériel de téléphonie	5	
2188	Autres	5	Instruments, électroménager, matériel d'entretien, matériel sportif, divers équipements
2188	Autres	10	Installations et appareils de chauffage
2188	Autres	15	Fonds documentaires modernes
2188	Autres	15	Equipements de garages et ateliers

**Observation :** Amortissement des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition/affectation : les durées et règles d'amortissement sont identiques à celles pratiquées pour les immobilisations propriété de la collectivité.

Séance du : 7 NOVEMBRE 2023

Délibération n° CM-23-163

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_163-DE

**Date d'envoi de la convocation :** 31 Octobre 2023

**Présidence de :** M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents :** Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjointes*

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,*

**Secrétaire :** M. FAIVRE,

**Ont donné pouvoir :**

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

**Absent(e)s- excusé(e)s :**

**DECISION MODIFICATIVE N°4 2023 – BUDGET ANNEXE DU CAMPING**  
**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Pour permettre l'exécution du budget 2023 du BA Camping, il est proposé d'autoriser le Maire à faire procéder aux opérations comptables décrites dans l'annexe.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **AUTORISE** le Maire :

- à faire procéder aux opérations comptables décrites dans l'annexe à la présente délibération,
- à lancer les appels d'offre et à signer les marchés correspondants,
- à solliciter les subventions auprès des organismes concernés ainsi que les autorisations d'engager sans délai les dépenses.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE,**  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 15/11/2023  
 Reçu en préfecture le 15/11/2023  
 Publié le 21/11/2023  
 ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_163-DE



Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**BUDGET CAMPING - exercice 2023**  
**DECISION MODIFICATIVE N°4**  
**FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES**

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
CAMPING	658		CAMPING	031	ARRONDI PRELEVEMENT A LA SOURCE	20 €
CAMPING	022		CAMPING	040	DEPENSES IMPREVUES	-20 €
<b>TOTAL</b>						<b>0,00 €</b>



Séance du : 7 NOVEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_164-DE



Délibération n° CM-23-164

**Date d'envoi de la convocation** : 31 Octobre 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

**Absent(e)s- excusé(e)s** :

## **RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024**

### **RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

### **ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2023**

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue un exercice réglementaire imposé par l'article L. 2312-1 du CGCT, qui précise que « *dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.* »

Concernant les engagements pluriannuels envisagés, la Ville de Beaune gère une grande partie de ses projets d'investissement structurants en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP-CP). Ce mécanisme budgétaire consiste à autoriser l'engagement des dépenses d'investissements pluriannuelles et la réalisation de crédits de paiement annuels. Il s'agit d'un outil incontournable pour tenir compte de la pluri-annualité des investissements municipaux, notamment dans un objectif de sincérité et de prévision budgétaire.

Une annexe à ce rapport recense, pour chaque projet voté en Autorisation de Programme, le calendrier prévisionnel d'exécution des dépenses et de perception des financements externes relatifs aux différents partenariats. Les recettes n'étant pas directement liées à ces programmes n'apparaissent pas au sein de ces fiches, telles que d'éventuelles cessions d'immobilisations qui servent à équilibrer le budget de manière globale.

Des éléments relatifs à la politique municipale en matière de ressources humaines sont joints en application des décrets n°2015-761 et n°2016-841 du 24 juin 2016.

Les orientations budgétaires ont été détaillées autour de trois axes :

- Le contexte économique national et mondial
- Le projet de loi de finances pour 2023
- La situation financière de la Ville de Beaune
- Les projets et actions à mener

## **I – Un contexte économique particulièrement sinistré**

Le débat d'Orientations Budgétaires de cette année se tiendra dans un contexte économique sensiblement différent de celui dans lequel il s'est inscrit en 2021.

### **Une mondialisation enrayée par des tensions internationales**

Depuis le 24 février 2022, la guerre est à l'œuvre aux portes de l'Union Européenne.

La rupture des relations commerciales avec la Russie, à l'initiative de la France et de l'UE, a fait chuter l'offre disponible pour certaines matières premières, notamment énergétiques. L'énergie étant indispensable à toute activité, les acteurs européens ne sont pas en mesure de réduire leur demande dans les mêmes proportions que la baisse de l'offre. Ce constat est variable d'un pays européen à l'autre en fonction de sa dépendance aux hydrocarbures russes, l'Allemagne faisant figure de principal perdant de cet embargo du fait de son industrie préservée et de son renoncement à l'énergie nucléaire depuis 2011. Cette dernière étant considéré comme le poumon économique de l'Union Européenne, les conséquences d'une récession allemande sont difficiles à mesurer pour l'Euro et les autres pays européens.

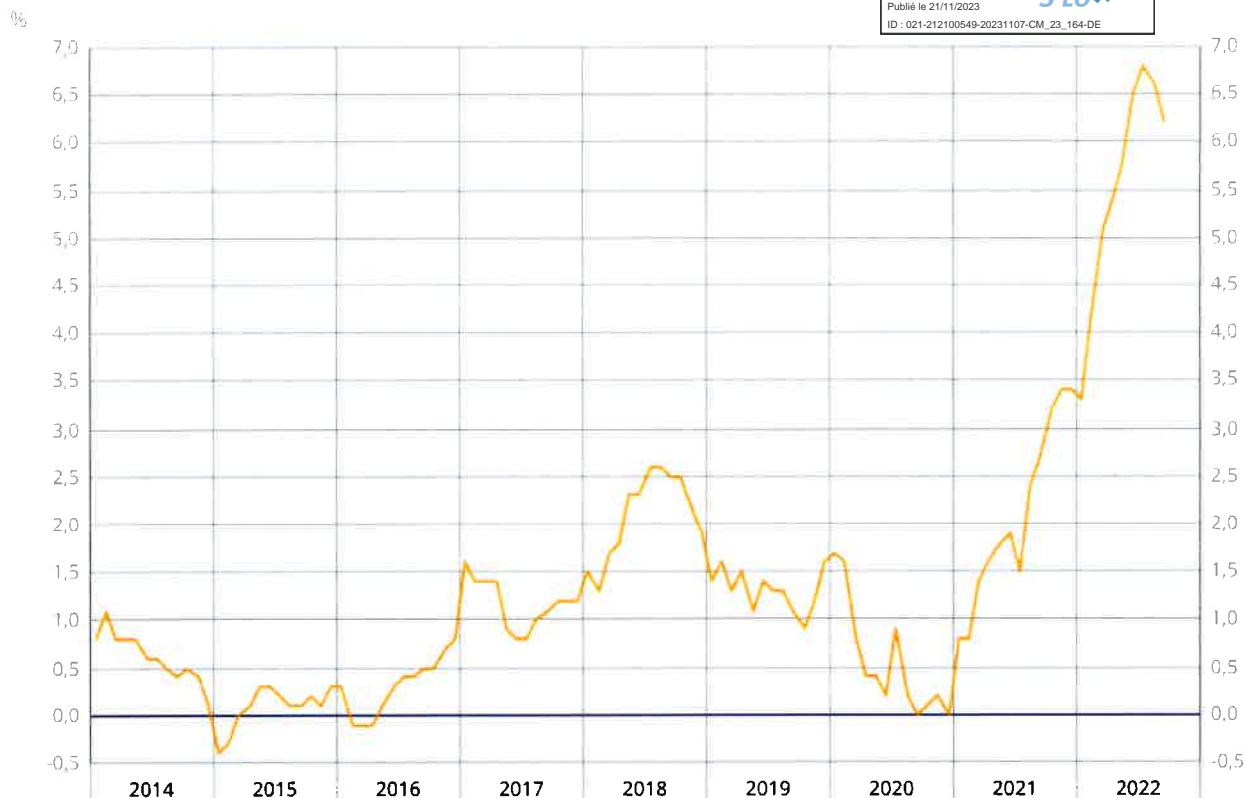
La guerre en Ukraine a aussi des effets néfastes sur la production agricole mondiale. En effet, les deux belligérants sont parmi les plus gros producteurs et exportateurs de céréales au monde et contribuent à alimenter les pays dont l'agriculture ne permet pas d'atteindre l'autosuffisance alimentaire. Les cours mondiaux des céréales ont ainsi vu leur prix progresser jusqu'à 100% de leur niveau d'avant la crise du covid, ce qui se ressent à la fois sur le prix pratiqué pour le consommateur final mais aussi indirectement sur les prix des énergies fossiles. Les principaux pays importateurs de matières premières agricoles étant souvent exportateurs d'hydrocarbures, ces deux marchés sont étroitement connectés.

### **Une forte inflation liée à la guerre en Ukraine, mais pas seulement**

Depuis plus de 30 ans, l'inflation est restée très basse par rapport à ce qu'elle était autrefois. Entre 2015-2016 et lors de la récente pandémie, elle a même été nulle, voire légèrement négative. Ce ralentissement historique du dynamisme des prix s'explique par une multitude de facteurs, dont notamment l'abaissement des coûts de production et la mondialisation (internet, délocalisations vers des pays aux marchés du travail peu règlementé, fourniture en gaz bon marché, etc.).

Depuis l'été 2021, l'inflation a explosé, passant en France de 1,5% en juillet 2021 à 6,8% en juillet 2022. Avec 6,2% en octobre 2022, la France reste en dessous du niveau moyen de la zone euro sur la même période (10,7%), mais au prix de mesures exceptionnelles qui la contraignent à un endettement historique qui pose des interrogations sur son remboursement à l'avenir.

Le graphique suivant représente la variation de l'indice des prix à la consommation (IPCH, Source INSEE) :



Ce niveau d'inflation s'explique par plusieurs facteurs cumulatifs.

#### La guerre en Ukraine

L'intervention militaire russe en Ukraine fait monter les prix de nombreuses matières premières (pétrole, gaz, huile, blé). La baisse des exportations ukrainiennes tarit l'offre sur les marchés et pousse les prix à la hausse. Par ailleurs, les sanctions contre la Russie obligent de nombreux pays à réorganiser leurs approvisionnements, ce qui constitue un processus complexe et coûteux.

#### Une production d'électricité nucléaire au plus bas

La France est théoriquement moins dépendante de la Russie grâce à son électricité nucléaire, à condition que ses infrastructures soient opérationnelles.

Dans les faits, près de la moitié des réacteurs nucléaires français sont à l'arrêt en cette fin d'année, ce qui handicape à la fois l'énergie disponible pour le marché domestique Français mais également les exportations d'électricité vers d'autres pays Européens. Cela s'explique principalement par le retard pris dans le plan « grand carénage », freiné par les confinements décidés par l'Etat en réponse à la crise du Covid-19, par la nouvelle problématique de la corrosion sous contrainte et plus généralement par les attermolements des gouvernants sur la politique nucléaire en France (fermeture de la centrale de Fessenheim, retard de construction de l'EPR de Flamanville, faible visibilité sur les investissements stratégiques).

Ces travaux imprévus, indispensables pour une exploitation des centrales en toute sécurité, prennent un temps considérable du fait notamment d'un manque de personnel qualifié. Avant de promouvoir une nouvelle vague d'investissements dans le domaine lors de la campagne présidentielle en 2022, le Président de la République avait pourtant annoncé une sortie progressive de l'énergie nucléaire en novembre 2018. De ce fait, la filière avait logiquement freiné ses investissements dans la formation d'employés nécessaires pour produire et entretenir de nouvelles centrales, au profit d'agents formés en vue de leur démantèlement. L'impact des mesures liées à la guerre en Ukraine est donc aggravé par les difficultés de la France à produire et exporter son électricité en Europe.

La France étant dépendante des importations pour ses hydrocarbures, il est logique qu'elle pâtisse comme les autres pays de l'augmentation des cours mondiaux. Cela dit, il est peu compréhensible que notre pays soit exposé aux mêmes aléas de marché que les autres pays vis-à-vis de son approvisionnement en électricité, compte tenu des investissements historiquement très importants réalisés dans la filière.

L'Union Européenne considère depuis 2007 que l'électricité nucléaire française est peu couteuse grâce à des investissements réalisés à l'initiative de l'Etat par des entreprises publiques à l'aide de fonds publics. Cela constituant un avantage comparatif non naturel des entreprises françaises sur les entreprises européennes, le mécanisme de L'ARENH (Accès Régulé à l'Énergie Nucléaire Historique) a été mis en place en 2011 afin de limiter cette distorsion concurrentielle. Dans le cadre de l'ARENH, EDF est contrainte de céder tous les ans une partie de son électricité nucléaire à un prix fixé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Le prix de vente du MWh d'ARENH est actuellement de 42 €/MWh, à destination de fournisseurs qui revendent ensuite cette même électricité au prix du marché, ce dernier ayant atteint plus de 700 € le MWh sur le marché de gros lors de la rentrée de septembre. Les fournisseurs intermédiaires qui interviennent entre le producteur et le consommateur sont donc les principaux gagnants de ce mécanisme artificiel, au détriment des français qui financent pourtant déjà le fonctionnement du parc nucléaire au travers du budget de l'Etat via les impôts et la fiscalité dont ils s'acquittent. Ainsi, pour les consommateurs non particuliers qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire tels que les entreprises, les collectivités ou les hôpitaux, cela revient à payer au prix fort de l'électricité dont la production est déjà indirectement financée par leurs propres contributions financières.

En moyenne et en fonction de chaque marché d'approvisionnement, les collectivités territoriales devraient voir leur budget d'électricité tripler en 2023 par rapport à celui de 2022, fragilisant un peu plus l'équilibre entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. Du côté des entreprises, cela va se traduire par un accroissement important des coûts de production, ce qui pourrait remettre en question la pérennité de chaque activité.

#### La réouverture après la pandémie

Depuis la reprise de l'activité après la crise Covid, les consommateurs rattrapent une partie de leur demande reportée. Dans une telle phase de reprise de la demande, il est assez facile pour les entreprises d'augmenter un peu les prix sans perdre de clients. La réouverture a également des effets sur l'offre de biens et services car le rétablissement des chaînes d'approvisionnement et d'acheminement étant chronophage et onéreux. La politique « zéro-covid » de la Chine (fermeture d'usines, voire de villes entières dès l'apparition de quelques cas) contribue à faire monter les prix faute de rétablissement total de l'offre.

#### La relance budgétaire massive

Afin d'éviter l'effondrement des économies et de maintenir les revenus, beaucoup de pays ont creusé leur déficit par la dette pour mettre en place des programmes d'aides durant et après la crise sanitaire. Ainsi, en France, les dépenses publiques ont bondi de 4% en 2021 après +5,1% en 2020. Certains pays ont mis en place des programmes de relance exceptionnels, notamment les États-Unis. Ces dépenses publiques exceptionnelles stimulent la demande et accentuent la pression inflationniste du fait d'une offre qui peine à se rétablir à son niveau d'avant crise. Le « quoi qu'il en coûte » a également eu pour effet d'augmenter la masse monétaire de façon plus importante que volume de biens et services en circulation, ce qui ne peut à long terme que se traduire par une baisse de valeur de la monnaie et donc du pouvoir d'achat des acteurs économiques.

#### La faiblesse de la monnaie unique

La monnaie européenne, historiquement plus forte que le dollar, s'est dépréciée d'environ 20% en deux ans face à ce dernier. Cette variation s'explique par la remontée des taux directeurs états-uniens plus avancée que dans les autres zones économiques, qui incite les acteurs mondiaux et européens à se procurer des dollars pour profiter d'une meilleure rémunération du capital. En parallèle, le pessimisme des acteurs économiques est grandissant concernant l'avenir économique de l'Union Européenne. L'Allemagne est étant considéré comme son poumon économique, les conséquences d'une récession allemande pour cause énergétique sont difficiles à mesurer et cela incite peu les acteurs à investir en Europe, voire de conserver leurs positions actuelles en euros.

Cette baisse de l'euro renchérit le prix des importations, dont notamment le prix des énergies fossiles et renforce ainsi l'effet d'inflation importée. Elle favorise théoriquement les exportations européennes, mais cet avantage monétaire sera probablement neutralisé par la hausse considérable des coûts de production en Europe en lien avec l'inflation énergétique.

### **Les perspectives pour 2023**

L'inflation constitue, en principe, le seul axe d'intervention de la Banque Centrale Européenne. A petite dose, elle est considérée comme nécessaire à la croissance de l'économie, et c'est sur la base de ce postulat que la BCE se fixe historiquement un objectif d'inflation proche mais inférieur à 2%. Après avoir considéré le redémarrage de l'inflation comme purement conjoncturel, la Christine Lagarde a finalement admis son caractère pérenne et structurel avant d'annoncer un durcissement de sa politique monétaire. A ce titre, la BCE a mis un terme à la hausse des rachats d'actifs intensifiée dans le cadre de la relance post-covid, et a rehaussé ses taux directeurs dans la droite ligne de la politique monétaire amorcée au Etats-Unis depuis déjà plusieurs mois en amont.

La fin de cette politique accommodante et de la gratuité relative de l'argent impacte les entrepreneurs particuliers et professionnels, ainsi que les états de l'Union Européenne. En effet, le budget de la France est déficitaire chaque année depuis 1979 et dépend chaque année un peu plus de sa capacité à emprunter. Exacerbée par une hausse de 600 milliards d'euros lors du dernier quinquennat, la dette de l'Etat s'approche dangereusement du niveau symbolique de 3 000 milliards d'euros. Cette dérive implique de consacrer une part considérable du budget au service du remboursement de la dette, et donc une forte dépendance à l'évolution des taux d'intérêt. Le recours à la dette de 270 milliards d'euros et le déficit record présentés dans le projet de loi de finances pour 2023 illustrent une nouvelle fois la fuite en avant de certains gouvernements européens et donc la nécessité de maintenir un environnement de financement le plus accommodant possible à long terme.

Dans ce contexte, une hausse durable des taux d'intérêts souverains rapprocherait peu à peu l'Union Européenne d'une nouvelle crise des dettes souveraines, sonnant le glas de sa cohésion et de son unité vis-à-vis des marchés. Il apparaît ainsi que la politique monétaire n'aurait désormais plus pour objectif de favoriser la croissance à tout prix, mais bien de mettre un coup d'arrêt à cette inflation effrénée. Une augmentation forte et rapide des taux est donc souhaitée mais aussi redoutée afin de freiner au mieux la demande et limiter la masse monétaire, l'objectif se dessinant étant d'éviter de pérenniser une inflation entre 3 et 4% pendant plusieurs années. Couplée aux problèmes d'approvisionnement énergétiques, une telle politique engendrerait probablement une récession en France en 2023, impliquant la disparition d'un nombre important d'entreprises et d'emplois.

Le tableau ci-dessous fait mention des prévisions de la Banque de France (09/22) :

	2019	2020	2021	2022	2023 <sup>a)</sup>	2024
<b>PIB réel</b>	<b>1,9</b>	<b>- 7,9</b>	<b>6,8</b>	<b>2,6</b>	<b>{ 0,8 ; - 0,5 }</b>	<b>1,8</b>
<b>IPCH <sup>b)</sup></b>	<b>1,3</b>	<b>0,5</b>	<b>2,1</b>	<b>5,8</b>	<b>{ 4,2 ; 6,9 }</b>	<b>2,7</b>

La largeur des intervalles en 2023 illustre la complexité de la situation actuelle, mais également la volonté des institutions financières de ne pas envoyer de signaux pessimistes aux acteurs de l'économie.

La santé financière des collectivités étant souvent le reflet du dynamisme de l'économie locale, ces perspectives sont très inquiétantes pour les territoires les plus exposés à cette conjoncture.

## **II – PLF 2023 : les principales mesures relatives aux collectivités**

### Le Pacte de « confiance », ou le retour de la contractualisation avec l'Etat

La loi de programmation 2018-2022 touche à sa fin en cette fin d'année avec au bilan des résultats très mitigés, du fait notamment de la suspension des contrats de Cahors du fait de la crise sanitaire. Le projet de loi de programmation des finances publiques pour 2022-2027 marque le retour de la contrainte directe de l'Etat sur les finances des collectivités territoriales, dans le cadre du "pacte de confiance". Tout comme le dispositif précédent, il prévoit une limitation de l'évolution des dépenses de fonctionnement des budgets principaux des collectivités. Elles ne devront pas croître au-delà d'un niveau correspondant à l'inflation réduite de 0,5%, soit un niveau maximal estimé de 3,8% en 2023 dans le contexte de publication du PLF. En fonction des travaux des représentants des associations d'élus locaux, le gouvernement pourrait admettre des exceptions au sein du périmètre des dépenses de fonctionnement concernées par le pacte, afin de ne pas faire les mêmes erreurs que celles des contrats de Cahors. En effet, ces derniers tenaient notamment compte de la variation des dépenses sur lesquelles les collectivités n'avaient aucune emprise, et dont les évolutions étaient parfois provoquées par des politiques de l'Etat lui-même.

Les collectivités concernées seront les régions, les départements, la métropole de Lyon ainsi que les communes et EPCI à fiscalité propre. Au sein du bloc communal, les seules collectivités concernées seront celles dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au compte de gestion de leur budget principal en 2022 seront supérieures à 40 M€, ce qui fort heureusement n'est pas le cas de notre commune. On peut toutefois déplorer l'abaissement de 60 M€ à 40 M€ du volume des dépenses nécessaires pour entrer dans le dispositif. Si cette tendance se poursuit, la commune serait potentiellement concernée par la loi de programmation suivante, en 2028.

Compte tenu de la tenue discutable de son budget propre dans le cadre du PLF 2023, il apparaît comme très dommageable de la part de l'Etat d'imposer de telles contraintes aux collectivités territoriales.

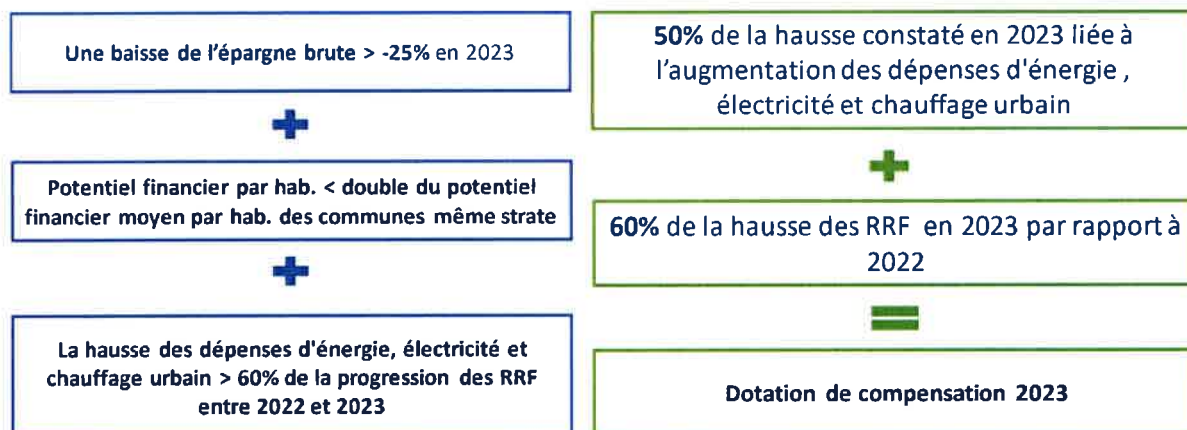
### Le « Filet de sécurité »

Le dispositif de l'article 14 de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2022 était destiné à protéger une partie du bloc communal contre les conséquences de l'inflation, uniquement au titre de l'exercice 2022. Dans le détail, il permet aux communes les plus en difficultés de solliciter une aide à hauteur de 50% de la hausse du point d'indice (+3,5%) et de 70% de la hausse des dépenses de fluides (électricité, gaz, carburant). La Ville pourrait bénéficier de cette mesure en 2023, si la diminution finale de son épargne brute s'avère de 25% ou plus au compte de gestion 2022.

Les principales communes concernées seront, de fait, celles dont l'impact de la hausse du point d'indice est la plus importante à savoir celles dont le pourcentage de dépenses de personnel est supérieur à la moyenne, ce qui n'encourage pas la vertu. Dans la même logique, les communes ayant réalisés d'importants travaux de sobriété énergétique n'entreront potentiellement pas dans le dispositif du fait de leur moindre sensibilité à la flambée des prix de l'énergie, ce qui est contradictoire avec les objectifs affichés dans le cadre du pacte de confiance et plus généralement avec les considérations écologiques.

Le dispositif serait partiellement renouvelé pour l'an prochain dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, avec une provision de 430 millions d'euros pour son financement.

Les nouveaux critères seraient les suivants au titre de l'exercice 2023 :



Si l'éligibilité de la commune au dispositif 2022 ne sera connue qu'en fin d'année, il n'est pas encore sûr que la ville bénéficie du filet de sécurité en 2023 si les conditions ci-dessus sont entérinées. En effet, l'impact de la hausse du prix de l'énergie est estimé à environ 1 M€ pour 2023, pour une épargne brute qui devrait se situer entre 3,5 et 4 M€ en 2022.

Il à noter que le gouvernement retirerait du calcul de la compensation 2023 les charges liées à la hausse du point d'indice, qui doivent pourtant être supportées en année pleine en 2023 du fait d'une mise en place effective au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### Plus grave : la suppression totale de la CVAE en 2024

En 2021 puis 2022, les entreprises industrielles et assimilées ont bénéficié de réduction d'impôts locaux décidées par l'Etat, afin de les accompagner dans le contexte de la crise sanitaire. A ce titre, elles ont vu leur TFB (taxe foncière sur le bâti), leur CFE (cotisation foncière des entreprises) et leur CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) être réduite de 50% par rapport à 2020, à bases et taux constants.

Le gouvernement souhaite, dans le cadre du PLF 2023, étendre à 100% l'exonération de la CVAE et en faire bénéficier la totalité des entreprises du territoire. Cette mesure pose de sérieuses questions concernant le préjudice sur les finances des collectivités territoriales qui percevaient la recette.

D'après les informations dont nous disposons, ce manque à gagner pourrait être compensé pour les collectivités. A l'image de la suppression de la taxe d'habitation, les EPCI se verraient affectés une autre fraction de TVA nationale. Les conditions de la compensation de cette perte de recettes seront à terme, comme toujours, à l'avantage de l'Etat.

Le tableau ci-dessous présente les 3 composantes envisagées de la compensation :



Calcul de la compensation	
PART 1 : part individuelle fixe	Moyenne CVAE entre 2020 et 2023 + compensation d'exonération de CVAE entre 2020 et 2023
PART 2 : part « dynamique »	Reversement en fonction de l'évolution de la TVA nationale (départements) ou territorialisée (bloc communal) <i>Modalités à définir</i>
Reliquat de l'année 2023	Versement sous forme de dotation d'investissement abondant le plan vert <i>Modalités à définir</i>

La première part dite « Fixe » est calculée sur les recettes moyennes observées entre 2020 et 2023. Or, la CVAE a été plus faible depuis 3 ans que son niveau habituel du fait de la crise sanitaire qui a considérablement impacté le chiffre d'affaires des entreprises. En effet, ne sont concernées par la CVAE que les entreprises réalisant plus de 500 K€ de CA annuel, tandis que le taux d'imposition est progressif par tranches de chiffre d'affaires et donc en baisse en cas de forte dégradation de l'activité.

La compensation ne serait calculée que sur des bases inférieures au niveau « normal » de la recette considérée, ce qui constituera mécaniquement une perte pour les EPCI.

Concernant le reliquat de l'année 2023 versé sous forme de dotation d'investissement, les modalités d'attribution sont encore à définir mais nous pouvons déjà déplorer le fait qu'elle soit imputée en section d'investissement alors qu'il s'agit d'une recette fiscale habituellement comptabilisée en section de fonctionnement. Cela aura pour effet une dégradation des ratios de fonctionnement des EPCI et constitue une nouvelle perte de maîtrise des collectivités sur leurs ressources.

#### D'autres mesures notables

##### **- Revalorisation des bases**

En lien avec le plafonnement des loyers à 3,5% en 2023, un amendement a été déposé afin de faire de même concernant la revalorisation forfaitaire des bases locatives. En parallèle, les associations d'élus ont milité pour une réindexation de la DGF à l'inflation afin d'aider les collectivités territoriales à faire face à la crise énergétique. Ces points ont été rejetés par le gouvernement, ce dernier justifiant cela par le fait que le non plafonnement de la revalorisation des bases dynamiserait les recettes de façon suffisante. Ainsi, le pourcentage de revalorisation en 2023 serait connu lors de la publication de l'INSEE en décembre 2022 de l'IPCH glissant entre novembre 2021 et novembre 2022.

Il se situe à 7,1% pour octobre 2022.

##### **- Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)**

Au surplus, le PLF 2023 met un terme à la DSIL exceptionnelle introduite par le PLF 2021 afin de financer les opérations des collectivités, prévues dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) suite à la crise sanitaire.

##### **- Fonds de Compensation de TVA (FCTVA)**

Une augmentation du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du FCTVA de 200M€ par rapport à 2022. Cette mesure est justifiée par la flambée des coûts des opérations d'achats et de travaux éligibles au FCTVA.

##### **- « Fonds Vert »**

Le PLF 2023 prévoit la création d'un fonds d'accélération de la transition écologiques dans les territoires de 1,5 Md€, aussi appelé « **Fonds Vert** » :

	Enveloppe 2023	Eligibilité	Objet
Fonds vert	1,5Mds€	Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole ainsi que les PETR	Rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes; adaptation au changement climatique ; amélioration des friches ; mise en place de zones à faible émission

Les modalités précises de sollicitation de cette enveloppe sont encore à déterminer du fait de la nouveauté du dispositif, mais le gouvernement a annoncé vouloir « éviter au maximum les appels à projets" afin de ne pas écarter d'emblée les collectivités démunies en ingénierie. La commune entend capter une partie de cette enveloppe dans le cadre de ses projets.

### **III - UNE BASE FINANCIERE SOLIDE**

#### **A) Une épargne solide grâce aux dynamisme du territoire et à la maitrise des charges**

La Ville de Beaune a su, depuis plusieurs années, préserver des marges de manœuvre financières. Cela résulte d'un travail de fond axé sur la maitrise de ses dépenses de fonctionnement, devenue indispensable pour faire face au recul d'une partie des recettes. Cela lui a permis d'absorber plus facilement les imprévus économiques et financiers dans un environnement de plus en plus incertain.

##### Des dépenses de fonctionnement maitrisées

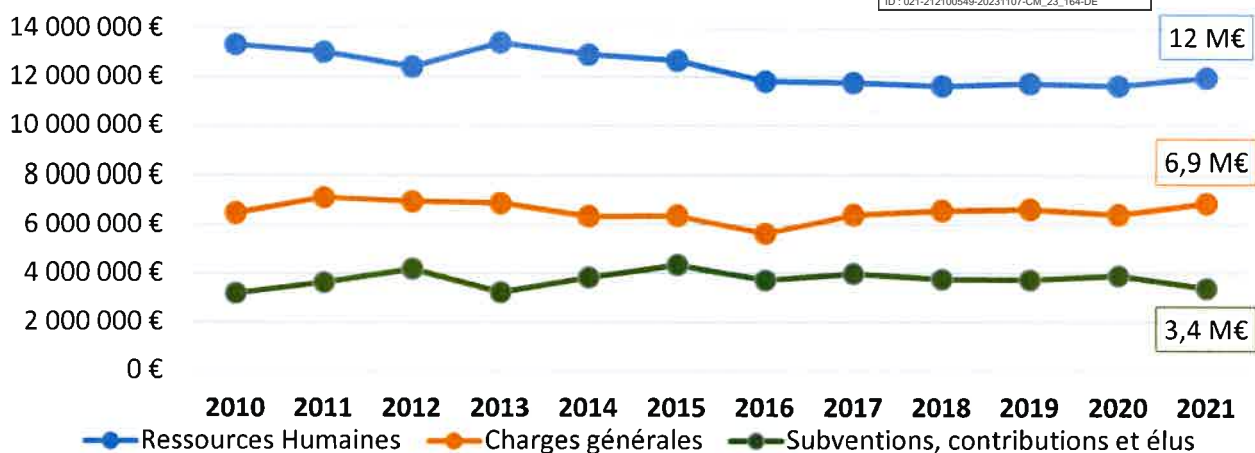
Parmi les dépenses de fonctionnement, seule une petite partie d'entre elles peut être ajustée. Le reste est composé de charges obligatoires ou dont la maîtrise ne peut être réalisée que par un pilotage à long terme.

Les dépenses de personnel ont représenté 51,51% des dépenses réelles de fonctionnement en 2021 (contre 60,63% pour la strate de comparaison), et leur volume est stable depuis 2016. Les agents étant en grande partie des fonctionnaires, l'effectif global est peu flexible. Leur rémunération étant corrélée à l'indice de la Fonction Publique qui était gelé entre 2018 et 2021, elle n'a évolué qu'en fonction de l'ancienneté, des évolutions de carrière et des mesures prises ponctuellement par le gouvernement.

Depuis 2021, l'élargissement du RIFSEEP a permis d'améliorer la rémunération de certains agents, tandis qu'est intervenue au niveau national la revalorisation de certaines catégories d'emplois et ainsi qu'un dégel du point d'indice dans le cadre des élections.

Les charges à caractère général, principalement composées des frais liés aux bâtiments (fluides et réparations), à l'entretien de la voirie, aux différentes maintenances ainsi qu'aux prestations de services. Elles sont pour la plupart difficiles à réduire du fait des variations de prix constatées. Toutefois, des économies de gestion ont pu être réalisées par la mise en concurrence régulière des fournisseurs et prestataires, ainsi que par des investissements rendant le patrimoine communal plus sobre et vertueux.

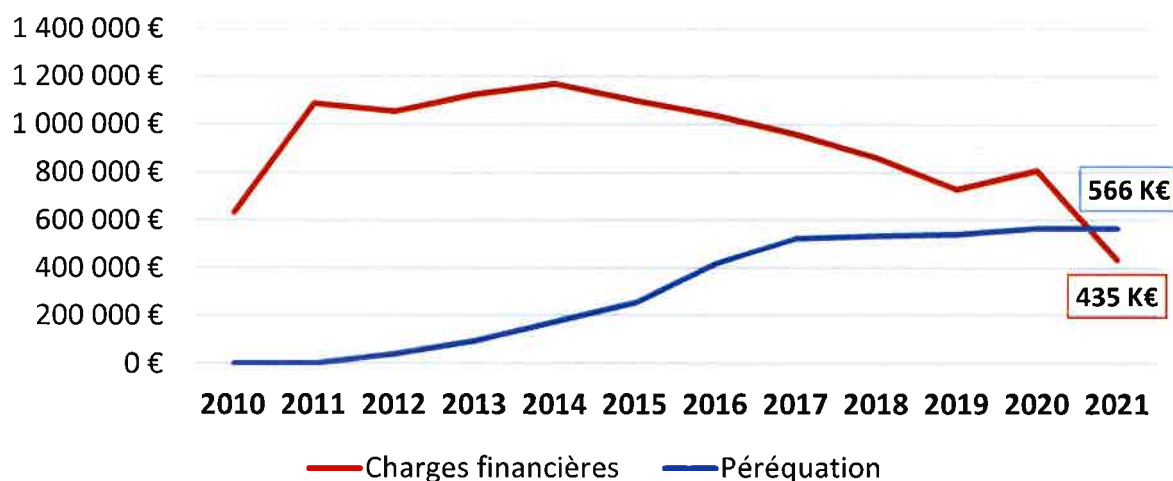
#### **Evolution des dépenses de personnel, des charges à caractère général et des autres charges de gestion courante**



Les charges financières liées à la dette sont en baisse presque chaque année depuis 2015 grâce au contexte de taux bas et du désendettement progressif de la Ville.

Elles ont presque été divisées par deux entre 2020 et 2021 grâce notamment à des renégociations de taux auprès de la SFIL au printemps 2021.

Cela permet de compenser partiellement l'augmentation des chapitres dont les évolutions sont les plus contraintes, à l'image de la nouvelle dépense imposée par l'Etat que constitue la contribution au FPIC (Fonds de Péréquation InterCommunal).



### Des recettes de fonctionnement dynamiques malgré la baisse des dotations

Concernant les concours financiers de l'Etat encore existants, l'érosion se poursuit.

### Evolution de la dotation globale de fonctionnement de la Ville depuis 2012

Dotation	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Estimation 2023
Forfaitaire	4 642 592	4 557 284	4 262 403	3 694 622	3 097 217	2 724 068	2 666 799	2 581 505	2 445 072	2 348 340	2 237 232	2 220 000
Solidarité Urbaine	301 801	301 801	301 801	301 801	301 801	326 216	339 353	349 977	359 138	366 239	183 120	-
Péréquation	60 337	61 870	55 683	50 115	25 058	-	-	-	-	-	-	-
DGF totale	5 004 730	4 920 955	4 619 887	4 046 538	3 424 076	3 050 284	3 006 152	2 931 482	2 804 210	2 714 579	2 420 352	2 220 000

En 2022, la **dotation forfaitaire** (DF) était plus que divisée par deux par rapport à son niveau de 2012. A titre exceptionnel, la baisse annuelle liée à l'écêtement ne devrait pas intervenir

en 2023, le PLF 2023 prévoyant plutôt un prélèvement sur le budget de l'Etat pour financer le renforcement de la péréquation.

Ainsi, la dotation estimée pour 2023 serait la même qu'en 2022, à population constante.

La **dotation de solidarité urbaine (DSU)**, qui a déjà été réduite de moitié, disparaîtra totalement du budget de la Ville à partir de 2023 du fait de son inéligibilité récente. Cela a réduit les recettes de 183 K€ en 2022 et de 366 K€ par rapport à un exercice normal, soit 1,3% des recettes de fonctionnement.

La ville ne bénéficie désormais plus d'aucun dispositif de péréquation, elle est uniquement contributrice.

Compte tenu du désengagement progressif de l'Etat, la fiscalité locale est plus que jamais la principale composante du financement municipal.

### Décomposition et évolution du produit de la fiscalité directe

Evolution du produit de la fiscalité directe	2019		2020		2021	
	Produit fiscal	%	Produit fiscal	%	Produit fiscal	%
Taxe d'habitation	4 336 411 €	2,33%	4 299 552 €	-0,85%	337 138 €	-92,16%
Taxe foncière sur le bâti	8 927 009 €	2,28%	9 036 163 €	1,22%	16 742 989 €* -4 100 384 €	+85,3%* /
Coefficient correcteur au titre de la surcompensation de la réforme						
Taxe foncière sur le non bâti	217 437 €	2,74%	219 754 €	1,07%	219 463 €	-0,13%
<b>Total (hors compensations et rôles)</b>	<b>13 480 857 €</b>	<b>2,30%</b>	<b>13 555 469 €</b>	<b>0,55%</b>	<b>13 199 206 €</b>	<b>-2,63%</b>

\* Hausse liée au transfert à la commune de la part départementale de TFB en 2021 (21,00%).

Malgré la suppression de la taxe d'habitation, l'annulation de la hausse de taux opérée en 2018 et les abattements de la fiscalité des entreprises industrielles, le produit de la fiscalité directe a progressé de 285 K€ en 2021 si l'on tient compte également de la compensation des exonérations de TFB pour les entreprises industrielles.

Les bases devraient progresser d'environ 4% en 2022 du fait notamment de la revalorisation des valeurs locatives en lien avec l'inflation, puis d'environ 6 à 8% en 2023 en fonction de l'inflation qui sera constatée en novembre 2022 (7,1% en octobre 2022). Une revalorisation d'une telle ampleur permettrait à la commune de compenser une partie de la flambée du prix de l'électricité en 2023. Dans le cadre de son exercice de prévision de septembre 2022, la Banque de France anticipe pour 2024 une variation des bases entre 4,2 et 6,9%.

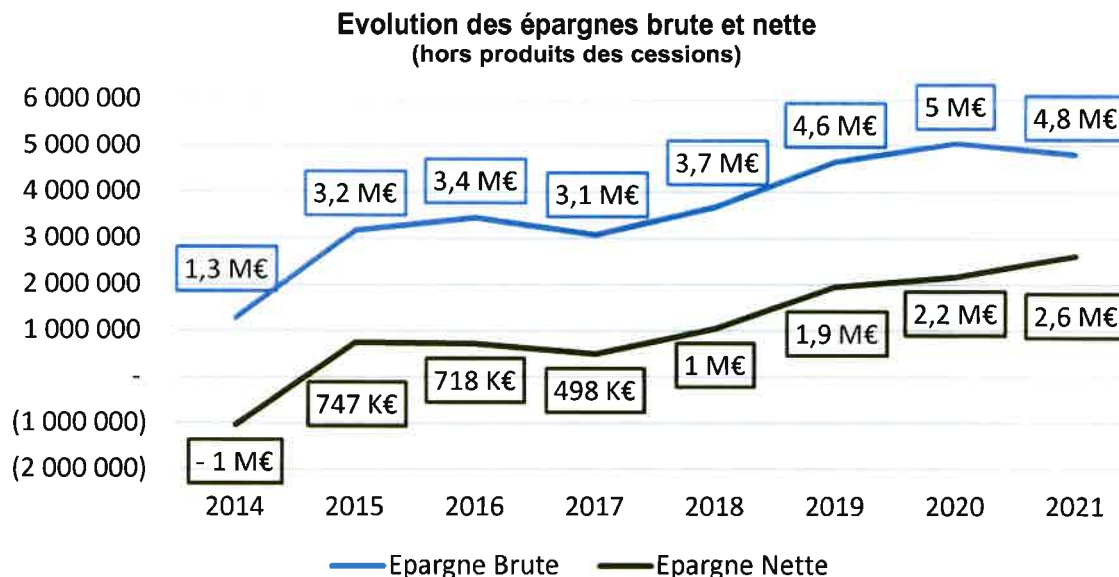
Le dynamisme des recettes tarifaires et domaniales, retrouvé depuis l'été 2021, pâtira potentiellement en 2023 de la baisse de pouvoir d'achats des habitants ainsi que d'une moindre fréquentation touristique. Une baisse de la recette des droits de mutation est aussi envisageable en 2023 en cas de fort ralentissement du marché de l'immobilier du fait de la hausse des taux d'intérêt et du délaissement des logements considérés comme passoires thermiques au sens de la loi Climat de 2021.

### Une épargne solide permettant d'autofinancer une partie des investissements

L'épargne brute (ou capacité d'autofinancement brute) correspond à l'écart entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de la ville.

**L'épargne nette** (ou capacité d'autofinancement nette), correspond à l'épargne brute après déduction des remboursements de capital de la dette.

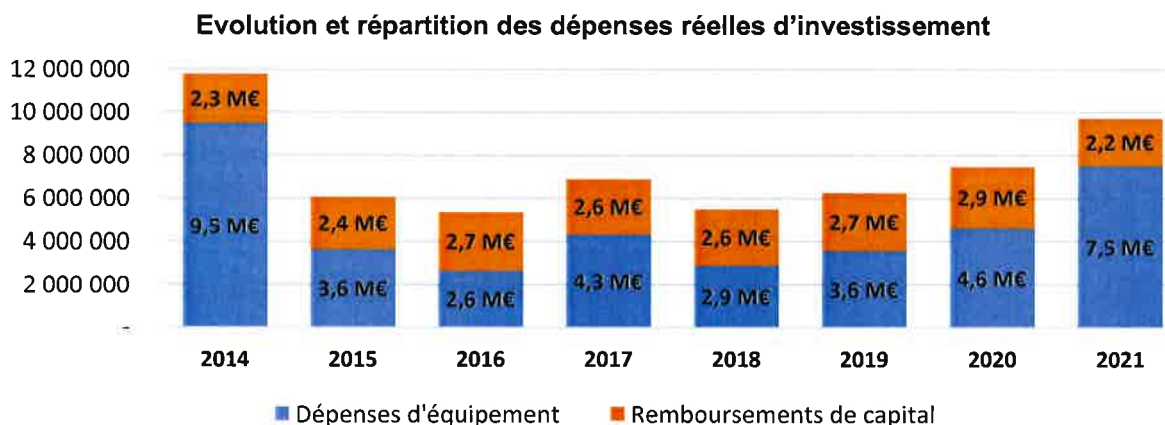
Cet indicateur essentiel donne le feu vert à l'accélération du cycle d'investissement.



La solidité de l'épargne été safeguardée en 2021 malgré la poursuite de la crise sanitaire, notamment pendant le 1<sup>er</sup> semestre. Cela a également permis à la ville de dégager des excédents et d'envisager la réalisation de programmes d'investissement ambitieux pour les années à venir. L'exercice 2022 voit se concrétiser simultanément un certain nombre de projets structurants, s'inscrivant dans la continuité de la fin du mandat précédent. Leur achèvement en 2023 va permettre à la Ville de consommer les fonds qu'elle safeguarde dans cet optique depuis quelques exercices, notamment du fait d'un contexte sanitaire puis économique ayant provoqué de nombreux retards dans l'avancement des travaux.

Cette capacité à générer des excédents par sa seule exploitation courante a permis à la Ville de limiter son recours à l'emprunt lors des dernières années puisque seuls 3 M€ de nouveaux flux ont été consolidés depuis 2017.

## B) Des dépenses d'équipement et le recours à l'emprunt



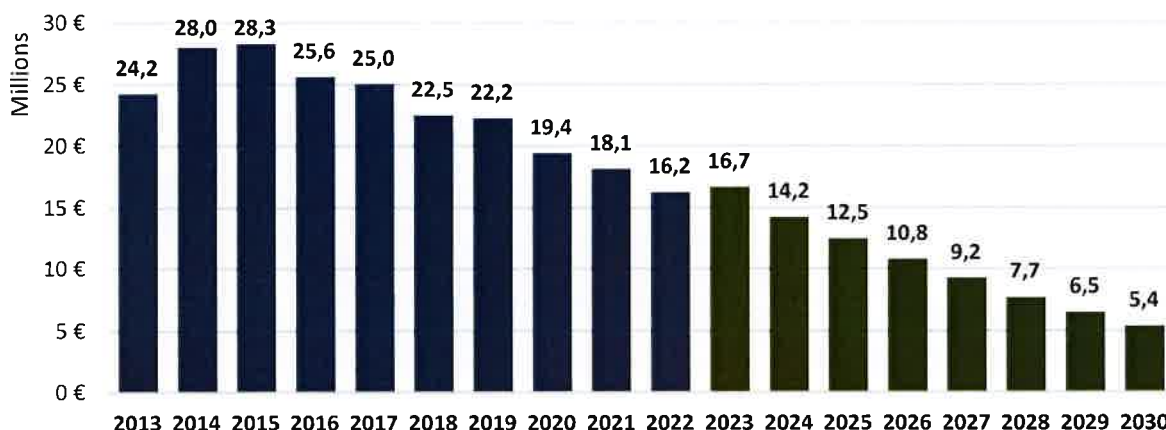
### Les emprunts de la Ville

Un bilan complet de la dette bancaire est fait annuellement au moment de l'examen du Budget Primitif.

La Ville n'avait pas besoin d'emprunter en 2022 pour financer ses investissements, grâce notamment aux résultats satisfaisants des années précédentes. Toutefois, afin d'anticiper une

forte dégradation des conditions de financements, la ville a contracté en 2022 un emprunt de 3 M€ avec le Crédit Agricole. Le contrat imposant de mobiliser 10% de la somme lors du mois suivant la signature, 300 000 € d'emprunt ont été tirés en Juin 2022. Le solde de l'emprunt (2,7 M€) sera mobilisé ou non en 2023 en fonction du rythme d'exécution des investissements et du contexte de taux du moment.

### Evolution de l'encours de dette municipale (hors emprunts futurs)



L'encours de dette municipale sera de 16,2 M€ au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et devrait se situer à 16,7 M€ au 1<sup>er</sup> janvier 2024 si la décision est prise de mobiliser l'enveloppe de 2,7 M€ d'emprunt disponible.

La ville a comme objectif interne de limiter son encours de dette à 10 années de capacité d'autofinancement brute (soit la différence entre ses recettes et dépenses de fonctionnement). Dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022, l'Etat recommandait aux communes et EPCI de ne pas dépasser 12 années.

### III- LE DEPLOIEMENT DE PROJETS D'ENVERGURE POUR LES CINQ PROCHAINES ANNEES

Le rapport d'orientations budgétaires est l'occasion d'introduire des projets municipaux qui seront détaillés dans le cadre du BP 2023.

#### A) Des projets et actions s'inscrivant dans la continuité de 2022

##### **Les services municipaux**

Pour mettre en œuvre le programme pour lequel la majorité des Beaunois se sont prononcés, il est nécessaire de renforcer certains services municipaux et de conforter l'attractivité de la Ville de Beaune comme employeur. Des marges de manœuvre ont été dégagées sur le plan des ressources humaines afin de :

- Mener des actions ciblées en faveur de l'action sociale auprès des agents
- Remplacer certains départs avec des compétences et des profils différents afin de faire correspondre l'allocation des ressources à l'évolution des besoins dans le temps
- Améliorer le régime indemnitaire pour mieux tenir compte de la performance individuelle et de la manière de servir des agents, dans le cadre du RIFSEEP

Ces actions ont notamment pour objectif de pourvoir plus facilement les postes vacants et d'accroître l'attractivité de la ville.

## **La sécurité, priorité de la Ville**

L'un des objectifs du mandat est de moderniser les outils de surveillance et d'intervention de la police municipale. Des crédits seront pérennisés en 2023 afin de poursuivre l'investissement dans des équipements innovants et de qualité (caméras, équipements de police municipale), ainsi que la formation des agents dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'accent sera également mis sur l'amélioration des conditions de circulation en centre-ville, avec entre autre un renforcement de la signalisation horizontale et verticale.

La ville va également poursuivre le renouvellement par tranches des horodateurs les plus anciens, notamment pour lutter contre le vandalisme.

## **Inclusion et cohésion**

La ville poursuit ses actions à destination des familles et des jeunes et de tous les publics dans un objectif d'assistance et de cohésion, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération qui dispose également de compétences en la matière. Le soutien à la parentalité et contre l'isolement fait notamment partie des objectifs recherchés, grâce à des ateliers organisés par l'espace jeunes, les espaces beunois et d'autres services municipaux (bibliothèque, musées, beffroi, etc.).

### **L'engagement numérique**

Les animations municipales autour de l'informatique permettront de sensibiliser les administrés aux nouvelles technologies et en particulier aux services municipaux accessibles à distance. Dans ce cadre, le site internet de la Ville a notamment été revu pour offrir davantage d'ergonomie.

Le développement d'une application communale est à l'étude pour 2022, avec pour objectif de faciliter les démarches de la population et améliorer la communication entre les administrés et les services.

Au sein des services municipaux à destination des élus et de la population, la gestion informatisée des assemblées et des courriers poursuivra sa dématérialisation. Dans cet objectif, des crédits de formation et de licences seront renouvelés en 2022.

### **La nature en Ville**

La réalisation de la Cité des Vins et des Climats de Bourgogne en est un exemple emblématique, qu'il s'agisse du bâtiment en lui-même ou de l'ensemble du quartier dans lequel il est implanté. A ce titre, les Espaces Verts continueront d'être dotés d'outils performants dans le cadre de ces opérations.

C'est également dans cette logique que la Ville mettra l'accent sur la mobilité douce, afin de rendre plus ergonomique le recours à des alternatives aux véhicules individuels. L'aménagement cyclable du boulevard circulaire s'inscrit dans cette dynamique.

Le renouvellement progressif du mobilier urbain sera maintenu lors des exercices 2023 et suivants.

## **Beaune, capitale culturelle**

La politique culturelle de la Ville de Beaune est un des volets importants de son rayonnement touristique et économique. Concernant les activités régulières, la programmation théâtrale attire chaque année de nombreux spectateurs, avec des équipes qui savent se réinventer.

La réhabilitation en cours du Théâtre de Verdure permettra bientôt de bénéficier d'un lieu de spectacle supplémentaire.

La grande exposition « Le bon, Le Téméraire et le Chancelier Rolin (1396-1477) : Quand flamboyait la Toison d'Or » a permis d'entretenir l'attrait culturel et touristique du territoire durant une saison hivernale habituellement moins active que le reste de l'année, sans que cela ne constitue un coût pour la collectivité. La ville entend renouveler à l'avenir ce type de manifestations.

### **L'éducation au cœur des préoccupations**

Tout en assurant le fonctionnement courant de ses écoles, la Ville de Beaune va poursuivre le déploiement de moyens à l'attention des jeunes écoliers via l'ameublement des locaux et la fourniture d'outils informatiques. Des travaux d'entretien et d'adaptation du patrimoine scolaire seront réalisés en 2023, axés principalement sur l'accessibilité et la conformité des établissements à des normes qui évoluent sans cesse. De manière plus globale, ces bâtiments feront l'objet de rénovations lors des prochaines années, notamment du point de vue de la sobriété énergétique. La ville doit également mettre en place une politique relative aux nouveaux établissements scolaires, notamment aux Blanches Fleurs et à Saint-Jacques.

Toutes ces opérations s'inscriront dans un objectif de confort d'enseignement et d'apprentissage, mais tiendrons également compte des enjeux économiques et écologiques grandissants.

### **Le camping municipal**

Le Camping des Cent Vignes s'est relevé des difficultés liées à la crise sanitaire. Toutefois, malgré des centaines de milliers d'euros de chiffre d'affaires manquants, le budget autonome conserve une situation financière honorable. Cela s'explique notamment par les économies de gestion réalisées depuis plusieurs années par ce service et grâce auxquelles il a pu constituer des réserves financières qui se sont avérées nécessaires.

Les actions envisagées pour les prochaines années auront pour objectif de conserver le classement 4 étoiles et donc l'attractivité du site. Des investissements seront réalisés en particulier sur l'accessibilité, la végétation et les sanitaires. Le logement du gardien sera également rénové d'ici la fin du mandat.

## **B) Des actions financées par des recettes estimées de façon réaliste**

### **La section de fonctionnement**

Les dépenses courantes sont majoritairement financées par la fiscalité directe locale.

Même sans action sur le levier fiscal, le produit devrait évoluer naturellement compte tenu du coefficient de revalorisation forfaitaire qui sera appliqué. Il devrait être égal à l'inflation constatée entre novembre 2021 et novembre 2022 et sera connu début décembre. Une hypothèse de 7% sera retenue lors de la préparation du budget 2022, la dernière donnée publiée par l'INSEE étant de 7,1% entre octobre 2022 et octobre 2021). Cette hypothèse inclut les mises à jours de bases ainsi que les contribuables devant entrer dans le champ de l'impôt en 2022 suite à une période d'exonérations.



Concernant les dotations de l'Etat, le budget primitif 2022 intègrera une stabilité de la Dotation Forfaitaire et une disparition de la Dotation de Solidarité Urbaine du budget municipal, comme pressenti lors du DOB 2022.

La troisième composante du financement des dépenses de fonctionnement est les produits des services municipaux et du domaine. Pour ce qui est de la fréquentation des services, la Ville budgètera des recettes comme celles escomptées lors d'un exercice normal qui ne serait pas grevé de contraintes particulières d'exécution.

Concernant les tarifs, ils seront fixés pour 2023 à l'occasion du conseil municipal de décembre 2022 via une délibération spécifique. Quelques ajustements localisés ont été proposés au stade de la préparation du budget, notamment en lien avec la hausse des coûts d'exploitation énergétique des services municipaux.

### **La section d'investissement**

Concernant le financement des dépenses d'investissement, un recours à l'emprunt bien supérieur au remboursement annuel en capital de la dette sera prévu au budget 2023. Toutefois, il convient de rappeler que la Ville réduira considérablement ce recours à l'emprunt prévisionnel une fois les résultats excédentaires de 2022 constatés à l'occasion du compte administratif et réintégrés au sein de ses ressources. En effet, le fait de voter le budget primitif d'un exercice donné avant la clôture comptable de l'exercice précédent empêche la Ville de compter sur ses résultats antérieurs et l'oblige donc à prévoir davantage d'emprunt pour équilibrer son budget, dont les recettes doivent être égales aux dépenses à l'euro près. Il s'agit donc d'une mécanique rendue incontournable par le calendrier budgétaire de la collectivité. La Ville pourra également réduire ce besoin d'emprunt grâce aux éventuelles cessions de patrimoine qui sont envisagées, mais qui ne seront pas inscrites au budget faute d'engagement définitif.

Sur chaque fiche d'investissement votée en Autorisation de Programme figurent les subventions accordées par les tiers. Pour les investissements non gérés en AP/CP, des fonds de concours avec la Communauté d'Agglomération ou des demandes ponctuelles de subventions font l'objet de délibérations spécifiques.

Le Conseil Départemental, la Région, l'Europe (FEDER) ainsi que l'Etat (DSIL) viennent ainsi minorer la charge de l'ensemble des projets. Toutefois, même si la Ville souhaite mobiliser le maximum de cofinancements sur les projets structurels afin d'en optimiser le coût final, elle priorisera toujours les programmes d'investissements en fonction des besoins de la population et de la Ville plutôt qu'en fonction de l'attribution de subventions éventuelles.

Concernant la Cité des Vins et des Climats de Bourgogne, le BIVB (Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne) cofinance actuellement le projet pour un total de 3 M€. A ce jour, 2 M€ ont déjà été titrés grâce à l'avancée des travaux.

Des cessions de terrains seront également réalisées pour les investisseurs privés souhaitant mettre en valeur des parcelles municipales offrant parfois peu de perspectives à la Ville.

Les grandes orientations de la politique actuellement mise en œuvre ayant été esquissées, abordons maintenant les crédits budgétaires d'investissement envisagés en 2022, ainsi que pour les années suivantes concernant la programmation annuelle des investissements.

### **L'esquisse pluriannuelle**

#### **- Ajustement d'Autorisations de Programme (AP) existantes :**

En annexe de ce rapport d'orientations budgétaires, vous trouverez des fiches individuelles présentant le financement de chaque AP. Le phasage a été mis à jour en fonction de la réalisation des opérations, à l'occasion de la préparation budgétaire pour 2022. Aucune AP ne voit son montant être modifié.

- **Créations de nouvelles autorisations de programme :**

Il convient également de créer de nouvelles AP pour des projets dont l'ampleur, la durée et les cofinancements possibles rendent l'utilisation de cette méthode de programmation financière efficiente. Les programmes de réalisation seront ensuite affinés ou validés dans les prochains mois. Les inscriptions permettent déjà de se faire accompagner par des prestataires si besoin, de programmer des études ou de lancer certaines consultations dans le cadre des règles de la commande publique. Dans ces nouvelles AP, les recherches de partenariats n'étant pas toujours finalisées, les recettes sont parfois indicatives.

Heureusement, la santé financière de la Ville de Beaune est solide. Les efforts de gestion réalisées depuis des années lui permettront de faire face à la conjoncture économique défavorable, mais pour combien de temps ?

Après avoir diminué plusieurs fois les impôts depuis 27 ans, la ville de Beaune pratique la fiscalité la plus basse des communes de sa strate au niveau régional. Si cette année nous permet encore de pratiquer une neutralité fiscale, en sera-t-il de même l'an prochain ?

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

- PREND ACTE des éléments communiqués par le Maire sur la situation financière de la Ville, permettant d'alimenter le débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,  
pour le MAIRE et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 15/11/2023  
Reçu en préfecture le 15/11/2023  
Publié le 21/11/2023  
ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_164-DE

S'LO

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Annexe - Fiches projets AP-CP 2024

<b><u>BÂTIMENTS ET URBANISME</u></b>	<b>Page 2-11</b>
<b><u>Cité des vins et des climats de Bourgogne</u></b>	<b>Page 2</b>
- Bâtiment public	Page 2
- Aménagement du Parc de la Chartreuse	Page 2
<b><u>Accessibilité des bâtiments municipaux (phase 1)</u></b>	<b>Page 3</b>
<b><u>Accessibilité des bâtiments municipaux (phase 2)</u></b>	<b>Page 4</b>
<b><u>Construction d'une salle d'activité - Groupe Scolaire Champagne et St Nicolas</u></b>	<b>Page 5</b>
Rénovation / extension Ecole Maternelle des Blanchés-Fleurs	Page 6
<b><u>Théâtre de Verdure</u></b>	<b>Page 7</b>
<b><u>Création d'un jardin cinéraire</u></b>	<b>Page 8</b>
<b><u>Vestiaires de foot Vignoles</u></b>	<b>Page 9</b>
<b><u>Restauration de la toiture St Nicolas</u></b>	<b>Page 10</b>
<b><u>Stade Nautique</u></b>	<b>Page 11</b>
<b><u>INFRASTRUCTURES</u></b>	<b>Page 12-15</b>
<b><u>Contournement de Beaune</u></b>	<b>Page 12</b>
<b><u>Poursuite du schéma d'aménagement des pistes cyclables</u></b>	<b>Page 13</b>
<b><u>Mobilité Douce: boulevard circulaire</u></b>	<b>Page 14</b>
<b><u>Aménagement Carrefour Eiffel/Maladière</u></b>	<b>Page 15</b>

## CITES DES VINS ET DES CLIMATS DE BOURGOGNE

### Libellé du projet :

Direction /Service	070. Bâtiments et Urbanisme
Date de création des AP	Conseil municipal du 8 novembre 2018

	AP	Crédits de paiement (CP)						
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>DEPENSES</b>	<b>Montant TTC</b>							
N° 201801 : Bâtiment public, centre d'interprétation	20 026 766	31 851	337 320	1 054 192	3 971 866	9 740 366	4 371 171	520 000
N° 201805 : Aménagement du Parc de la Chartreuse	5 272 287	28 320	188 567	261 005	533 735	1 943 445	2 317 216	REPORTS 2023
<b>Total du projet</b>	<b>25 299 053</b>	<b>60 171</b>	<b>525 886</b>	<b>1 315 196</b>	<b>4 505 601</b>	<b>11 683 811</b>	<b>6 688 387</b>	

	AP	Crédits de paiement (CP)						
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>RECETTES</b>	<b>Montant TTC</b>							
N° 201801 : Bâtiment public, centre d'interprétation	10 048 104	-	-	1 500 000	4 048 104	3 500 000	1 000 000	-
N° 201805 : Aménagement du Parc de la Chartreuse	1 191 250	-	-	-	10 850	270 800	909 600	-
<b>Total du projet</b>	<b>11 239 354</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 500 000</b>	<b>4 058 954</b>	<b>3 770 800</b>	<b>1 909 600</b>	<b>-</b>

	AP	Crédits de paiement (CP)						
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>SOLDES</b>	<b>Montant TTC</b>							
N° 201801 : Bâtiment public, centre d'interprétation	9 978 662	31 851	337 320	-	445 808	6 240 366	3 371 171	520 000
N° 201805 : Aménagement du Parc de la Chartreuse	4 081 037	28 320	188 567	261 005	522 885	1 672 645	1 407 616	-
<b>BRUT</b>	<b>14 059 699</b>	<b>60 171</b>	<b>525 886</b>	<b>-</b>	<b>184 804</b>	<b>7 913 011</b>	<b>4 778 787</b>	<b>-</b>
N° 201801 : Bâtiment public, centre d'interprétation	3 285 191	5 225	55 334	172 930	651 545	1 597 810	717 047	85 301
N° 201805 : Aménagement du Parc de la Chartreuse	864 866	4 646	30 932	42 815	87 554	318 803	380 116	-
<b>FACTVA</b>	<b>4 150 057</b>	<b>9 870</b>	<b>86 266</b>	<b>215 745</b>	<b>739 099</b>	<b>1 916 612</b>	<b>1 097 163</b>	<b>85 301</b>
N° 201801 : Bâtiment public, centre d'interprétation	6 693 472	26 626	281 986	618 738	727 782	4 642 556	2 654 124	434 699
N° 201805 : Aménagement du Parc de la Chartreuse	3 216 171	23 674	157 634	218 189	435 331	1 353 842	1 027 500	-
<b>NET</b>	<b>9 909 643</b>	<b>50 301</b>	<b>439 620</b>	<b>-</b>	<b>292 451</b>	<b>5 996 399</b>	<b>3 681 624</b>	<b>434 699</b>

## Libellé du projet :

## ACCESSIBILITE DES BATIMENTS MUNICIPAUX - PHASE 1

Direction /Service

070. Bâtiments et Urbanisme

Date de création de l'AP

Conseil municipal du 22 septembre 2016

N°201508	AP	Crédits de paiement (CP)						
		2018 et antérieur	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montant TTC								
Programme d'AP (agenda d'accessibilité programmée)	464 592	13 851	191 290	24 618	15 903	127 655	91 275	SOLDE 2023
<b>Total du projet</b>	<b>464 592</b>	<b>13 851</b>	<b>191 290</b>	<b>24 618</b>	<b>15 903</b>	<b>127 655</b>	<b>91 275</b>	<b>SOLDE 2023</b>

AP	Crédits de paiement (CP)						
	2018 et antérieur	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montant TTC							
Programme Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée)	-	-	-	-	43 145		
<b>Total du projet</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>43 145</b>		<b>0</b>

AP	Crédits de paiement (CP)						
	2018 et antérieur	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montant TTC							
Programme Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée)	464 592	13 851	191 290	15 903	84 510	91274,65	
<b>Total du projet</b>	<b>464 592</b>	<b>13 851</b>	<b>191 290</b>	<b>15 903</b>	<b>84 510</b>	<b>91 275</b>	

<b>Libellé du projet :</b>	<b>ACCESSIBILITE DES BATIMENTS - PHASE 2</b>
Direction /Service	070. Bâtiments et Urbanisme
Date de création de l'AP	Conseil Municipal du 12 novembre 2020

202101	AP	Crédits de paiement (CP)			
		2023	2024	2025	2026
<b>DEPENSES</b>	<b>Montant TTC</b>				
Programme Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée)	940 000	20 000	50 000	340 000	530 000
<b>Total du projet</b>	<b>940 000</b>	<b>20 000</b>	<b>50 000</b>	<b>340 000</b>	<b>530 000</b>

	AP	Crédits de paiement (CP)			
		2023	2024	2025	2026
<b>RECETTES</b>	<b>Montant TTC</b>				
Programme Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée)	-	-	-	-	-
<b>Total du projet</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

	AP	Crédits de paiement (CP)			
		2023	2024	2025	2026
<b>SOLDE</b>	<b>Montant TTC</b>				
Programme Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée)	940 000	20 000	50 000	340 000	530 000
<b>Total du projet</b>	<b>940 000</b>	<b>20 000</b>	<b>50 000</b>	<b>340 000</b>	<b>530 000</b>

Libellé du projet :		CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'ACTIVITE GROUPE SCOLAIRE CHAMPAGNE				
Direction /Service		070. Bâtiments et Urbanisme				
Date de création de l'AP		Conseil municipal du 27 juin 2019				

	N°201901	AP		Crédits de paiement (CP)				
		Montant TTC	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Travaux de construction		950 000	3 108	49 457	9 566	447 128	440 742	SOLDE 2023
<b>Total du projet</b>		<b>950 000</b>	<b>3 108</b>	<b>49 457</b>	<b>9 566</b>	<b>447 128</b>	<b>440 742</b>	

	AP		Crédits de paiement (CP)				
	Montant TTC	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Etat - Dotation de soutien à l'investissement local	175 000	-			58 333	116 667	SOLDE 2023
Conseil départemental – Cap 100% Côte-d'Or	233 200				46 640	186 560	
<b>Total du projet</b>	<b>408 200</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>104 973</b>	<b>303 227</b>	

	AP		Crédits de paiement (CP)				
	Montant TTC	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Brut	541 800	3 108	49 457	9 566	342 155	137 515	SOLDE 2023
FCTVA	155 838	510	8 113	1 569	73 347	72 299	
<b>NET</b>	<b>385 962</b>	<b>2 598</b>	<b>41 344</b>	<b>7 997</b>	<b>268 808</b>	<b>65 216</b>	

<b>Libellé du projet :</b>	<b>EXTENSION ET RENOVATION ECOLE MATERNELLE BLANCHES FLEURS</b>				
Direction /Service	070. Bâtiments et Urbanisme				
Date de création de l'AP	Conseil municipal du septembre 2023				

N°201901	AP	Crédits de paiement (CP)				
		2023	2024	2025	2026	2027
<b>DEPENSES</b>	<b>Montant TTC</b>					
Travaux de construction	3 150 000	1 500	150 000	1 165 000	1 735 000	85 000
<b>Total du projet</b>	<b>3 150 000</b>	<b>1 500</b>	<b>150 000</b>	<b>1 165 000</b>	<b>1 735 000</b>	<b>85 000</b>

	AP	Crédits de paiement (CP)				
		2023	2024	2025	2026	2027
<b>RECETTES</b>	<b>Montant TTC</b>					
Total du projet	945 000	-	-	283 500	472 500	189 000

	AP	Crédits de paiement (CP)				
		2023	2024	2025	2026	2027
<b>SOLDES</b>	<b>Montant TTC</b>					
Brut	2 205 000	1 500	150 000	881 500	1 262 500	104 000
FCTVA	516 726	246	24 606	191 107	284 609	13 943
<b>NET</b>	<b>1 688 274</b>	<b>1 254</b>	<b>125 394</b>	<b>690 393</b>	<b>977 891</b>	<b>117 943</b>



Libellé du projet :		THEATRE DE VERDURE										
Direction /Service		070. Bâtiments et Urbanisme										
Date de création de l'AP		Conseil municipal du 7 novembre 2019										
202001		Crédits de paiement (CP)										
		AP	2020		2021		2022		2023		2024	
<b>DEPENSES</b>		<b>Montant TTC</b>										
Restructuration et aménagement d'un espace culturel atypique dédié au spectacle vivant		938 235			41 451		358 676		531 640		SOLDE 2023	
<b>Total du projet</b>		<b>938 235</b>			<b>41 451</b>		<b>358 676</b>		<b>531 640</b>		<b>SOLDE 2023</b>	
		Crédits de paiement (CP)										
		AP	2020		2021		2022		2023		2024	
<b>RECETTES</b>		<b>Montant TTC</b>										
<b>Total du projet</b>		<b>368 400</b>			<b>-</b>		<b>48 680</b>		<b>319 720</b>		<b>SOLDE 2023</b>	
		Crédits de paiement (CP)										
		AP	2020		2021		2022		2023		2024	
<b>SOLDES</b>		<b>Montant TTC</b>										
Brut		569 835			41 451		309 996		211 920			
FCTVA		153 908			6 800		58 837		87 210			
NET		415 927			34 651		251 159		124 710			

<b>Libellé du projet :</b>	<b>CREATION D'UN JARDIN CINERAIRE</b>
Direction /Service	070. Bâtiments et Urbanisme
Date de création de l'AP	Conseil municipal du 7 novembre 2019

202002	AP	Crédits de paiement (CP)					
		2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>DEPENSES</b>	<b>Montant TTC</b>						
Aménagement cimetière communal	240 000	-	11 592	28 787	15 000	20 000	164 621
<b>Total du projet</b>	<b>240 000</b>	<b>-</b>	<b>11 592</b>	<b>28 787</b>	<b>15 000</b>	<b>20 000</b>	<b>164 621</b>

	AP	Crédits de paiement (CP)					
		2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>RECETTES</b>	<b>Montant TTC</b>						
Aménagement cimetière communal	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total du projet</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

	AP	Crédits de paiement (CP)					
		2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>SOLDE</b>	<b>Montant TTC</b>						
Aménagement cimetière communal	240 000	-	11 592	28 787	15 000	20 000	164 621
<b>Total du projet</b>	<b>240 000</b>	<b>-</b>	<b>11 592</b>	<b>28 787</b>	<b>15 000</b>	<b>20 000</b>	<b>164 621</b>

Libellé du projet :	VESTIAIRES DE FOOT - STADE VIGNOLES	
Direction /Service	070. Bâtiments et Urbanisme	
Date de création de l'AP	Conseil Municipal du 12 novembre 2020	

202102	AP	Crédits de paiement (CP)			
		2021	2022	2023	2024
<b>DEPENSES</b>	<b>Montant TTC</b>				
Travaux	438 094	1 152	1 926	5 016	430 000
<b>Total du projet</b>	<b>438 094</b>	<b>1 152</b>	<b>1 926</b>	<b>5 016</b>	<b>430 000</b>

	AP	Crédits de paiement (CP)			
		2021	2022	2023	2024
<b>RECETTES</b>	<b>Montant TTC</b>				
Total du projet	228 250	-	-	-	228 250

	AP	Crédits de paiement (CP)			
		2021	2022	2023	2024
<b>SOLDE</b>	<b>Montant TTC</b>				
Brut	209 844	1 152	1 926	5 016	201 750
FACTVA	71 865	189	316	823	70 537
<b>NET</b>	<b>137 979</b>	<b>963</b>	<b>1 610</b>	<b>4 193</b>	<b>131 213</b>

<b>Libellé du projet :</b>	<b>RESTAURATION TOITURE EGLISE SAINT NICOLAS</b>
Direction /Service	070. Bâtiments et Urbanisme
Date de création de l'AP	Conseil Municipal du 12 novembre 2020

		Crédits de paiement (CP)			
202103		AP	2023 et antérieur	2024	2025
<b>DEPENSES</b>	<b>Montant TTC</b>				
Travaux	110 000		20 000	20 000	70 000
<b>Total du projet</b>	<b>110 000</b>		<b>20 000</b>	<b>20 000</b>	<b>70 000</b>

		Crédits de paiement (CP)		
AP		2021	2022	2023
<b>RECETTES</b>	<b>Montant TTC</b>			
Subventions	35 000		17 500	17 500
<b>Total du projet</b>	<b>35 000</b>	-	<b>17 500</b>	<b>17 500</b>

		Crédits de paiement (CP)		
AP		2021	2022	2023
<b>SOLDE</b>	<b>Montant TTC</b>			
Total du projet	75 000	20 000	2 500	52 500

<b>Libellé du projet :</b>		<b>STADE NAUTIQUE - ETUDES</b>			
Direction /Service		070. Bâtiments et Urbanisme			
Date de création de l'AP		Conseil municipal du 7 novembre 2019			

202003	AP	Crédits de paiement (CP)				
		2020	2021	2022	2023	2024
<b>DEPENSES</b>	<b>Montant TTC</b>					
Etudes - Rénovation	1 121 860		-	66 408	255 452	800 000
<b>Total du projet</b>	<b>1 121 860</b>	-	-	<b>66 408</b>	<b>255 452</b>	<b>800 000</b>

	AP	Crédits de paiement (CP)				
		2020	2021	2022	2023	2024
<b>RECETTES</b>	<b>Montant TTC</b>					
-	-	-	-	-	-	-
<b>Total du projet</b>	<b>-</b>	-	-	-	-	-

	AP	Crédits de paiement (CP)				
		2020	2021	2022	2023	2024
<b>SOLDE</b>	<b>Montant TTC</b>					
-	1 121 860	-	-	66 408	255 452	800 000
<b>Total du projet</b>	<b>1 121 860</b>	-	-	<b>66 408</b>	<b>255 452</b>	<b>800 000</b>

<b>Libellé du projet :</b>	
Direction /Service	081. Infrastructures
Date de création de l'AP	Conseil municipal du 17 janvier 2013

N°201301	AP	Crédits de paiement (CP)					
		2018 et antérieur	2022	2023	2024	2025	2026
<b>DEPENSES</b>	<b>Montant TTC</b>						
Fonds de concours au Conseil Départemental de la Côte d'Or	7 913 339	4 863 699	559 698	600 874	600 874	600 874	687 319
<b>Total du projet</b>	<b>7 913 339</b>	<b>4 863 699</b>	<b>559 698</b>	<b>600 874</b>	<b>600 874</b>	<b>600 874</b>	<b>687 319</b>

AP	Crédits de paiement (CP)					
	2018 et antérieur	2022	2023	2024	2025	2026
<b>RECETTES</b>						
-						
-						
<b>Total du projet</b>	-	-	-	-	-	-

AP	Crédits de paiement (CP)					
	2018 et antérieur	2022	2023	2024	2025	2026
<b>SOLDE</b>						
-	7 913 339	559 698	600 874	600 874	600 874	687 319
<b>Total du projet</b>	<b>7 913 339</b>	<b>559 698</b>	<b>600 874</b>	<b>600 874</b>	<b>600 874</b>	<b>687 319</b>

<b>Libellé du projet :</b>	<b>POURSUITE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DES PISTES CYCLABLES</b>			
Direction /Service	081. Infrastructures			
Date de création	Conseil municipal du 8 novembre 2018			

N°201803	AP	Crédits de paiement (CP)					
		2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>DEPENSES</b>	<b>Montant TTC</b>						
Phases de travaux	860 000	998	355 938	446 748	22 913	30 903	2 500
<b>Total du projet</b>	<b>857 500</b>	<b>998</b>	<b>355 938</b>	<b>446 748</b>	<b>22 913</b>	<b>30 903</b>	<b>2 500</b>

	AP	Crédits de paiement (CP)					
		2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>RECETTES</b>	<b>Montant TTC</b>						
<b>Total du projet</b>	<b>666 720</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>30 252</b>	<b>53 697</b>	<b>70 761</b>	<b>512 010</b>

	AP	Crédits de paiement (CP)					
		2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>SOLDES</b>	<b>Montant TTC</b>						
Brut	190 780	998	355 938	416 496	30 784	39 858	509 510
FACTVA	140 664	164	58 388	73 285	3 759	5 069	410
<b>NET</b>	<b>50 116</b>	<b>835</b>	<b>297 550</b>	<b>343 211</b>	<b>34 543</b>	<b>44 928</b>	<b>509 920</b>

<b>Libellé du projet :</b>	<b>MOBILITE DOUCE - BOULEVARD CIRCULAIRE</b>	
Direction /Service	081. Infrastructures	
Date de création	Conseil Municipal du 4 novembre 2021	

		AP	
		2022	2023
<b>202201</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>2024</b>
	Phases de travaux	17 820	652 180
	<b>Total du projet</b>	<b>17 820</b>	<b>1 400 000</b>

		AP	
		2022	2023
<b>RECETTES</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>2022</b>	<b>2024</b>
	Subventions		828 000
	<b>Total du projet</b>	<b>-</b>	<b>828 000</b>

		AP	
		2022	2023
<b>SOLDES</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>2022</b>	<b>2024</b>
	Brut	17 820	652 180
	FCTVA	2 923	106 984
	<b>NET</b>	<b>14 897</b>	<b>545 196</b>
			<b>342 344</b>



<b>Libellé du projet :</b>	<b>AMENAGEMENT DU CARREFOUR EIFFEL/MALADIERES</b>			
Direction /Service	081. Infrastructures			
Date de création	Conseil Municipal du 4 novembre 2021			

201802		AP			
	Montant TTC	2022 et antérieur	2023	2024	2025
Phases de travaux	545 000	3 588	16 818	503 000	21 594
<b>Total du projet</b>	<b>545 000</b>	<b>3 588</b>	<b>16 818</b>	<b>503 000</b>	<b>21 594</b>

		AP			
	Montant TTC	2022	2023	2024	2025
Subventions	406 378	13 794	13 715	378 869	-
<b>Total du projet</b>	<b>406 378</b>	<b>13 794</b>	<b>13 715</b>	<b>378 869</b>	<b>-</b>

		AP			
	Montant TTC	2022	2023	2024	2025
Brut	138 622	10 206	3 103	124 131	21 594
FCTVA	89 402	589	2 759	82 512	3 542
<b>NET</b>	<b>49 220</b>	<b>10 795</b>	<b>344</b>	<b>41 619</b>	<b>18 052</b>

## ANNEXE 2 ROB 2024

### INFORMATIONS RELATIVES AUX DEPENSES DE PERSONNEL

La masse salariale est un enjeu majeur du pilotage des dépenses de fonctionnement. Elle représente une part importante de celles-ci et elle augmente de façon mécanique.

#### [L'application des réformes gouvernementales : impacts sur la masse salariale](#)

##### 1) Les mesures gouvernementales

En effet, par le seul effet des hausses de cotisations et du Glissement Vieillesse Technicité (GVT), la masse salariale augmente chaque année. De plus, depuis 2022 le point d'indice a augmenté de 5 % (3.5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et 1.5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023). L'état envisage à nouveau une augmentation que l'on peut estimer de l'ordre de 2% en 2024. Cette hypothèse génèrerait un coût supplémentaire de la masse salariale estimé à 107 977 €.

En 2023, plusieurs autres décisions gouvernementales ont contribué à l'augmentation de la masse salariale :

- Augmentation du SMIC au 01/05/2023 (+2.20 %)
- Attribution de 1 à 9 points supplémentaires pour les bas salaires au 01/07/2023
- Augmentation du taux de remboursement des abonnements de transport depuis le 01/09/2023 (de 50 % à 75 %)

##### 2) Les choix de la collectivité

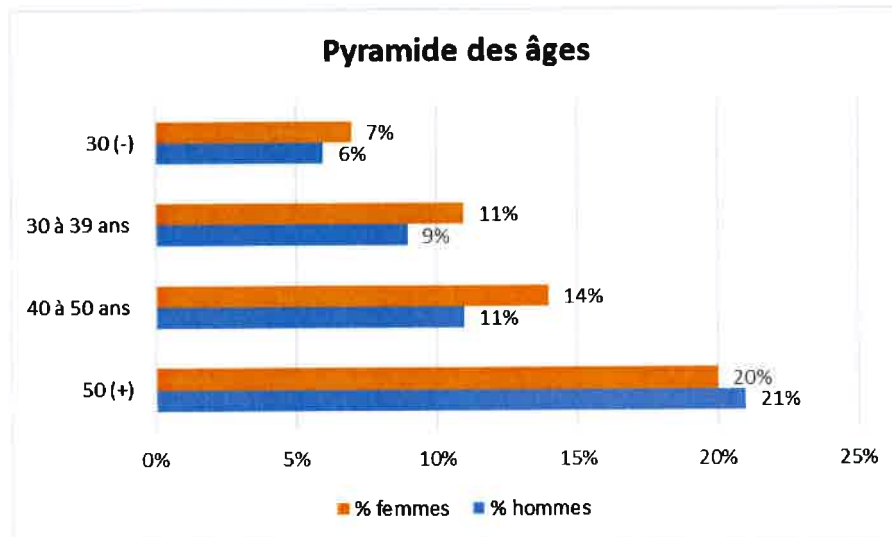
Afin de favoriser le recrutement et fidéliser les collaborateurs, il a été décidé :

- Evolution plus favorable pour les agents pour les attributions des titres restaurants
- Suite aux entretiens d'évaluation : revalorisation des IFSE pour certains agents
- 4 mises en stage au cours de l'année 2023
- Grâce aux Lignes Directrices de Gestion les avancements de grade et promotions internes ont augmenté significativement (18 agents)

#### [Les perspectives de dépenses de personnel pour 2024](#)

En 2024, les dépenses du personnel devraient connaître une augmentation liée aux dispositions réglementaires décidées par l'Etat, dont notamment :

- La répercussion, sur une année pleine, de la revalorisation du point d'indice,
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'ensemble des agents de la collectivité se verront attribués 5 points d'indice supplémentaires à leur indice de rémunération,
- La pyramide des âges de la Ville reflète un effectif vieillissant, ce qui induit un GVT plus important.



Deux hypothèses ont été prises en compte dans l'élaboration de ce budget :

- Une augmentation du SMIC de 2 %
- Un nouveau dégel du point d'indice de 2 % au 01/04/2024

Le budget des dépenses RH prévoit entre autre :

- La collectivité souhaite attirer de nouvelles compétences par la création de postes selon les besoins définis.
  - Pour fidéliser ses agents, la collectivité prévoit 7 mises en stage.
  - Par ailleurs, la Ville souhaite poursuivre sa réflexion sur la revalorisation du régime indemnitaire, dans un contexte de forte inflation. Une enveloppe liée à cette politique est provisionnée sur 2024 et permettra de valoriser les agents méritants selon les entretiens d'évaluation.
  - Afin de pallier à l'absentéisme, il est prévu une enveloppe supplémentaire pour remplacer les agents absents sur une longue durée.
  - En 2024, la Ville va poursuivre sa politique en faveur de la formation des agents, montée en compétences, de l'accueil d'apprentis, de services civiques...
- La collectivité prévoit le renouvellement de 5 contrats d'apprentissage au 1er septembre 2024.
- Afin de réduire l'absentéisme et son coût, les agents absents pour raison de santé font l'objet d'un suivi et d'une attention particulière. L'accent est mis sur la prévention et la sécurité des agents.
  - L'organisation des services par le biais des mises en commun de services entre la Ville et l'Agglomération permet une meilleure transversalité de l'action des services et favorise l'amélioration de la qualité du service public rendu. Cette nouvelle organisation mise en place sur le dernier quadrimestre 2023, entraîne une diminution de la masse salariale, qui sera compensée par l'augmentation du remboursement de la Ville à l'Agglomération via les Mises En Commun de Services.

## Action sociale

La Ville poursuit sa politique d'action sociale en faveur de ses agents :

- La continuité de l'attribution des titres restaurant et des chèques multi enseignes
- *L'adhésion au CNAS à partir du 01/01/2024 (coût 69 000 €), sur laquelle le Conseil sera appelé à se positionner lors de la séance du 7/11/2023.*
- La mise en place d'une mutuelle pourrait être envisagée en liaison avec d'autres collectivités du département.

\*\*\*\*\*

Compte tenu de tous les éléments indiqués ci-dessus, la masse salariale nécessite un suivi régulier qui est réalisé pour intégrer les nombreuses variables et piloter finement ce chapitre budgétaire stratégique.

En 2023 les dépenses liées au personnel représentaient moins de 50 % des dépenses de fonctionnement.

## SITUATION RESSOURCES HUMAINES VILLE DE BEAUNE

### 1- LES EFFECTIFS

Les données du présent rapport sont issues du tableau des effectifs permanents au 31 octobre 2023 (hors camping).

#### Effectifs permanents

Le nombre d'agents permanents au 31 octobre 2023 est de 266.

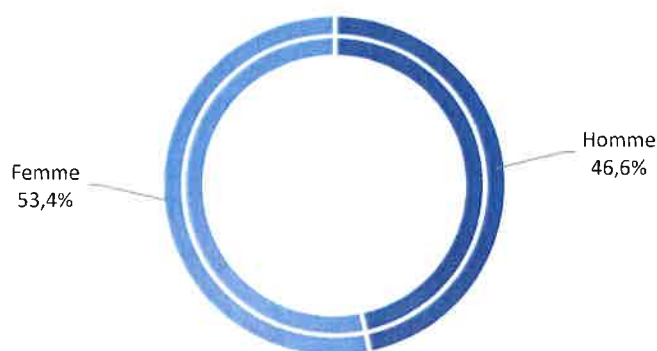
Il correspond à 142 femmes (53.4 %) pour 124 hommes (46.6%)

Sexe	Nombre Agents	Pourcentage
Homme	124	46,6%
Femme	142	53,4%
Total général	266	100,0%

#### EFFECTIF PERMANENT

Par sexe

Au 31 octobre 2023



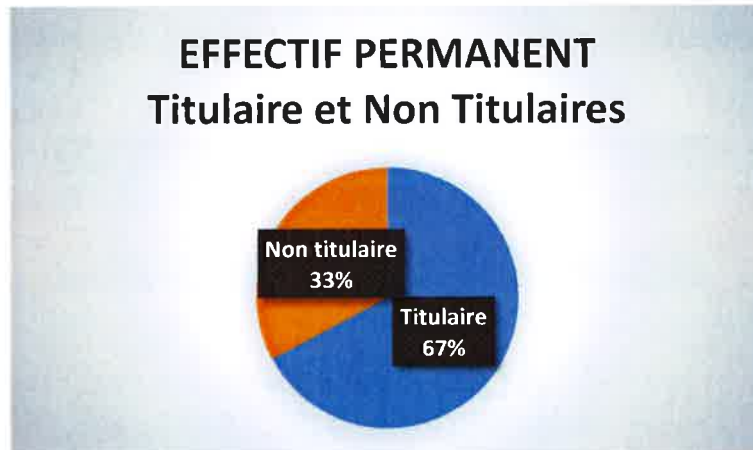
#### Effectifs permanents Titulaires et Non Titulaires

Sur 266 agents permanents, 179 sont titulaires ; soit 67 %. Dont 59 % des agents sont des femmes, contre 77 % pour les hommes.

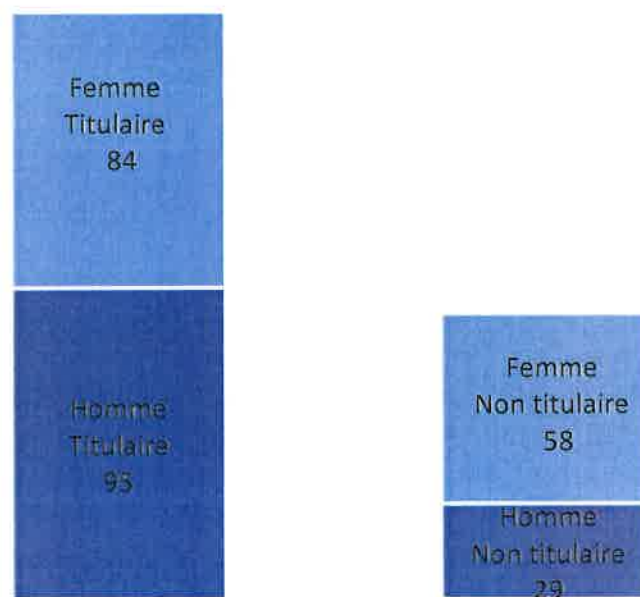
Sur les 87 agents non titulaires ; soit 33 % des agents permanents, 41 % sont des femmes, contre 23 % d'hommes.

Sexe	Homme	Femme	Total
Titulaire	95	84	179
Non titulaire	29	58	87
Total général	124	142	266

Sexe	Homme	Femme	Total
Titulaire	77%	59%	67%
Non titulaire	23%	41%	33%
Total général	100%	100%	100%



EFFECTIF PERMANENT  
Titulaire et Non Titulaire  
Au 31 octobre 2023



### Effectifs permanents détail entre Titulaires et Non Titulaires

Sur 81 agents en contrat indiciaire permanent, 52 sont des femmes (soit 64.2%).

Sur 170 agents titulaires CNRACL, 88 sont des hommes (soit 51.7%).

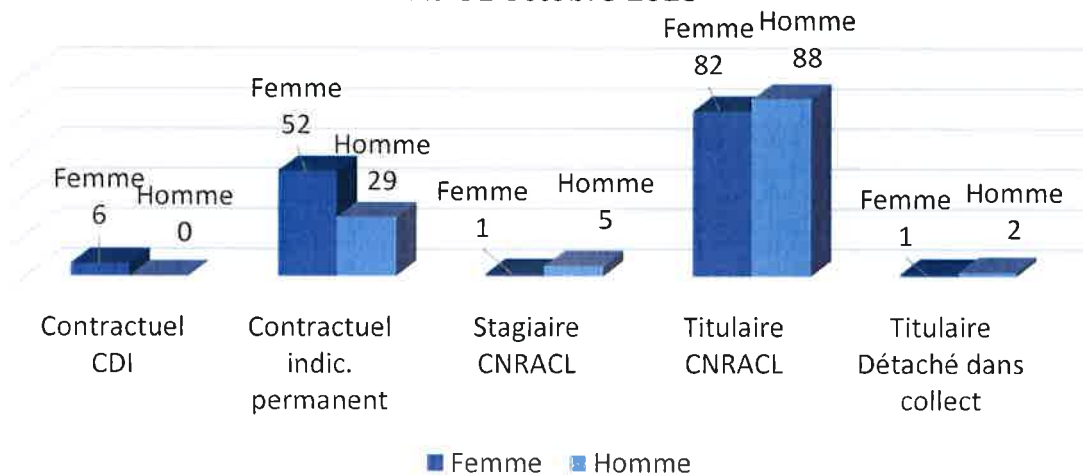
Les CDI sont attribués à 100 % à des agents féminins.

Statut	Femme	Homme	Total général
Contractuel CDI	6	0	6
Contractuel indic. permanent	52	29	81
Stagiaire CNRACL	1	5	6
Titulaire CNRACL	82	88	170
Titulaire Détaché dans collectivité	1	2	3
<b>Total général</b>	<b>142</b>	<b>124</b>	<b>266</b>

### EFFECTIF PERMANENT

Par Statut

Au 31 octobre 2023



### Effectifs permanents par filière

Les hommes sont majoritairement affectés dans la filière technique avec 103 agents ; soit 83.1 %.

Les femmes sont majoritairement affectées dans la filière administrative avec 53 agents ; soit 37.3 %

Filière	Femme	Homme	Total Général
Administrative	53	2	55
Animation	10	3	13
Culturelle	18	5	23
Médico-Sociale	18	0	18
Police municipale	1	6	7
Sportive	2	5	7
Technique	40	103	143
<b>Total général</b>	<b>142</b>	<b>124</b>	<b>266</b>

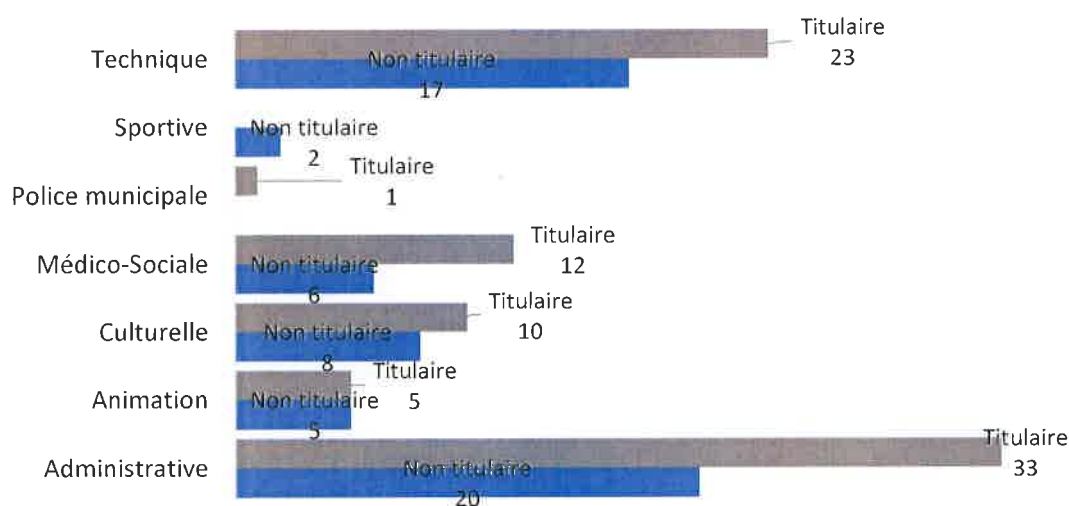
Filière	Femme	Homme	Total Général
Administrative	37,3%	1,6%	20,7%
Animation	7,0%	2,4%	4,9%
Culturelle	12,7%	4,0%	8,6%
Médico-Sociale	12,7%	0,0%	6,8%
Police municipale	0,7%	4,8%	2,6%
Sportive	1,4%	4,0%	2,6%
Technique	28,2%	83,2%	53,8%
<b>Total général</b>	<b>100%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

Filière	NON TITULAIRE		TITULAIRE		Total Général
	Femme	Homme	Femme	Homme	
Administrative	20	1	33	1	55
Animation	5	0	5	3	13
Culturelle	8	3	10	2	23
Médico-Sociale	6	0	12	0	18
Police municipale	0	0	1	6	7
Sportive	2	3	0	2	7
Technique	17	22	23	81	143
<b>Total général</b>	<b>58</b>	<b>29</b>	<b>84</b>	<b>95</b>	<b>266</b>

## EFFECTIF PERMANENT

## Femme

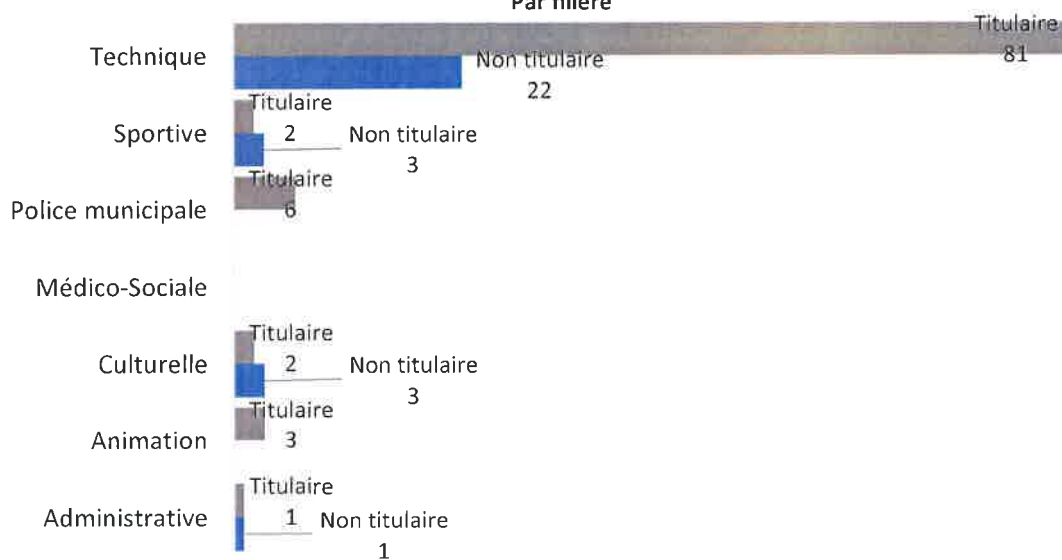
## Par filière



## EFFECTIF PERMANENT

## Homme

## Par filière





**Effectifs par catégorie**

Les agents permanents sont majoritairement de catégorie C (77,1 %).

Dont 52.2 % sont des hommes, pour 47.8 % des femmes.

Les agents de catégorie B représentent 17.3 % des agents permanents.

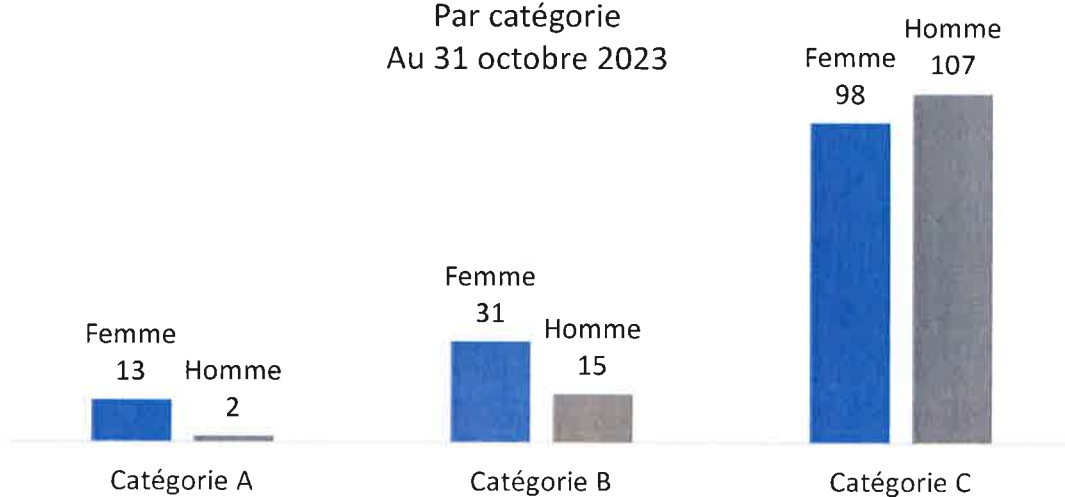
Dont 67.4 % sont des femmes, pour 32.6 % des hommes.

Catégorie	Femme	Homme	Total général
Catégorie A	13	2	15
Catégorie B	31	15	46
Catégorie C	98	107	205
Total général	142	124	266

**EFFECTIF PERMANENT**

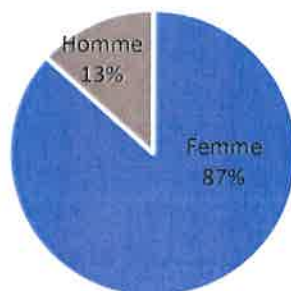
Par catégorie

Au 31 octobre 2023

**Encadrement**

Les encadrants, agents de catégorie A représentent 5.6 % des effectifs permanents.

Dont 86.7 % sont des femmes, contre 13.3 % des hommes

**Catégorie A**

## 2 – LE TEMPS DE TRAVAIL

3.5 % des agents féminins occupent les postes à temps non complet.

1 homme occupe un poste à temps partiel, soit 0.80 % des agents permanents masculins.

	Femme	Homme	Total général
Temps complet	129	123	252
Temps non complet	5		5
Temps partiel	8	1	9
Total général	142	124	266

### EFFECTIF PERMANENT

Temps de travail  
au 31 octobre 2023



### 3 – LA MASSE SALARIALE (8 013 947 €uros)

Les données suivantes sont issues de la paie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2023.

Novembre, décembre et la prime de fin d'année ne sont pas comptabilisés.

Elles ne concernent que les postes permanents, présents au tableau des effectifs de la Ville de Beaune (hors camping).

#### Masse salariale par catégorie

Les agents de catégorie A représentent 9.4% de la masse salariale

Dont 19.4 % d'hommes

Et 80.6 % de femmes

Les agents de catégorie B représentent 19.5 % de la masse salariale

Dont 33.0 % d'hommes

Et 67.0 % de femmes

Les agents de catégorie C représentent 71.1 % de la masse salariale

Dont 54.9 % d'hommes

Et 45.15 % de femmes

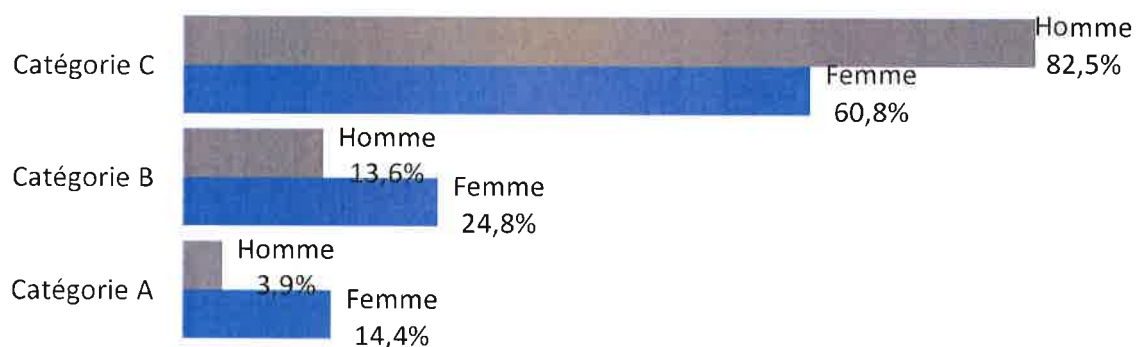
Catégorie	Femme	Homme	Total général
Catégorie A	14,4%	3,9%	9,4%
Catégorie B	24,8%	13,6%	19,5%
Catégorie C	60,8%	82,5%	71,1%
Total général	100,0%	100,0%	100,0%

Catégorie	Femme	Homme	Total général
Catégorie A	80,6%	19,4%	100,0%
Catégorie B	67,0%	33,0%	100,0%
Catégorie C	45,1%	54,9%	100,0%

#### EFFECTIF PERMANENT

Masse salariale (Brut chargé)

Du 1er janvier au 31 octobre 2023



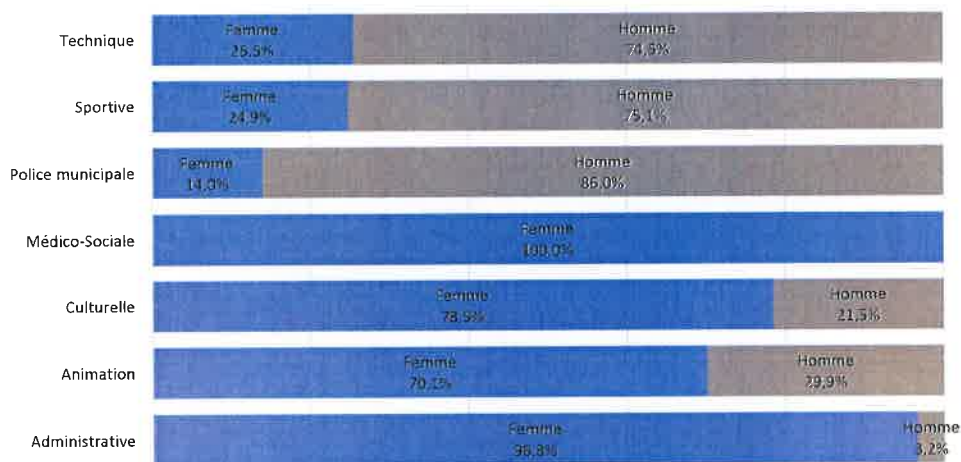
### Masse salariale par filière

La masse salariale de la filière technique est affectée à 74.5 % pour les agents masculins, contre 25.5 % pour les agents féminins.

A contrario, la masse salariale de la filière administrative est affectée à 96.8 % aux agents féminins.

Filière	Femme	Homme	Total général
Administrative	96,8%	3,2%	100,0%
Animation	70,1%	29,9%	100,0%
Culturelle	78,5%	21,5%	100,0%
Médico-Sociale	100,0%		100,0%
Police municipale	14,0%	86,0%	100,0%
Sportive	24,9%	75,1%	100,0%
Technique	25,5%	74,5%	100,0%

EFFECTIF PERMANENT  
Masse salariale (Brut chargé)  
Du 1er janvier au 31 octobre 2023  
Répartition par sexe



Séance du : 7 NOVEMBRE 2023

Délibération n° CM-23-165

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 021-212100549-20231107-CM\_23\_165-DE

**Date d'envoi de la convocation** : 31 Octobre 2023

**Présidence de** : M. SUGUENOT,  
Maire

**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,  
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN,  
LEFAIX,  
*Adjoints*

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,  
CHAMPION, CHATEAU, FALCE, FEVRE, JEUNET-  
MANCY, LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA,  
PELLETIER, PICARD, ROUXEL-SEGAUT, VION,  
*Conseillers municipaux,*

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance** :

M. BLANC à M. COSTE  
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,  
M. MONNOT à M. BYNEN,  
M. PIERRON à M. BECQUET,  
M. REPOLT à M. CHAMPION,  
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

Mme DIERICKX à M. FAIVRE.

Absent(e)s- excusé(e)s :

**CREATION DU SERVICE COMMUN « DIRECTION DE LA COMMUNICATION »**  
**RAPPORTEUR : MME LEFAIX**

La mise en commun de service permet une meilleure transversalité de l'action des services et favorise l'amélioration de la qualité du service public rendu.

Le souhait de développer la communication des projets, des actions et de la politique menée dans les différents domaines de compétence de la Ville et de l'Agglomération conduit aujourd'hui à la création d'un service commun Communication composé de deux postes, l'un à temps partiel et l'autre, à temps non complet :

- Un poste de Directeur de la Communication, actuellement occupé par un agent de la Ville de BEAUNE,
- Un poste d'Infographiste-Vidéographe, actuellement occupé par un agent de la Communauté d'Agglomération.

Cette création de service commun prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Une convention de mise en commun de services, présentée en annexe 3, sera signée entre les 2 collectivités et permettra la refacturation selon les modalités suivantes :

Services	Missions exercées	Taux de répartition entre les deux collectivités
Communication	Directeur de la Communication	95 % CABCS 5% pour la Ville
	Infographiste-Vidéographe	95 % CABCS 5 % pour la Ville

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les agents de la Ville qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun seront transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération.


Les membres du Comité Social Territorial ont été consultés.

**DECISION :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la création d'un service commun – Communication dans les conditions telles proposées ci-dessus,
- APPROUVE la convention afférente à la création de ce service commun,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 16/11/2023 Reçu en préfecture le 16/11/2023 Publié le 21/11/2023 ID : 021-212100549-20231107-CM_23_165-DE	
--	---

Pour extrait certifié conforme,  
 LE MAIRE  
 pour le MAIRE et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## Annexe 3

# CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN entre la Ville de Beaune et la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud

Entre :

La Ville de Beaune, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 07 novembre 2023,

ci-après dénommé « la Ville » ;

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud représentée par son Premier Co-Vice-Président en exercice, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 octobre 2023,

Ci-après dénommé « La CABCS » ;

Désignées ensemble comme « les parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

VU l'avis du Comité Social Territorial de la CABCS du 28 septembre 2023,

VU l'avis du Comité Social Territorial de la Ville de Beaune du 05 Octobre 2023,

Considérant que, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, La Ville de Beaune et la CABCS souhaitent créer un service commun ;

## PRÉAMBULE

La mutualisation des services est devenue une nécessité, en ce qu'elle permet d'assurer l'efficacité de l'action publique, dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale toujours plus contraint.

Elle permet également une meilleure transversalité de l'action des services, et favorise ainsi l'amélioration de la qualité du service public rendu à l'utilisateur.

Un dispositif global de mutualisation a été entamé depuis 2016, notamment entre la Ville de BEAUNE et la CABCS, avec l'adoption d'un schéma de mutualisation. Ce dernier s'inscrit dans un projet de territoire et dans les grands axes des politiques publiques locales menées à l'échelle intercommunale, lesquelles relèvent des mécanismes de coopération et de solidarité.

De nombreuses mises à disposition d'agents ou de services existent actuellement, notamment entre la Ville et la CABCS. Des services communs ont également été créés avec succès.

Offerte par l'article L. 5411-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales, la possibilité de création d'un service commun permet l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres.

Les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président, en fonction des missions réalisées.

Le financement du service commun s'effectue par le biais d'une refacturation à la Commune bénéficiaire.

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les parties conviennent de régler les effets de la mise en commun de services par la conclusion de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :



## ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les effets, notamment administratifs et financiers, de la création d'un service commun de communication entre La Ville de Beaune et la CABCS, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, le service commun est géré par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, comme prévu dans la délibération du Conseil Communautaire du 9 octobre 2023 relative à la création du service commun.

La résidence administrative du service commun est fixée au 14, Rue Philippe Trinquet, 21200 BEAUNE.

### 2.1. Périmètre du service commun

Le service commun créé, intitulé Service commun – Communication, concerne le poste de Directeur de la Communication et d'Infographiste – Vidéographe, qui seront ainsi entièrement mutualisés entre la Ville de Beaune et la Communauté d'Agglomération.

En application de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, il sera porté par la Communauté d'Agglomération.

Il sera composé de deux agents de catégorie A, sur un grade Attaché Territorial. Ils relèveront de la CABCS dans les conditions d'emploi qui lui sont propres. Ces agents rempliront en totalité leurs fonctions au sein du service commun.

Modalités de répartition des missions exercées pour le compte des deux collectivités :

Services	Missions exercées	Taux de répartition entre les deux collectivités
Communication	Directeur de la Communication	95% CABCS 5% Ville
	Infographiste-Vidéographe	5% pour la Ville 95% pour la CABCS

## 2.2. Mission du service commun

Le service commun de Communication créé, a pour mission de développer la communication des projets, des actions et de la politique menée dans les différents domaines de compétence de la Ville et de l'Agglomération.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

#### 3.1. Autorité gestionnaire du service commun

L'autorité gestionnaire du service commun est le Président de l'EPCI. Il dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'agent est rémunéré par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse et contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire du service.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la commune si celle-ci en fait la demande.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'EPCI.

#### 3.2. Autorité fonctionnelle

En fonction des missions réalisées, le service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président de l'EPCI.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, dans le respect de leurs compétences respectives, le Maire et le Président de l'EPCI peuvent chacun, donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun objet de la convention pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Beaune ainsi que la CABCS s'engagent à assurer le financement du service commun auquel elles participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion au services commun.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, le service commun sera financé par le biais d'une refacturation de la part de la Communauté d'Agglomération à la Ville de Beaune. L'évaluation du coût de la mise en commun est basée sur le coût réel annuel de la prestation exercée par la CABCS pour le compte de la Ville de Beaune.

Cette refacturation sera faite par les services de la CABCS à la Ville de BEAUNE tous les ans selon la clé de répartition du tableau de l'article 2.1 de la présente.

## ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les Parties conviennent que les biens affectés au service objet de la convention restent acquis, gérés et amortis dans les conditions actuelles d'exploitation tant par la Commune, que par l'EPCI.

## ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE CONVENTION ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur au 1er novembre 2023.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite à son expiration

## ARTICLE 7 : RÉSILIATION UNILATÉRALE

La présente convention pourrait être résiliée unilatéralement, par décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 3 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

## ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUNE, le ....., en trois exemplaires.

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour la CABCS,  
Le Premier Co-Vice-Président

Alain SUGUENOT

Denis THOMAS